1997. - N° 77 [2] A.N. (C.R.) ISSN 0242-6765 Mardi 18 novembre 1997

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

66e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2e séance du lundi 17 novembre 1997

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY

1. **Loi de finances pour 1998** (deuxième partie). – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5944).

ÉCONOMIE ET FINANCES *(suite)*

Réponses de M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget, et de M. Jacques Dondoux, secrétaire d'Etat au commerce extérieur, aux **questions** de MM. Jacques Desallangre et François Baroin.

I. – **Charges communes**

Etat B

Titre Ier (p. 5946)

Amendement n° 268 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Thierry Carcenac, rapporteur spécial de la commission des finances, pour les charges communes. – Adoption.

Adoption du titre Ier modifié.

Titres II et III. – Adoption (p. 5947)

Titre IV (p. 5947)

Amendement n° 267 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Thierry Carcenac, rapporteur spécial. – Adoption.

Adoption du titre IV modifié.

Etat C

Titres V et VI. – Adoption (p. 5947)

Article 63. – Adoption (p. 5947)

II. – **Services financiers**

Etat B

Titres III et IV. – Adoption (p. 5948)

Etat C

Titre V. – Adoption (p. 5948)

Après l'article 63 (p. 5948)

Amendement n° 132 de M. Chabert : MM. Henry Chabert, rapporteur spécial de la commission des finances, pour les services financiers et le budget annexe des monnaies et médailles ; Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances ; Henri Emmanuelli, président de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat au budget, Gilles Carrez ; Jean-Jacques Jégou. – Rejet.

Amendement n° 170 de la commission des finances. – Adoption.

Budget annexe des Monnaies et médailles

Adoption des crédits ouverts aux articles 32 et 33.

Comptes spéciaux du Trésor

Articles 34 à 38. – Adoption (p. 5952)

Après l'article 38 (p. 5952)

Amendement n° 271 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Dominique Baert, rapporteur spécial de la commission des finances, pour les comptes spéciaux du Trésor et les entreprises publiques ; Jean-Marie Le Guen. – Adoption.

Article 39. – Adoption (p. 5953)

Article 40 (p. 5953)

Amendements n°s 269 et 270 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Dominique Baert, rapporteur spécial. – Adoption des amendements n°s 269 et 270.

Adoption de l'article 40 modifié.

Après l'article 40 (p. 5954)

Amendement n° 115 de M. Devedjian : MM. Gilles Carrez ; Dominique Baert, rapporteur spécial ; le secrétaire d'Etat au budget. – Rejet.

Articles 41 à 43. – Adoption (p. 5954)

Après l'article 43 (p. 5955)

Amendement n° 272 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Dominique Baert, rapporteur spécial. – Adoption.

Taxes parafiscales

Article 44 et état E (p. 5955)

Adoption des lignes 1 à 45.

Les lignes 46 et 47 ont été mises aux voix lors de l'examen des crédits relatifs à la communication.

Adoption des lignes 48 à 50.

Adoption de l'article 44 et de l'état E.

ARTICLES NON RATTACHÉS
ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS

Article 45 et état F (p. 5966)

Amendement n° 134 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. – Adoption.

Amendement n° 135 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 45 et de l'état F modifié.

Article 46 et état G. – Adoption (p. 5968)

Article 47 et état H (p. 5969)

Amendement n° 298 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 273 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption des amendements n°s 298 et 273.

Adoption de l'article 47 de l'état H modifié.

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 5973)

Article 49 (p. 5973)

Amendement n° 279 de M. Méhaignerie : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 136 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 236 de M. Auberger, amendements identiques n°s 131 de M. Coussain, 171 de M. Gérard Voisin, 283 de M. Gantier, amendements n°s 185 de M. Tardito et 133 de M. Warsmann, amendements identiques n°s 137 de la commission et 208 de M. Bonrepaux : MM. Philippe Auberger, Jean-Jacques Jégou, Jean Tardito, Gérard Bapt, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet des amendements n°s 236, 131, 171, 283, 185, et 133 ; adoption des amendements n°s 137 rectifié et 208 rectifié.

Amendements n°s 276 de M. Laffineur, 138 de la commission, avec les sous-amendements n°s 274 et 275 de M. Méhaignerie, et amendement n° 284 de M. Gantier : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Philippe Auberger. – Rejet de l'amendement n° 276.

MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet des sous-amendements n°s 274 et 275.

M. le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 138 rectifié ; l'amendement n° 284 n'a plus d'objet.

Amendements n°s 278 de M. Gengenwin et 277 de M. de Courson : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet des amendements.

Amendement n° 139 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Après l'article 49 (p. 5979)

Amendement n° 189 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Philippe Auberger, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli, président de la commission des finances. – Rejet.

Amendement n° 190 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Gilles Carrez. – Rejet.

Amendement n° 211 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. –Rejet.

Amendement n° 280 de M. de Courson : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Brard. – Rejet.

Amendements identiques n°s 210 corrigé de M. Carrez et 249 de M. Gengenwin : MM. Gilles Carrez, Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 40 de M. Martin-Lalande : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 281 de M. de Courson : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 282 de M. Méhaignerie : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 140 de la commission et 126 de M. Bur : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Philippe Auberger, Jean Tardito, Augustin Bonrepaux. – Adoption de l'amendement n° 140 ; l'amendement n° 126 n'a plus d'objet.

Amendement n° 8 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 141 de la commission : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Philippe Auberger. – Adoption.

Article 50 (p. 5991)

Amendements identiques n°s 142 corrigé de la commission et 221 de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Jégou. – Adoption.

Amendement n° 305 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 301 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 143 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 143 rectifié.

Amendement n° 240 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 238 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 304 de M. de Chazeaux et 144 de la commission : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 304 ; adoption de l'amendement n° 144.

Amendement n° 306 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 307 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le raporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 145 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Jégou. – Retrait.

Amendement n° 247 de M. de Chazeaux : M. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 248 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 302 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 303 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 50 modifié.

Après l'article 50 (p. 5998)

Amendements n°s 43 de la commission et 216 corrigé de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur général, Augustin Bonrepaux. – Retrait de l'amendement n° 216 corrigé.

MM. le secrétaire d'Etat, Philippe Auberger, Jean-Jacques Jégou, Jean Tardito. – Adoption de l'amendement n° 43.

MM. le président, le secrétaire d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 6000).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

LOI DE FINANCES POUR 1998

(DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1998 (nos 230, 305).

ÉCONOMIE ET FINANCES *(suite)*

M. **le président.** Nous poursuivons l'examen :

– des crédits du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie concernant les charges communes et les services financiers ;

– du budget annexe des Monnaies et médailles ;

– des articles 34 à 43 concernant les comptes spéciaux du Trésor ;

– des lignes 1 à 45 et 48 à 50 de l'état E et de l'article 44 concernant les taxes parafiscales ;

– ainsi que des crédits concernant le commerce extérieur.

Nous en arrivons aux questions.

Pour le groupe Radical, Citoyen et Vert, la parole est à M. Jacques Desallangre.

M. Jacques Desallangre. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, j'appelle votre attention sur la situation fiscale inadéquate des propriétaires riverains de cours d'eau et des particuliers résidant dans des zones à risques qui désirent se protéger contre d'éventuelles inondations.

En effet, les travaux et la mise en place de dispositifs de lutte contre l'action naturelle de l'eau sont considérés, selon l'article 113-2 du code général des impôts, comme des travaux d'entretien qui ne donnent lieu à aucune déduction fiscale.

La loi Barnier du 2 février 1995 a souhaité favoriser une prise en compte de la prévention par les riverains en élaborant les « plans simples de gestion ». S'ils sont approuvés, ces plans peuvent donner lieu à un financement des travaux par le ministère de l'environnement à hauteur de 33 %.

Cette mesure de la loi Barnier n'a pas porté ses fruits puisque, à l'heure actuelle, un seul plan simple de gestion a été élaboré. Ce sont en général les collectivités ou les syndicats intercommunaux qui se substituent aux particuliers et qui assurent les travaux sur les cours d'eau non domaniaux. Doit-on se satisfaire de ce pis-aller ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne pensez-vous pas qu'à l'heure où les pouvoirs publics souhaitent responsabiliser le citoyen, de meilleurs résultats pourraient être obtenus en accordant des déductions fiscales aux propriétaires riverains effectuant des travaux de prévention contre les inondations ou aux particuliers habitant dans des zones à risques et souhaitant se protéger contre les effets du ruissellement ?

L'attribution de ces déductions fiscales pourrait être soumise à l'aval et au contrôle des agents des directions départementales de l'équipement compétentes pour juger de l'opportunité et de l'efficacité attendue des travaux.

Cette mesure incitant à la prévention aurait également pour effet de réduire les difficultés dans lesquelles les familles se retrouvent lors des inondations et aussi celles qu'elles affrontent lors de l'indemnisation.

Enfin, cette mesure réduirait les conséquences financières des inondations et contribuerait à soutenir l'activité économique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer votre position et les mesures que vous entendez prendre en ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Christian Sautter, *secrétaire d'Etat au budget.* Monsieur le député, votre question est relative à l'extension, si je puis dire, des travaux de grosses réparations, d'amélioration et de ravalement, qui, en vertu de l'article 199 *sexies* D du code général des impôts, bénéficient d'une réduction d'impôt.

Je puis vous donner l'assurance que les travaux « confortatifs » qui font suite à une inondation ou qui visent à garantir les immeubles contre les inondations, qu'il s'agisse de travaux portant sur l'immeuble bâti ou sur le terrain attenant, bénéficient bien de la réduction d'impôt qui est prévue par l'article susmentionné, à condition que les modalités qui y sont définies soient effectivement remplies.

M. le président. La parole est à M. Jacques Desallangre, pour poser une seconde question.

M. Jacques Desallangre. Il s'agit, cette fois, du plan de communication sur le passage à l'euro.

La ligne budgétaire des crédits du chapitre 37-02 inscrite au budget des services et représentant près de la moitié du budget de fonctionnement des juridictions administratives hors Conseil d'Etat est affectée au plan de communication sur le passage de l'euro.

Il apparaît certes indispensable pour une bonne compréhension par les citoyens de sa politique que le Gouvernement expose de façon didactique les alternatives et les choix.

…er, vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, …ployant sans doute d'autres lignes budgétaires, ont …rmé parfois ce qui aurait dû être information en …ande : voyages à grand tapage en province, mobili… de jeunes élèves de lycées, distribution de tee-…, grand-messe avec invités triés sur le volet et décla… abrupte de M. Thibault de Silguy, répondant aux …dicteurs qu'ils étaient des « ringards ».

…e ne doute pas qu'on préférera maintenant une infor… objective.

…former sur l'Europe, c'est respecter la réalité des … imposés par le traité international que les Français décidé de ratifier en 1992. C'est aussi respecter et …er des arguments de ceux qui voient autrement la …truction européenne.

C'est fournir des éléments objectifs de nature à per…e à chaque citoyen de forger sa conviction. C'est …ettre à chacun de nous de n'être pas surpris par l'ir… dans sa vie quoditienne des conséquences de …ions prises à Bruxelles.

C'est rendre intelligibles les conséquences de ces déci… Il existe, en effet, une nouvelle carence en informa… N'arrive-t-il pas fréquemment de voir émerger dans …cussion nationale des incompréhensions sur des … déjà tranchés par la Commission européenne quel… années plus tôt ? Ce fut le cas pour la politique …verture des réseaux. Souhaitons que ce ne soit pas le …our le projet du monopole de l'émission des moyens …iement par les établissements bancaires !

…Informons à temps les Français pour leur assurer une …e liberté d'appréciation et la responsabilité qui en …ule.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je sou… connaître les objectifs et les orientations générales …e plan de communication.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat …budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, …vous interrogez à juste titre sur les ressources qui … mobilisées pour expliquer les conséquences du pas… à l'euro. Et vous demandez au Gouvernement quel …e sera fait de ces fonds : des manifestations à grand …acle ou de la véritable information et du débat.

…Pour l'année 1997, une ligne particulière de la loi de …nces prévoit 30 millions de francs, auxquels s'ajoute … participation communautaire de 19 millions de …cs, soit au total 49 millions de francs.

…L'essentiel de cette somme est consacré à financer une …pagne d'information du grand public qui sera lancée … ministère de l'économie, des finances et de l'indus… le 24 novembre, campagne qui va se dérouler à …elle échelle du 25 novembre au 15 décembre, pour un …total de 40 millions de francs.

…Avec cette somme, il s'agit non de contacter quelques …ns, mais véritablement de faire une information en …fondeur.

…A cela s'ajouteront, d'une part, l'édition de deux …méros spéciaux des notes bleues de Bercy sur le passage …euro et, d'autre part, la publication imminente d'un …de de l'élu local sur le passage à l'euro, qui sera tiré à …000 exemplaires.

…Le Gouvernement a donc pour volonté de bien infor… les partenaires sociaux. J'ajoute que de très nombreux …s du ministère de l'économie, des finances et de l'in…, au premier chef les trésoriers-payeurs généraux, …ent des campagnes très actives de dialogue, d'écoute et de réponse aux questions avec les différentes professions et les différents organismes qui s'intéressent à ce sujet essentiel dans chacune de nos régions et de nos départements.

M. le président. Pour le groupe du Rassemblement pour la République, la parole est à M. François Baroin.

M. François Baroin. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

Tout d'abord, je tiens à approuver les propos qu'ont tenus ce matin les rapporteurs sur l'évolution positive du commerce extérieur, lequel est un élément fondamental de notre économie.

Cette amélioration est le fruit de la formidable capacité d'adaptation de nos chefs d'entreprises, que celles-ci soient grandes, moyennes ou petites.

Elle est aussi le fruit d'une évolution de l'intervention de la puissance publique depuis un certain nombre d'années.

De ce point de vue, je veux souligner, devant la représentation nationale, l'action que conduit en ce domaine le chef de l'Etat depuis maintenant deux ans. On peut évaluer à près de 16 milliards de francs les résultats qui ont été obtenus grâce à l'intervention directe du Président de la République. Ce supplément de 16 milliards de francs se répercute sur investissements, la croissance et donc l'emploi. On ne peut que s'en réjouir.

Mais, si le développement du commerce extérieur est l'un des atouts de notre pays, il suppose une vision globale de notre économie. On ne saurait choisir tel secteur au détriment de tel autre.

Or – et c'est là un motif d'inquiétude pour bon nombre de parlementaires, quels que soient les bancs où ils siègent, et probablement aussi pour certains responsables gouvernementaux – la décision a été prise récemment par le Gouvernement de ne pas reconduire le plan textile dit « plan Borotra », qui, grâce à une baisse massive des charges pesant sur les bas salaires, avait permis de sauver des emplois, en particulier des emplois pour les jeunes – environ 5 500 en l'espace de dix-huit mois – de recréer une dynamique dans un secteur frappé par la crise, par les dévaluations compétitives, par la concurrence déloyale d'un certain nombre de pays et un phénomène de relocalisations.

Ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, sera double.

Premièrement, quel est l'état actuel des discussions avec la Commission de Bruxelles ?

Deuxièmement, à combien votre ministère estime-t-il le remboursement auquel pourraient être contraintes les entreprises pour les exonérations qui leur ont été accordées et qui ont, pendant dix-huit mois, permis à ce secteur non seulement de souffler, mais même de retrouver une dynamique ? Nos inquiétudes sont grandes à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

M. Jacques Dondoux, *secrétaire d'Etat au commerce extérieur.* Monsieur le député, vous avez raison de dire que les exportations du secteur textile représentent un montant important, puisqu'elles se sont élevées en 1996 à 67 milliards, dont 33,6 milliards pour les six premiers mois.

Pour le premier semestre de 1997, le montant atteint 36 milliards, ce qui traduit une augmentation de 7 %.

Un plan d'abaissement spécifique des charges sociales pesant sur les entreprises du textile, du cuir, de l'habillement et de la chaussure a été mis en place par le précédent gouvernement, mais il a été déclaré contraire au droit européen.

Nous aidons les exportations textiles, en collaboration avec la Fédération du textile et de l'habillement. Nous avons établi des relations étroites dans trente-six postes d'expansion économique, à la demande des fédérations. Cela porte sur les marchés qui sont actuellement les plus importants –, c'est-à-dire l'Europe et les Etats-Unis –, mais aussi sur des marchés porteurs pour l'avenir, en Asie et en Russie, ainsi que sur des marchés où la présence française devrait être affirmée, comme l'Amérique latine ou l'Afrique du Sud.

Dans chacun de ces postes, il y a un attaché « textile », qui bénéficie d'une formation technique en France et qui est en contact avec les entreprises du secteur grâce à des visites de salons et à des voyages en province. Il assure, pour les fédérations, une veille mensuelle, en transmettant toutes les informations sur son pays de résidence, de façon à permettre aux entreprises une meilleure approche du marché.

Ce partenariat est jugé de façon très positive par les fédérations, qui ont ainsi des interlocuteurs privilégiés. Il n'y a pas, je crois, de difficultés dans ce domaine.

Vous m'avez, par ailleurs, interrogé sur les remarques de la Commission de Bruxelles selon lesquelles les aides textiles ne sont pas conformes au Traité de Rome. Dès mai 1996, la Commission avait dit aux pouvoirs publics de prévenir les entreprises qu'elles pourraient avoir à rembourser toute aide illégalement perçue.

Nous sommes en train de négocier sur ce sujet. Je peux vous dire que la Commission tolérera un montant d'aides de 650 000 francs par entreprise sur une durée de trois ans. C'est la règle *de minimis*.

C'est pourquoi, après concertation avec les représentants des professions, mon collègue Christian Pierret et le Gouvernement ont décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 1998 les allégements de charges du plan textile dans la mesure où ils sont acceptables au regard des règles européennes de concurrence, c'est-à-dire pour les entreprises qui n'auront pas épuisé le montant d'aide de 650 000 francs au 31 décembre 1997.

Il s'agit là d'un effort budgétaire important, qui, selon l'évaluation de mon collègue Christian Sautter, est de l'ordre de 500 millions de francs et qui devrait profiter surtout aux petites entreprises, c'est-à-dire à celles qui emploient moins de cinquante salariés.

En outre, le Gouvernement, soucieux de tenir compte des contraintes propres aux industries de main-d'œuvre, veillera à mener en faveur de ces industries des actions structurelles, qui soient compatibles aussi bien avec notre droit qu'avec nos engagements internationaux.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions.

ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

I. – Charges communes

M. le président. J'appelle les crédits inscrits à la ligne « Charges communes. »

ÉTAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

« Titre Ier : 22 481 975 800 francs ;
« Titre II : 118 434 000 francs ;
« Titre III : 2 820 840 000 francs ;
« Titre IV : moins 6 965 637 000 francs. »

ÉTAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

TITRE V. – INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 246 000 000 francs ;
« Crédits de paiement : 91 500 000 francs. »

TITRE VI. – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 2 927 000 000 francs ;
« Crédits de paiement : 486 000 000 francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 268, ainsi rédigé :

« Sur le titre Ier de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie : I. – Charges communes, majorer les crédits de 1 080 000 000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement propose un amendement de coordination qui a pour but de traduire sur l'état B l'effet mécanique de l'évolution des remboursements et dégrèvements à la suite de l'adoption, sur la première partie de la loi de finances, de deux amendements qui visent, d'une part, à abaisser le seuil de revenu permettant de bénéficier du plafonnement du montant de la taxe d'habitation à 3,4 % et, d'autre part, à instituer un dégrèvement pour la fraction de la cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 500 francs quand le revenu du contribuable n'excède pas 25 000 francs par part.

Cela conduit à majorer le montant des dépenses ordinaires de 1 080 millions de francs sur le chapitre 15-01 du budget des charges communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les charges communes, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 268.

M. Thierry Carcenac, *rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan pour les charges communes.* La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais celui-ci étant la conséquence de votes de l'Assemblée, j'émets, à titre personnel, un avis favorable.

M. le **président.** Je mets aux voix l'amendement [illegible].

(L'amendement est adopté.)

M. le **président.** Je mets aux voix le titre Ier, modifié l'amendement n° 268.

(Le titre Ier, ainsi modifié, est adopté.)

M. le **président.** Je mets aux voix le titre II.

(Le titre II est adopté.)

M. le **président.** Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le **président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie : I. – Charges communes, majorer les crédits de 423 000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le **secrétaire d'Etat au budget.** Cet amendement, qui est également de coordination, traduit sur l'état B l'effet mécanique de l'évolution des recettes fiscales nettes décidée en première partie – sur le fonds national de péréquation. Cela conduit à majorer le montant des dépenses ordinaires de 423 000 francs sur le chapitre 41-24, article 10, « Fonds national de péréquation » des charges communes.

M. le **président.** Quel est l'avis de la commission ?

M. **Thierry Carcenac,** *rapporteur spécial.* La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, puisqu'il s'agit de tirer les conséquences mécaniques d'une décision que nous avons adoptée, je propose à l'Assemblée de le voter.

M. le **président.** Je mets aux voix l'amendement n° 267.

(L'amendement est adopté.)

M. le **président.** Je mets aux voix la réduction de crédits du titre IV, modifiée par l'amendement n° 267.

(La réduction de crédits du titre IV, ainsi modifiée, est adoptée.)

M. le **président.** Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le **président.** Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Article 63

M. le **président.** « I. – Les taux de majoration applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers et aux rentes viagères visées par l'article 1er de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, sont ainsi fixés :

TAUX DE MAJORATION (en pourcentage)	PÉRIODE au cours de laquelle est née la rente originaire
83 447,8	Avant le 1er août 1914
47 660,6	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918
20 013,4	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1925
12 236,4	Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1938
8 804,5	Du 1er janvier 1939 au 31 août 1940
5 321,1	Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944
2 576,1	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 193,3	Années 1946, 1947 et 1948
638,1	Années 1949, 1950 et 1951
458,5	Années 1952 à 1958 incluse
366,0	Années 1959 à 1963 incluse
340,8	Années 1964 et 1965
320,4	Années 1966, 1967 et 1968
297,3	Années 1969 et 1970
255,0	Années 1971, 1972 et 1973
171,2	Année 1974
156,4	Année 1975
134,5	Années 1976 et 1977
117,7	Année 1978
98,6	Année 1979
76,2	Année 1980
56,2	Année 1981
45,0	Année 1982
37,8	Année 1983
31,8	Année 1984
28,3	Année 1985
26,0	Année 1986
23,1	Année 1987
20,3	Année 1988
17,5	Année 1989
14,2	Année 1990
11,4	Année 1991
8,7	Année 1992
6,5	Année 1993
4,8	Année 1994
2,6	Année 1995
1,3	Année 1996

« II. – Dans les articles 1er, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1er janvier 1996 est remplacée par celle du 1er janvier 1997.

« III. – Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1997.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1997 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. – Les actions ouvertes par la loi du 25 mars 1949 modifiée précitée pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. – Les taux de majoration fixés au I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. »

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

II. – Services financiers

M. le président. J'appelle maintenant les crédits concernant les services financiers.

ÉTAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

« Titre III : 118 515 587 francs.

« Titre IV : 10 000 000 francs.

ÉTAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

TITRE V. – INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 353 725 000 francs ;

« Crédits de paiement : 161 720 000 francs. »

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

Après l'article 63

M. le président. En accord avec la commission des finances, j'appelle maintenant des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 63.

M. Chabert a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« A compter de l'exercice budgétaire 1999, le produit des redressements fiscaux et la totalité des prélèvements pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement ou de non-valeur des taxes locales sont considérés comme des recettes fiscales du budget général de l'Etat non susceptibles d'être rattachées par la voie des fonds de concours. »

La parole est à M. Henry Chabert.

M. Henry Chabert, *rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les services financiers et le budget annexe des Monnaies et médailles.* Bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, j'ai écouté avec la plus grande attention ce que vous avez indiqué ce matin en réponse à l'intervention que j'ai faite en tant que rapporteur spécial. J'avoue ne pas avoir été convaincu, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, vous avez semblé indiquer que, du fait que l'article 110 de la loi de finances pour 1996 prévoyait la réintégration totale des fonds extrabudgétaires, le problème de la transparence du budget était réglé. Je ne pensais pas m'être attaqué aux fonds extrabudgétaires dans mon rapport écrit, mais bien à la partie spécifique des fonds de concours qui correspond à des recettes fiscales – et non de réels fonds de concours – des fonds d'un montant mettant par là même de côté 1,4 milliard qui, de par leur origine et leur destination, peuvent, eux, être considérés comme de véritables fonds de concours.

En revanche, les produits de l'article 5 de la loi du 17 août 1948 et de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1963 ne peuvent, me semble-t-il, en aucune façon être considérés comme des fonds de concours. Il ne s'agit pas de remettre en cause la légitimité de ces deux textes. Toutefois, il ne faut pas oublier que, depuis l'ordonnance de 1959, l'ensemble des fonds de concours peuvent être réintégrés au sein du budget général.

Par conséquent, je n'imagine pas qu'on puisse vivre durablement avec une situation dans laquelle les 4,4 milliards des fonds de l'article 5 seraient intégrés dans le « bleu », tandis que les 4,4 milliards de dépenses, qui seront bien réelles d'ici au règlement de la loi de finances, ne figureraient que dans le « jaune ».

La publication du « jaune » ne saurait à elle seule, monsieur le secrétaire d'Etat, régler le problème de la transparence. J'ajoute que les dépenses ne sont inscrites dans le « jaune » que depuis l'année dernière.

Vous avez rappelé que plus de 600 fonds de concours concernent les services financiers du ministère des finances. Comment peut-on estimer que résumer 600 fonds de concours en deux pages permet d'informer parfaitement et complètement le Parlement, et, par là même, lui donne la possibilité d'exercer les contrôles qui relèvent de ses prérogatives ?

Quant à l'article 6, ni ses recettes ni ses dépenses ne figurent dans le « bleu ». Or, compte tenu de la manière dont sont perçues ces recettes directement liées aux produits fiscaux des collectivités locales, comment défendre valablement l'idée qu'il s'agirait de recettes dont le caractère fiscal n'est pas patent ?

Par conséquent, il me semble, que mon amendement est justifié. Je comprends parfaitement les difficultés techniques que son application peut soulever. Je comprends également que, sur le plan du déficit budgétaire, cela puisse éventuellement, comme le craint le président de la commission des finances, poser quelques problèmes, encore que le fait de faire figurer une partie des recettes dans le « bleu » et les dépenses correspondantes dans le « jaune » n'ait pas, depuis des années, posé de problèmes particuliers d'équilibre dans la loi de règlement. Ce que l'on a su faire les années précédentes, on devrait pouvoir rapidement le faire dans les années à venir, quitte à étaler dans le temps la mise en conformité de la pratique avec le droit.

Je comprends tout à fait que le secrétaire d'Etat au budget soit attentif aux efforts qui sont accomplis par les services du ministère. D'ailleurs, je veux à mon tour souligner – je ne l'ai peut-être pas suffisamment fait ce matin – l'écoute très attentive que j'ai reçue de la part de ces services lors de la rédaction de mon rapport. Ces services sont tout à fait qualifiés, et je n'ai à aucun moment remis en cause ce fait. Pas davantage je n'ai remis en cause l'usage qui est fait des fonds en question.

Cela dit, mes chers collègues, compte tenu de la situation, et étant donné nos prérogatives, il me paraît être de notre devoir, de notre responsabilité d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point et de lui demander de régler une fois pour toutes cette question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. **Didier Migaud,** *rapporteur général.* En même temps que je donnerai l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 132 de M. Chabert, je présenterai, monsieur le président, l'amendement n° 170 de la commission des finances.

Bien que, sur le plan technique, ces deux amendements aient un objet différent, ils ont tous les deux un même objectif : la transparence du budget des services financiers.

Depuis plusieurs années, le Parlement s'est attaché à améliorer la transparence du budget des services financiers. Ainsi, dans la loi de finances pour 1996, deux mesures ont été adoptées à cet effet : l'article 110, qui prévoit la réintégration des fonds extrabudgétaires de tous les départements ministériels concernés au sein du budget général à compter du projet de loi de finances pour 1997 ; l'article 111, qui impose que les crédits visés à l'article 5 de la loi du 17 août 1948 soient comptabilisés parmi les fonds de concours bénéficiant aux services financiers.

Le gouvernement précédent a appliqué ce dernier article dès le projet de loi de finances pour 1997. C'est cette fameuse annexe jaune dont M. le secrétaire d'Etat au budget a parlé ce matin et qui présente les fonds de concours en y incluant les crédits de l'article 5.

La transparence, souci affiché de tous côtés, apparaît ainsi complète sur ce sujet, d'autant plus que, par la voie du questionnaire, le rapporteur spécial peut obtenir tout renseignement qu'il estime nécessaire.

L'amendement de M. Chabert va au-delà des dispositions de l'article 111 puisqu'il propose d'intégrer dans le fonds relatif aux services financiers les crédits de l'article 5 et de l'article 6 à compter de 1999. C'est un changement d'orientation par rapport aux propositions qu'avaient pu faire l'an dernier M. Royer, qui rapportait alors le budget des services financiers. Sous couvert d'un amendement qui, *a priori,* peut apparaître très anodin, nous serions conduits à gonfler les masses budgétaires du projet de loi de finances pour 1999.

Le précédent gouvernement ainsi que la commission des finances avaient, sous la précédente législature, examiné cette question et renoncé à une telle budgétisation, compte tenu des progrès sensibles auxquels on était parvenu en matière de transparence des crédits d'articles. D'ailleurs, l'an dernier, M. Jean Royer indiquait dans cet hémicycle que les demandes répétées chaque année de la commission des finances avaient porté leurs fruits, puisque, selon lui, le « jaune » budgétaire de l'an passé, qui faisait état de 10,9 milliards de crédits, était exhaustif.

J'invite mes collègues à se référer à la page 28 de l'état récapitulatif des crédits de fonds de concours annexé au présent projet de loi de finances – c'est la fameuse annexe jaune. Ils y verront que les rattachements au titre des travaux d'assiette et de recouvrement des impôts directs locaux réalisés pour le compte des collectivités locales ont atteint 4,9 milliards en 1996 et que les crédits correspondant aux prélèvements institués par l'article 5 de la loi du 17 août 1948 ont atteint, eux, 4,191 milliards pour la même année.

Donc, la transparence n'aurait sans doute rien à gagner à l'adoption de l'amendement n° 132, même si, dans un premier temps, *la commission des finances avait été* quelque peu séduite par le raisonnement de M. Chabert.

Bien entendu, je suis d'accord avec M. Chabert pour que, dans un climat empreint de la sérénité voulue, nous poursuivions, au cours de l'année 1998, poursuivre avec le gouvernement le dialogue sur ce plan.

J'en viens à l'amendement n° 170, qui vise à régler un véritable problème de transparence qui demeurait en suspens. Il tend à rappeler le Gouvernement à davantage d'ardeur quant au respect des obligations et engagements existant en matière de ressources extrabudgétaires.

Il s'agit de recettes et de dépenses portées sur des comptes tenus par des comptables publics, en dehors des prévisions de recettes et de dépenses de la loi de finances. A la différence des crédits d'articles, pour lesquels la transparence est maintenant complète, les crédits extrabudgétaires posent, eux, une réelle question de transparence vis-à-vis du Parlement.

Certes, ce ne sont pas des crédits clandestins, car ils figurent dans des comptes publics connus de la Cour des comptes et sont mentionnés dans le compte général des finances de l'Etat. Toutefois, ils ne sont communiqués au Parlement que dans le cadre des questionnaires budgétaires, et non dans des documents budgétaires à proprement parler.

Un processus est engagé. Il est techniquement complexe, puisqu'il s'agit de faire entrer dans le moule des pratiques spécifiques, très anciennes, puisque certaines d'entre elles remontent à la Révolution.

Par cet amendement, la commission des finances veut accélérer un processus de transparence engagé en commun avec le ministère des finances concernant la réintégration au sein du budget général de ces ressources extrabudgétaires. Tel est le sens de l'amendement n° 170 qui vise à réintégrer, à compter du 1er janvier 1999, les fonds du cadastre et des hypothèques.

En effet, si l'actuel gouvernement a prévu d'opérer les premières réintégrations à partir de 1998, il a omis ces deux fonds de la direction générale des impôts.

Comme le souligne Henry Chabert dans son rapport spécial, les régularisations acquises concernent les douanes, avec transformation de la Masse des douanes gérée jusqu'à présent de façon extrabudgétaire en établissement public, la direction de la comptabilité publique, et avec l'utilisation de la procédure budgétaire du rétablissement de crédits pour les services rendus à d'autres administrations d'Etat et la création d'un fonds de concours par assimilation relatif à des rémunérations pour services rendus à différents organismes. Une somme de 739 millions de francs sera donc régularisée en 1998 sur le compte 466-171.

Les réintégrations concernant les fonds du cadastre et des hypothèques doivent donc être opérées dès 1999. Tel est l'objet de l'amendement n° 170 que la commission des finances vous demande d'adopter pour réaliser un nouveau pas vers une plus grande sincérité budgétaire.

Pour l'avenir, j'en conviens, il restera encore à régulariser, monsieur le secrétaire d'Etat, les fonds de la comptabilité publique résultant de l'activité bancaire et de la collecte d'épargne.

J'invite donc l'Assemblée, au nom de la commission des finances, à rejeter l'amendement n° 132 et à adopter l'amendement n° 170.

M. le président. Pour le moment, nous en restons à l'amendement n° 132, sur lequel le président de la commission des finances souhaite intervenir.

Vous avez la parole, monsieur le président de la commission.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission.* Moi, je ne demande pas à un gouvernement qui est en place depuis le mois de juin de rectifier ou de revenir sur des pratiques qui, malheureusement, sont très anciennes

puisque – vous ne l'ignorez pas, monsieur Chabert – elles concernent l'ordonnance de 1959, avec laquelle certaines administrations ont manifestement pris quelques libertés. Je ne pense pas que ce soit à ce gouvernement, qui n'est en place, je le répète, que depuis six mois et qui a dû établir un budget dans des conditions difficiles, qu'il faille demander de mettre la pratique en conformité avec ce que nous pourrions souhaiter les uns et les autres.

Je me suis engagé en commission des finances à étudier attentivement la question et je le ferai. Les quelques éléments que j'ai déjà en ma possession me poussent aux mêmes conclusions que M. le rapporteur général. Je demanderai donc cette année – je dis bien « cette année » à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Chabert et d'adopter celui de la commission des finances.

Toutefois, je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour les années à venir, les administrations financières qui, je crois, ont une responsabilité particulière en matière d'élaboration du budget et, me semble-t-il, un certain devoir d'exemplarité, veillent à ce que la présentation comptable du budget soit strictement conforme aux dispositions de l'ordonnance de 1959. On a beaucoup joué, sur le plan technique, sur les fonds de concours par nature, les fonds de concours par assimilation, sur « l'article 5 », « l'article 6 », si bien que tout cela est devenu obscur. Je souhaite qu'à l'avenir les choses soient différentes.

J'ajoute que M. le rapporteur général et moi-même sommes préoccupés par une question qui nous paraît essentielle et dont nous nous sommes ouverts auprès des membres de la commission des finances, quelle que soit leur appartenance politique. Il s'agit de savoir quel est l'impact réel de la présentation actuelle sur l'équilibre budgétaire qui, dans le contexte où nous nous trouvons et au regard de certaines questions monétaires, est une donnée essentielle. Je ne suis pas certain, après avoir examiné les choses d'assez près, que cette présentation ait un impact sur l'équilibre budgétaire. Tout dépend des inscriptions qui sont faites, au moment de l'établissement de la loi de finances, en dépenses et, bien entendu, en recettes.

Je vous demande, monsieur Chabert, de retirer votre amendement et de vous rallier à celui de M. le rapporteur général. Si tel n'était pas le cas, je voterai contre votre amendement et appellerai à voter pour l'amendement de la commission des finances. Ce n'est pas qu'il n'y ait pas de problème, mais convenez tout de même avec moi que demander à un gouvernement qui n'est en place que depuis le mois de juin de faire ce que tous ses prédécesseurs n'ont pas fait – je n'ai d'ailleurs pas le sentiment que cela ait ému l'ancienne majorité – mais pourrait être considéré comme une initiative politicienne qui ne serait pas à la hauteur de l'enjeu. Il s'agit du contrôle du Parlement, du respect des textes constitutionnels : sur ce terrain – et vous risquez d'être surpris – la commission des finances saura faire respecter les moyens de contrôle du Parlement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 132 ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous avons un vrai débat sur la transparence, sur l'information complète à fournir au Parlement et, par conséquent, aux citoyens. Je compte participer à ce débat avec tout le sérieux que M. Chabert, M. Migaud et le président Emmanuelli y ont apporté.

Il est vrai que dans la voie de la progression vers plus de transparence, le grand pas a été fait, comme M. Migaud l'a rappelé et comme M. Chabert l'a écrit dans son rapport, avec la loi de finances de 1996, dont l'article 111 indiquait qu'à compter du projet de loi de finances pour 1997, les crédits correspondant aux prélèvements institués à l'article 5 de la loi du 17 août 1948 devraient être soumis à l'examen du Parlement dans l'annexe donnant l'état récapitulatif des crédits des fonds de concours.

Comme je l'ai indiqué ce matin – et personne n'a contesté mon propos – le fameux document, appelé familièrement « jaune », qui porte le titre « Etat récapitulatif des crédits de fonds de concours pour les années 1996, 1997 et 1998 » comprend près de quatre-vingts pages qui concernent 600 fonds de concours. L'information sur l'origine de ces fonds et sur leur utilisation, chapitre par chapitre, y est bien décrite. Ainsi, les services financiers sont visés aux pages 28 et 29.

L'engagement qui avait été pris dans le cadre de la préparation de la loi de finances de 1996 a donc été tenu par le gouvernement actuel dans une belle continuité républicaine. Monsieur Chabert, je ne trouve pas meilleure caution morale – si je puis dire – que votre prédécesseur, M. Royer, rapporteur spécial du budget des services financiers et des Monnaies et médailles, qui notait : « Les demandes répétées chaque année de la commission des finances ont porté leurs fruits, puisque le jaune de cette année est exhaustif. On ne peut donc que se féliciter que ces fonds de concours aient été rendus plus transparents ».

Votre assemblée souhaite cette évolution depuis longtemps – je crois que M. Auberger a été l'un des premiers, il y a douze ans, à insister sur ce point – et la Cour des comptes a proposé des solutions. Maintenant, nous sommes parvenus à un point d'équilibre et il me semble, monsieur Chabert, que l'amendement que vous proposez remet en cause un processus consensuel entre la majorité précédente et la majorité actuelle sur la meilleure façon d'aller vers une complète transparence.

Le fameux état récapitulatif des crédits de fonds de concours permet cette transparence.

Mais il y a un autre sujet sur lequel je veux revenir cet après-midi après en avoir déjà parlé ce matin : celui de la réintégration des fonds extrabudgétaires dans le budget des services financiers. Le processus a été engagé par le Gouvernement et 190 millions de francs de crédits devaient suivre cette nouvelle procédure. La commission des finances a proposé – et je respecte sa volonté d'aller plus vite en ce domaine – que, outre l'établissement public qui gère les logements sociaux des douaniers et le remboursement de services rendus par la comptabilité publique, les recettes provenant du cadastre et des hypothèques soient également concernées, à hauteur de 140 millions de francs. Puisque le rapporteur général demande une plus grande ardeur au Gouvernement, celui-ci répond à cette préoccupation de la commission des finances.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 132 de M. Chabert, qui concerne un problème largement résolu, et d'adopter l'amendement n° 170 de la commission.

Si le président de la commission des finances souhaite qu'un travail en commun s'effectue entre le Gouvernement et la commission en ce qui concerne les fonds de concours, qu'il ait l'obligeance de nous dire s'il vise les 600 fonds de concours qui figurent sur le document en question ou d'autres fonds, afin que nous procédions

semble à un « peignage » et que nous soyons sûrs que les fonds de concours soient tous conformes à l'ordonnance de 1959.

J'accepte, au nom du Gouvernement, cet appel du président de la commission des finances à un travail en commun, que nous ferons l'année prochaine, pour aller vers une transparence sinon parfaite, du moins plus poussée que celle à laquelle nous sommes déjà parvenus.

M. **le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

M. **Gilles Carrez,** *rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour le commerce extérieur.* Si je partage totalement l'analyse du président de la commission des finances, je ne partage pas, en revanche, sa conclusion, car il propose de rejeter l'excellent amendement de M. Chabert. Notre collègue ne demande pourtant pas au Gouvernement de se précipiter et de réserver dès 1998 un traitement budgétaire aux fonds de concours. Il propose cette modification à partir de 1999. Nous avons donc parfaitement le temps, pendant l'année 1998, d'effectuer des études techniques et de définir des modalités précises.

D'ailleurs, lorsqu'elle a examiné cet amendement, la commission des finances l'a adopté à l'unanimité, tant il lui paraissait indispensable au regard du souci de transparence qui la guide.

Il ne s'agit pas non plus de demander au Gouvernement de faire brutalement ce que ses prédécesseurs n'ont pas fait. Vous avez reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, que les gouvernements successifs s'étaient constamment efforcés d'améliorer la transparence et la qualité de l'information budgétaire et que la loi de finances pour 1996 avait amélioré la présentation du budget. Vous avez ce matin brandi le « jaune » à la tribune, à la page 29, si je me souviens bien, en affirmant que l'évolution des fonds de concours était correctement retracée.

Le souci de notre collègue Chabert concerne en particulier les frais d'assiette des impôts locaux. S'il y a bien une recette de nature fiscale, ce sont les impôts locaux. Il serait paradoxal de ne pas les considérer comme des recettes fiscales et, à l'amendement suivant, de tenir compte du souci tout à fait louable de notre collègue Migaud, qui propose de rattacher des recettes extrabudgétaires au budget de l'Etat.

Pourquoi dire oui à l'amendement Migaud et non à l'amendement Chabert ?

Ce qui nous anime tous, c'est un souci de transparence et de bonne présentation des documents budgétaires, pour une meilleure compréhension de ceux-ci. Je vous demande donc, mes chers collègues, de suivre l'avis unanime émis à l'origine par la commission des finances et d'adopter l'amendement présenté par notre collègue Chabert.

M. **le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. **Jean-Jacques Jégou.** Que voilà un beau débat ! Je ne veux pas prolonger la discussion, mais il m'a semblé nécessaire de répondre à l'intervention de M. le président de la commission des finances et à celle de M. le secrétaire d'Etat au budget.

La discussion que nous avons eue en commission a été très intéressante. Son intensité n'avait d'égale que la longueur des commissaires présents, mais nous avons bien vu quelle était la volonté de la commission. Emporté par sa fougue habituelle, son président a peut-être cru que les commissaires de l'opposition voulaient obliger la nouvelle majorité à agir plus rapidement qu'il n'est possible.

Ce débat est d'une bonne tenue et traduit un souci que notre assemblée a manifesté il y a plusieurs années. M. le secrétaire d'Etat au budget a d'ailleurs obligeamment rappelé que notre collègue Philippe Auberger était intervenu sur ce point dès son élection à l'Assemblée, il y a presque douze ans. Depuis, les gouvernements successifs ont permis des progrès, y compris l'ancien, et il convient à cet égard de saluer le travail inlassable des rapporteurs spéciaux, en particulier celui de notre collègue Chabert, qui estime qu'il y a encore des progrès à faire.

Des engagements viennent d'être pris et M. Emmanuelli a même dit qu'il ne voterait pas l'amendement du rapporteur spécial mais que, si on n'allait pas assez vite, il reviendrait peut-être sur son attitude.

Je ne m'exprime pas en tant que député de l'opposition, mais j'estime que notre collègue Chabert a effectué un réel travail. Ne pourriez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, eu égard aux engagements que vous avez pris et à la demande pressante de M. le président de la commission, qui s'est d'ailleurs fait l'interprète de la commission, plutôt que de rejeter purement et simplement la proposition de notre collègue, faire en sorte que nous nous mettions d'accord sur cette question importante ?

M. **le président.** La parole est à M. le président de la commission.

M. **Henri Emmanuelli,** *président de la commission.* Monsieur Jégou, il n'y a pas ceux qui tirent vers le haut et ceux qui tirent vers le bas. Croyez-moi, je ne cherche qu'une chose : accroître la transparence du contrôle budgétaire.

Mais j'estime que, pour traiter cette question, un gouvernement a besoin de temps et, dès le début de l'élaboration de la loi de finances, il faut pouvoir évaluer non seulement les dépenses mais aussi les recettes. Je demande par conséquent que l'Assemblée n'adopte pas l'amendement de M. Chabert parce qu'il intervient après que la loi de finances initiale a été présentée. La mise à niveau des dépenses et des recettes n'a pas été effectuée et il y a un risque d'accroissement du déficit budgétaire en 1998, ce qui, vous en conviendrez, ne serait pas la meilleure des choses.

Il s'agit de cela et de rien d'autre. C'est la raison pour laquelle je vous demande de vous rallier au panache de ma sagesse consubstantielle, puisque institutionnelle *(Sourires)*, et d'adopter l'amendement de M. Migaud ; peut-être, au demeurant, M. Chabert pourrait-il retirer le sien.

M. **le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. **le secrétaire d'Etat au budget.** Je crois qu'il faut suivre la sagesse du président de la commission des finances. Il s'agit d'un sujet important. M. Chabert, à la suite de ses prédécesseurs, a mis l'accent sur la volonté permanente, en quelque sorte transversale, de transparence du budget de l'Etat, et pas seulement du budget des services financiers.

L'inconvénient de l'amendement qu'il a présenté est de préjuger la solution à laquelle nous parviendrons. Je poserai une simple question : lorsque l'Etat rend aux collectivités locales une prestation de service consistant à tenir leurs comptes et à percevoir les impôts locaux, peut-on assimiler son paiement à un prélèvement fiscal ? Je ne le crois pas.

Il faut procéder à l'analyse qu'a souhaitée le président Emmanuelli, comme nous le souhaitons tous. Peut-être devons-nous progresser plus vite que ne l'avait envisagé le Gouvernement, ainsi que le propose l'amendement de la

commission des finances. En tout cas, monsieur le rapporteur spécial, vous avez l'assurance que nous allons travailler ensemble sur ces questions et je vous suggère de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Chabert, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henry Chabert, *rapporteur spécial.* J'ai pris note avec une grande satisfaction des propos de M. le président de la commission et de M. le secrétaire d'Etat.

Je rappelle, comme l'a dit notre excellent collègue Carrez, que cet amendement ne s'appliquerait qu'à partir de 1999 et que nous prenons donc en compte le facteur temps. Pour le principe, je maintiens par conséquent l'amendement, en espérant que, l'année prochaine, eu égard aux améliorations que vous aurez pu apporter, nous pourrons, monsieur le secrétaire d'Etat, avancer sur la bonne voie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« A compter de l'exercice budgétaire de 1999, les recettes des comptes 466-223 et 466-224 "Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat – Cadastre" et 466-226 "Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat – Hypothèques" sont réintégrées au budget général.

« Les crédits correspondants sont inscrits au budget des services financiers. »

Cet amendement a été défendu.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

BUDGET ANNEXE DES MONNAIES ET MÉDAILLES

M. le président. J'appelle les crédits du budget annexe des Monnaies et médailles.

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 32 au titre des services votés, au chiffre de 828 233 560 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 33, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 41 020 000 francs.

(Ces autorisations de programme sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement inscrits au paragraphe II de l'article 33, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 216 660 004 francs.

(Ces crédits de paiement sont adoptés.)

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

M. le président. J'appelle les articles 34 à 43 concernant les comptes spéciaux du Trésor.

Articles 34 à 38

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

« C. – Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

« Art. 34. – Le compte d'affectation spéciale n° 902-29 "Fonds pour le logement des personnes en difficulté" créé par l'article 63 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) est clos au 31 décembre 1997. »

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

« Art. 35. – Au 1° de l'article 64 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), les mots : "les versements prévus à l'article 47 de la présente loi" sont remplacés par les mots : "les versements prévus à l'article 23 de la loi de finances pour 1998 (n° 97 du décembre 1997)" et les mots "les versements des sommes figurant sur le compte d'affectation spéciale n° 902-28 "Fonds pour l'accession à la propriété" sont supprimés. » – *(Adopté.)*

« Art. 36. – Le compte d'affectation spéciale n° 902-28 "Fonds pour l'accession à la propriété" créé par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-885 du 4 août 1995) est clos au 31 décembre 1997. » – *(Adopté.)*

« Art. 37. – Le compte spécial du Trésor n° 902-31 "Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins", ouvert par l'article 65 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), est clos au 31 décembre 1997. » – *(Adopté.)*

« Art. 38. – Il est ouvert à compter du 1er janvier 1998, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-31, intitulé "Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie". »

« Ce compte retrace :

« 1° En recettes :

« – les versements de la Fédération de Russie à la France en application du mémorandum d'accord signé le 26 novembre 1996 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie.

« 2° En dépenses :

« – les versements de l'Etat aux personnes physiques et morales détentrices de créances sur des personnes physiques ou morales russes et victimes de spoliations en Russie ou en Union soviétique ;

« – les frais de gestion. » – *(Adopté.)*

Après l'article 38

M. le président. En accord avec la commission des finances, j'appelle maintenant un amendement présenté par le Gouvernement, tendant à insérer un article additionnel après l'article 38.

Cet amendement, n° 271 ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-32 intitulé : "Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale".

« Le ministre chargé de la communication est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

« 1. En recettes :

« – le produit de la taxe instituée à l'article 302 bis MA du code général des impôts ;

« – le remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds ;

« – les recettes diverses ou accidentelles.

« 2. En dépenses :

« 1. Les subventions et avances remboursables destinées au financement des projets de modernisation présentés par les agences de presse inscrites sur la liste prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2646 portant réglementation provisoire des agences de presse et par les entreprises de presse éditrices d'au moins une publication quotidienne ou assimilée ayant obtenu la certification d'inscription délivrée par la commission paritaire des publications et agences de presse et relevant de la presse d'information politique et générale ;

« 2. Les dépenses d'études ;

« 3. Les restitutions de fonds indûment perçus ;

« 4. Les dépenses diverses ou accidentelles.

« Les décisions d'attribution d'une subvention ou d'une avance à un projet de modernisation sont prises par le ministre chargé de la communication après avis d'un comité d'orientation.

« Les modalités d'application du présent article, notamment la composition du comité d'orientation, la définition des types d'action de modernisation prises en compte et les critères d'éligibilité aux subventions ou avances sont fixées par décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le **secrétaire d'Etat au budget.** Cet amendement vise à créer un fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, dont le ministre chargé de la communication serait l'ordonnateur principal.

Ce compte recevrait en recettes le produit de la taxe qui a été instituée à l'article 302 *bis* MA du code général des impôts, le remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds ainsi que des recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses, le fonds financerait des subventions et des avances remboursables destinées à des projets de modernisation présentés par les agences de presse inscrites sur une liste adéquate ainsi que par les entreprises de presse qui sont éditrices d'au moins une publication quotidienne.

Il financerait aussi des dépenses d'études, les restitutions de fonds indûment perçus et des dépenses diverses ou accidentelles.

L'objet de ce compte d'affectation spéciale est de soutenir nos entreprises de presse, qui contribuent à la diversité de la vie démocratique dans notre pays.

M. le **président.** Quel est l'avis de la commission ?

M. **Dominique Baert,** *rapporteur spécial pour les comptes spéciaux du Trésor et les entreprises publiques.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Il vise à créer un compte d'affectation spéciale destinataire de la taxe de 1 % sur le hors-média, que notre assemblée a votée lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances. Les ressources de ce compte sont destinées à soutenir la modernisation de la presse, ce qui me paraît aller dans le bon sens.

A titre personnel, je donne donc un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le **président.** La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. **Jean-Marie Le Guen.** Je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir tenu l'engagement qu'il avait pris devant l'Assemblée lorsque, à l'unanimité, nous avions voté la taxe de 1 % sur le hors-média. Je suis persuadé que le dispositif, complété par la création de ce compte d'affectation spéciale, permettra à la fois la pérennité et la transparence de l'effort nécessaire pour la modernisation de la presse. Ce compte était nécessaire pour que la taxe ait sa pleine efficacité. Je tiens à souligner l'importance de cette décision, qui était attendue, et à remercier le Gouvernement d'avoir œuvré dans le bon sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271.

(L'amendement est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1998, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 21 101 070 000 F. ». – *(Adopté.)*

Article 40

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 39. *(L'article 39 est adopté.)*

M. le président. « Art. 40. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 40 956 230 000 F.

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 39 525 139 000 F ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles	2 655 840 000 F
« Dépenses civiles en capital	36 869 299 000 F
« Total	39 525 139 000 F. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« I. – Réduire les autorisations de programme du I de 500 000 F.

« II. – Réduire les dépenses civiles en capital du II de 500 000 F. »

Je vous suggère, monsieur le secrétaire d'Etat, de défendre en même temps l'amendement n° 270, qui est ainsi rédigé :

« I. – Majorer les autorisations de programme du I de 33 000 000 F.

« II. – Majorer les dépenses ordinaires civiles du II de 65 000 000 F.

« III. – Majorer les dépenses civiles en capital du II de 33 000 000 F. »

Vous avez la parole monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement n° 269 est de coordination. Il tire les conséquences de la minoration, lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, de 500 000 francs des ressources du compte d'affectation spéciale « Fonds forestier national ».

Par coordination avec ce vote, la réduction correspondante de 500 000 francs des autorisations de programme et des crédits de paiement s'impute sur le chapitre 03 « Subventions », article 30 « Boisement, reboisement, conversion et gestion des forêts de production ».

L'amendement n° 270 est également de coordination. Il tire les conséquences de la majoration, lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, de 98 millions de francs des ressources du compte d'affectation spéciale « Fonds national pour le développement du sport ».

Par coordination avec ce vote, la majoration correspondante de 98 millions de francs des crédits de paiement en mesures nouvelles s'impute comme suit : 12,5 millions de francs ajoutés au chapitre 01 « Subventions pour l'aide au sport de haut niveau » ; 52,5 millions de francs sur le chapitre 03 « Subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse » ; 15 millions de francs en association de programme et crédits de paiement sur le chapitre 09 « Equipements de l'Etat contribuant au développement du sport » ; enfin, 18 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement sur la chapitre 12 « Subventions pour la réalisation d'équipements sportifs ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Dominique Baert, *rapporteur spécial.* La commission n'a pas examiné ces deux amendements de coordination.

L'amendement n° 269 tire les conséquences de la diminution de la taxe de défrichement votée dans le cadre de la première partie du projet de loi de finances.

L'amendement n° 270 tire les conséquences de la majoration du prélèvement sur le produit des jeux de La Française des jeux, elle aussi votée dans le cadre de la première partie des projets de la loi de finances, et affectée au Fonds national pour le développement du sport.

Je suis, à titre personnel, favorable à ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 40

M. le président. En accord avec la commission des finances, j'appelle maintenant l'amendement n° 115, tendant à insérer un article additionnel après l'article 40.

Cet amendement, présenté par M. Devedjian, est ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Le compte d'affectation spéciale n° 902-19 "Fonds national des haras et des activités hippiques", créé par l'article 60 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est clos à partir du 1er janvier 1999. »

La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir cet amendement.

M. Gilles Carrez. Cet amendement vise à clore, à compter du 1er janvier 1999, un compte d'affectation spéciale, rendu inutile par la transformation du service des haras en établissement public industriel et commercial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Baert, *rapporteur spécial.* Cet amendement, que présente traditionnellement M. Devedjian, n'a pas été examiné par la commission.

Je rappelle, en priant M. Carrez d'en faire part à M. Devedjian, que les missions du service des haras résultent d'un décret de février 1987, date qui parle d'elle-même.

L'an dernier, M. Devedjian, alors rapporteur spécial pour les comptes spéciaux du Trésor, avait présenté un amendement analogue mais n'avait pas remporté le succès qu'il escomptait auprès de ses propres amis politiques. Il ne m'en voudra donc sans doute pas de considérer que l'on ne règle pas le devenir d'un service au gré d'un article additionnel à la loi de finances.

Si le problème se pose, il me paraît relever davantage d'une éventuelle loi d'orientation agricole.

En conséquence, je suis, à titre personnel, défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est proposé de transformer le service des haras, des courses et de l'équitation en établissement public industriel et commercial, ce qui supposerait de clore le compte d'affectation spéciale « Fonds national des haras et des activités hippiques ».

Cela avait été envisagé dans le cadre de la loi d'orientation agricole préparée par le précédent gouvernement. Mais, ainsi que l'a rappelé le rapporteur spécial, l'idée n'a pas rencontré un grand succès.

Si l'on peut trouver quelques avantages en termes de souplesse de gestion à cette transformation, il est clair qu'elle poserait des problèmes très importants sur les plans juridique et fiscal ainsi que pour ce qui concerne les ressources humaines de l'institution. Le service des haras regroupe environ six cents personnes et le fonds s'élève à près de 900 millions de francs.

Si une évolution est nécessaire en la matière, elle ne peut se faire dans la précipitation. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 41 à 43

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 :

« II. – Opérations à caractère temporaire.

« Art. 41. – I. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1998, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 39 163 000 F.

« II. – Le montant des découverts applicables, en 1998, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1 812 000 000 F.

« III. – Le montant des découverts applicables, en 1998, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308 000 000 F.

« IV. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1998, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 370 102 000 000 F.

« V. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1998, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 5 910 000 000 F. »

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

« Art. 42. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autor-

...ions de programme et des crédits de paiement s'élè... respectivement à 51 000 000 F et 10 710 000 F. »
(Adopté.)

« Art. 43. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au ... des mesures nouvelles des comptes de prêts, des cré... de paiement s'élevant à la somme de 170 000 000 F. »
(Adopté.)

Après l'article 43

M. le président. En accord avec la commission des ...nces, j'appelle maintenant l'amendement n° 272, ten... à insérer un article additionnel après l'article 43.

Cet amendement, présenté par le Gouvernement, est ...si rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 69 de la loi de finances initiale pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est ainsi rédigé :

« I. – Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-21 intitulé : "Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement". Il retrace, pour l'ensemble des départements, les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les directions départementales de l'équipement et, pour l'ensemble des régions, les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales de diffusion d'informations routières effectuées par les directions régionales de l'équipement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'un amen...ment assez technique, qui vise à permettre au compte ...commerce des directions départementales de l'équipe... de retracer aussi l'activité de vente d'informations ...ières des directions régionales de l'équipement.

Dans le cadre de sa mission d'exploitation des infra...ctures routières d'Ile-de-France, la direction régionale ...équipement a mis en place un réseau d'équipements ...permet de fournir des informations sur l'état de la ...lation routière dans la région. Beaucoup d'entre nous ...éficient de ce système, dénommé Sirius.

Parallèlement à l'exploitation qu'elle fait elle-même de ...données, la direction régionale a développé des presta... commerciales, qu'elle facture. De tels services, qui ... pour l'instant assurés en Ile-de-France, doivent évi...ment se développer progressivement dans les autres ...ions.

Dans le contexte d'un développement rapide du marché de l'information routière, le souci du ministère de l'équipement est double : d'abord, mettre sur le marché des produits performants et fiables ; ensuite, rentabiliser les investissements importants qui ont été réalisés dans ce domaine.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite individualiser les dépenses et les recettes de ces services au sein d'un sous-compte du compte de commerce n° 904-21 « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ». Ce transfert vers le compte de commerce ne concernerait que les prestations d'opérateurs, à l'exclusion des prestations rendues gratuitement au titre du service public.

L'article 69 de la loi de finances initiale pour 1990, qui a créé le compte de commerce n° 904-21, ne fait *référence qu'aux seules activités commerciales des directions* départementales. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose d'ajouter les activités commerciales des directions régionales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Baert, *rapporteur spécial.* Cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission, prévoit une extension aux directions régionales de l'équipement de la compétence du compte de commerce n° 904-21 « Opérations industrielles et commerciales des DDE ». J'y suis, à titre personnel, favorable car il me paraît aller dans le sens de la déconcentration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.

(L'amendement est adopté.)

TAXES PARAFISCALES

M. le président. J'appelle maintenant les lignes 1 à 45 et 48 à 50 de l'état E et l'article 44 concernant les taxes parafiscales.

Article 44 et état E

M. le président. Je donne lecture de l'article 44 et des lignes 1 à 45 et 48 à 50 de l'état E annexé :

« III. – Dispositions diverses.

« Art. 44. – La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1998. »

ÉTAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1998

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 1997 ou la campagne 1996-1997	ÉVALUATION pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998
Nomenclature 1997	Nomenclature 1998						
						(En francs)	(En francs)
I. – TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT ÉCONOMIQUE							
A. – COMPENSATION DE CERTAINES NUISANCES							
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT							
B. – ENVIRONNEMENT							
1	1	Taxe sur la pollution atmosphérique.	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.	250 F par tonne d'oxyde de soufre émise dans l'atmosphère ; 250 F par tonne d'autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre ; 250 F par tonne d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, exprimés en équivalent dioxyde d'azote ; 250 F par tonne émise d'acide chlorhydrique ; 500 F par tonne de composés organiques volatiles ; 500 F par tonne de poussières.	Décret n° 95-515 du 3 mai 1995.	190 000 000	227 000 000
2	2	Taxe sur les huiles de base.	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.	Taux maximum de 150 F par tonne d'huile de base, neuve ou régénérée produite ou importée de France.	Décret n° 94-753 du 31 août 1994. Arrêté du 31 août 1994.	117 000 000	117 000 000
B. – AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS							
RÉGULATION DES MARCHÉS AGRICOLES							
AGRICULTURE ET PÊCHE							
3	3	Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier.	Office national interprofessionnel des céréales (ONIC). Institut technique des céréales et des fourrages (ITCF). Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (FSCE).	Répartition entre organismes : ONIC 24 %, ITCF 27 %, FSCE 49 %. Montant de la taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs, taux 1996-1997 : – blé tendre : 10 F/tonne ; – orge : 9,80 F/tonne ; – maïs : 9,55 F/tonne ; – blé dur : 10,25 F/tonne ; – seigle, triticale : 9,55 F/tonne ; – avoine : 9,45 F/tonne ; – riz : 8,20 F/tonne ; – sorgho : 7,75 F/tonne.	Décret n° 97-174 du 25 février 1997. Arrêté du 25 février 1997. Décret en cours de renouvellement. Le montant de la taxe en 1996-1997 traduit l'effort de solidarité interfilière dans le contexte de la crise de l'ESB.	517 370 000	281 800 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 1997 ou la campagne 1996-1997	ÉVALUATION pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998
Nomenclature 1997	Nomenclature 1998						
4	4	Taxe acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Société nationale interprofessionnelle de la tomate (SONITO).	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : – 0,030 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; – 0,040 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Pour les concentrés de tomate : – 12 à 15 % d'extrait sec : 0,080 F/kg ; – au-delà de 15 et jusqu'à 30 % : 0,180 F/kg ; – au-delà de 30 et jusqu'à 90 % : 0,230 F/kg ; – au-delà de 90 % : 0,600 F/kg. Pour les conserves de tomate : 0,030 F/kg. Pour les jus de tomate : 0,035 F/kg. Pour les tomates congelées ou surgelées : 0,030 F/kg.	Décret n° 94-1043 du 23 novembre 1994. Arrêté du 26 août 1996. Décret et arrêté en cours de renouvellement.	1 720 000	1 720 000
5	5	Taxe acquittée par les producteurs de prunes séchées d'ente, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Bureau national interprofessionnel du pruneau (BIP).	Taux maximum : – producteurs et transformateurs : 2,5 % du montant des ventes de prunes ; – importateurs : 5 % de la valeur en douane des produits importés de pays tiers ; Taux effectifs : 2 % et 4 %.	Décret n° 94-871 du 10 octobre 1994. Arrêté du 6 février 1996. Décret et arrêté en cours de renouvellement.	25 368 000	20 730 000

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES PRODUITS ET SOUTIEN DES PÊCHES MARITIMES

AGRICULTURE ET PÊCHE

6	6	Taxes dues : – annuellement par les professionnels en raison de leurs activités ; – sur les produits selon leur nature, le tonnage et la valeur.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté dans la limite des maxima fixés par le décret institutif.	Décret n° 96-265 du 28 mars 1996. Arrêté de 5 août 1996.	125 426 000	123 067 000
7	7	Taxe due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche, par les premiers acheteurs de produits de la mer et les éleveurs de produits de culture marine (sauf conchyliculture).	Comité national, comités régionaux et comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins.	Armateurs : taxe sur la somme des salaires forfaitaires des équipages de navires armés ; taux maximum : 3 % ; Premiers acheteurs : taxe forfaitaire différenciée par tranche de salariés permanents, maximum 8 500 F ; Eleveurs de cultures marines (hors conchyliculture) : taxe forfaitaire fixe, maximum 600 F.	Décret n° 96-1231 du 27 décembre 1996. Arrêté du 27 décembre 1996.	26 000 000	27 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 1997 ou la campagne 1996-1997	ÉVALUATION pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998
Nomenclature 1997	Nomenclature 1998						
8	8	Taxe due par l'armateur et le premier acheteur pour les produits de la pêche maritime débarqués sur le territoire français ou dans un port étranger par un navire de pêche immatriculé en France, et par le déclarant en douane de produits de la mer importés en France hors CEE et AELE.	FIOM : Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines.	Taxe payée par l'armateur et l'éleveur. Taxe assise sur la valeur hors taxe des produits débarqués ou commercialisés (sauf importations). Taux maximal : – conserves, semi-conserves : 0,13 % ; – autres produits de la mer : 0,15 % ; Taxe payée par le déclarant en douane. Taxe assise sur la valeur en douane des produits importés. Taux maximal : – conserves, semi-conserves : 0,26 % ; – autres produits de la mer : 0,30 %.	Décret n° 96-304 du 9 avril 1996. Arrêté du 22 octobre 1996.	20 000 000	20 000 000
		C. – ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES					
		AGRICULTURE ET PÊCHE					
9	9	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maxima : 1,42 F par tonne de betteraves destinées à la production de sucre. Campagne 1996-1997 : 1,06 F par tonne.	Décret n° 95-1044 du 22 septembre 1995. Arrêté du 28 décembre 1996.	15 600 000	15 600 000
10	10	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte et aux producteurs graniers.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maxima : – blé tendre, orge : 5,20 F/tonne ; – maïs : 4,75 F/tonne ; – blé dur, riz : 4,75 F/tonne ; – avoine : 3,40 F/tonne ; – sorgho, seigle, triticale : 2,75 F/tonne. Campagne 1996-1997 : – blé dur, riz : 2,85 F/tonne ; – blé tendre, orge : 3,10 F/tonne ; – maïs : 2,85 F/tonne ; – avoine : 2,05 F/tonne ; – sorgho, seigle, triticale : 1,65 F/tonne.	Décret n° 95-1042 du 22 septembre 1995. Arrêté du 14 octobre 1996.	131 000 000	125 000 000
11	11	Taxe sur les graines oléagineuses et protéagineuses.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maxima : – colza, navette : 4,10 F/tonne ; – tournesol : 5 F/tonne ; – soja : 2,65 F/tonne ; – lupin doux : 1,75 F/tonne ; – graines de pois : 1,55 F/tonne ; – fèves et féveroles : 1,50 F/tonne. Campagne 1996-1997 : – colza, navette : 2,89 F/tonne ; – tournesol : 3,54 F/tonne ; – soja : 1,69 F/tonne ; – pois : 1,01 F/tonne ; – lupin doux : 1,17 F/tonne ; – fèves et féveroles : 0,97 F/tonne.	Décret n° 95-1043 du 22 septembre 1995. Arrêté du 14 octobre 1996.	14 000 000	16 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 1997 ou la campagne 1996-1997	ÉVALUATION pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998
Nomenclature 1997	Nomenclature 1998						
12	12	Taxes versées par les producteurs sur les graines oléagineuses.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (CETIOM).	Taux maxima : – colza, navette, œillette, ricin et carthame : 13 F/tonne ; – tournesol, soja et lin oléagineux : 15 F/tonne. Campagne 1996-1997 : – colza, navette : 10 F/tonne ; – tournesol : 11,55 F/tonne ; – soja : 11,30 F/tonne ; – œillette, ricin et carthame : 10 F/tonne ; – lin oléagineux : 12 F/tonne.	Décret n° 96-118 du 8 février 1996. Arrêté du 12 août 1996.	50 000 000	48 300 000
13	13	Taxe sur certaines viandes.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maxima : – bœuf et veau, espèces chevaline, asine et leurs croisements : 60 F par tonne de viande ; – porc : 44,5 F par tonne ; – mouton, chèvre : 60 F par tonne ; – lapin : 44 F par tonne ; – volaille : 24,8 F par tonne ; – poule de réforme : 72 F par tonne ; – dinde : 30,6 F par tonne ; – canard, pintade, oie : 36 F par tonne. Taux en vigueur pour 1997 : – bœuf et veau : 48 F par tonne ; – porc : 36 F par tonne ; – mouton : 46,5 F par tonne ; – espèces chevaline et asine et leurs croisements : 18 F par tonne ; – chèvre : 30 F par tonne ; – lapin : 22 F par tonne ; – poulet et coq non labellisés : 8 F par tonne ; – poulet et coq labellisés : 15 F par tonne ; – poule de réforme : 36 F par tonne ; – dinde non labellisée : 10 F par tonne ; – dinde labellisé : 20 F par tonne ; – canard non labellisé : 16,5 F par tonne ; – canard labellisé : 20 F par tonne ; – pintade et oie non labellisées : 18 F par tonne ; – pintade et oie labellisées : 20 F par tonne.	Décret n° 95-1338 du 28 décembre 1995. Arrêté du 28 décembre 1996.	161 000 000	161 000 000
14	14	Taxes versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maxima : – 3 pour 10 000 du montant du chiffre d'affaires ; – taux effectif : de 1,6 à 3 pour 10 000 selon les tranches de chiffre d'affaires.	Décret n° 97-291 du 28 mars 1997. Arrêté du 26 mars 1997.	7 500 000	7 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 1997 ou la campagne 1996-1997	ÉVALUATION pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998
Nomenclature 1997	Nomenclature 1998						
15	15	Taxe sur le lait de vache et la crème.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maxima : – lait : 0,45 F par hectolitre ; – crème : 9,15 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. Taux en vigueur pour 1997 : 0,41 F et 8,21 F.	Décret n° 95-1340 du 28 décembre 1995. Arrêté du 28 décembre 1996.	87 200 000	87 200 000
16	16	Taxe sur les vins.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maxima : – vin d'appellation d'origine contrôlée : 3 F/hl (en vigueur 2,60 F/hl) ; – vin délimité de qualité supérieure : 1,95 F/hl (en vigueur 1,69 F/hl) ; – autres vins : 0,90 F/hl (en vigueur 0,77 F/hl).	Décret n° 95-1337 du 28 décembre 1995. Arrêté du 28 décembre 1996.	65 000 000	65 000 000
17	17	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maximum : 1,5 ‰ du montant des ventes hors taxes. Taux en vigueur en 1997 : 1,2 ‰.	Décret n° 95-1339 du 28 décembre 1995. Arrêté du 28 décembre 1995. Décret en cours de modification eu égard à la liquidation du CNIH.	3 000 000	3 000 000
18	18	Taxes sur les fruits et légumes.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maximum : 4,6 ‰ des montants des ventes hors taxes réalisées par les producteurs. Taux en vigueur en 1997 : 1,88 ‰.	Décret n° 95-1341 du 28 décembre 1995. Arrêté du 28 décembre 1996.	25 700 000	27 400 000
19	19	Taxe forfaitaire payée par les exploitants agricoles.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maximum : 500 F. Taux en vigueur : 500 F.	Décret n° 95-1335 du 28 décembre 1995. Arrêté du 28 décembre 1996.	202 000 000	196 000 000
20	20	Taxe sur les laits de brebis et de chèvre.	Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Taux maximum : – 0,9 F par hectolitre pour le lait de brebis ; – 0,58 F par hectolitre pour le lait de chèvre. Taux en vigueur en 1997 : – 0,70 F par hectolitre pour le lait de brebis ; – 0,40 F par hectolitre pour le lait de chèvre.	Décret n° 95-1336 du 28 décembre 1995. Arrêté du 28 décembre 1996.	1 800 000	1 800 000
21	21	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	Taux maxima : – 0,80 F par quintal de fruits à cidre et par 12,5 kg de concentrés desdits produits ; – 1,10 F par hectolitre de jus, de moûts, de cidre, de fermenté et de poiré ; – 20 F par hectolitre d'alcool pur de calvados, d'eaux-de-vie de cidre et de poiré et d'apéritifs à base de cidre et de poiré. Taux en vigueur : 0,80 F, 1,10 F et 20 F.	Décret n° 93-1205 du 27 octobre 1993. Arrêté du 30 août 1996. Décret en cours de renouvellement.	1 800 000	1 800 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 1997 ou la campagne 1996-1997	ÉVALUATION pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998
Nomenclature 1997	Nomenclature 1998						
22	22	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1,19 F par hectolitre de vin : – pour les mouvements de place : 18,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; – pour les ventes à la consommation : de 49,69 F à 64,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties ; – pour les autres eaux-de-vie : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur ; – pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; – pour le pineau des Charentes : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret n° 92-1388 du 30 décembre 1992. Arrêté du 30 décembre 1992. Décret en cours de renouvellement.	38 738 000	38 700 000
23	23	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maxima : – 32 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les produits composés avec ces calvados ; – 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et les produits composés élaborés avec ces eaux-de-vie. Taux en vigueur : 25 F et 12,40 F.	Décret n° 94-216 du 14 mars 1994. Arrêté du 2 janvier 1995. Décret en cours de renouvellement.	630 000	700 000
24	24	Taxes dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Taux maxima : – 0,16 F par bouteille de vente départ hors taxe ; – récoltants manipulants : 0,09 F par bouteille. Taux en vigueur 1996-1997 : 0,11 F par bouteille.	Décret n° 92-1386 du 30 décembre 1992. *Arrêté du 29 décembre 1996.* Décret en cours de renouvellement.	28 000 000	28 600 000
25	25	Taxe sur la valeur de la récolte.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Taux maximum : 0,15 F par kilogramme de récolte. Taux en vigueur : 0,12 F par kilogramme pour la récolte 1996 ramené à 0,118 F par kilogramme pour les négociants propriétaires de vignobles.	Décret n° 92-1386 du 30 décembre 1992. Arrêté du 29 décembre 1996. Décret en cours de renouvellement.	36 000 000	37 900 000
26	26	Taxe destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins tranquilles.	Conseil, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; La région de Bergerac ; Appellation d'origine de Nantes ; Anjou et Saumur ; Côtes du Rhône et vallée du Rhône ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Bourgogne.	Taux maximum : 6 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 92-1385 du 30 décembre 1992. Arrêté du 30 décembre 1992. Décret en cours de renouvellement.	77 257 000	79 139 500

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 1997 ou la campagne 1996-1997	ÉVALUATION pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998
Nomenclature 1997	Nomenclature 1998						
27	27	Taxe destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	Taux maximum : 6 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 92-1387 du 30 décembre 1992. Arrêté du 30 décembre 1992. Décret en cours de renouvellement.	2 410 000	2 350 000
28	28	Taxe sur les plants de vigne.	Etablissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (ENTAV).	Montant maximum : – 2,20 F pour 100 plants racinés (en vigueur : 1,60 F) ; – 7 F pour 100 plants greffés-soudés (en vigueur : 5 F).	Décret n° 97-154 du 18 février 1997. Arrêté du 9 juillet 1992.	3 800 000	4 200 000
29	29	Taxes versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL).	Taux maximum : 1,8 ‰ prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais ou secs, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant. Taux en vigueur : 1,8 ‰.	Décret n° 96-45 du 18 janvier 1996. Arrêté du 11 décembre 1996.	74 800 000	75 000 000
30	30	Taxes versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA).	Taux maximum : 2 ‰ du montant des ventes et variable selon la nature des fabrications vendues. Taux en vigueur : 0,2 ‰ à 1,2 ‰ en fonction de la nature des produits.	Décret n° 96-1153 du 26 décembre 1996. Arrêté du 26 décembre 1996.	16 300 000	16 300 000
31	31	Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 7,65 F par tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes. Campagne 1996-1997 : 7,14 F par tonne.	Décret n° 95-1307 du 14 décembre 1995. Arrêté du 5 mars 1997.	12 138 000	13 566 000
31	31	Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 7,65 F par tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes. Campagne 1996-1997 : 2,52 F par tonne.	Décret n° 95-1307 du 14 décembre 1995. Arrêté du 30 juin 1996.	630 000	630 000
31	31	Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 7,65 F par tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes. Campagne 1996-1997 : 6,81 F par tonne.	Décret n° 95-1307 du 14 décembre 1995. Arrêté du 30 juin 1996.	4 157 000	4 226 000

ÉDUCATION NATIONALE, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

III. – RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

32	32	Taxe sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits perçue dans les départements d'outre-mer.	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.	Sur les produits frais et secs : 0,50 %. Sur les produits transformés : 0,50 %.	Décret n° 92-780 du 6 août 1992. Arrêté du 6 décembre 1994. Textes en cours de renouvellement.	4 640 000	5 000 000

Nomenclature 1997	Nomenclature 1998	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 1997 ou la campagne 1996-1997	ÉVALUATION pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998
		D. – ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIELS					
		ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE					
		III. – INDUSTRIE					
33	33	Taxe versée par les entreprises de la profession.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,30 % de la valeur des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires. Taux réduit de 50 % pour les appareils de chauffage domestique au gaz.	Décret n° 93-287 du 5 mars 1993 modifié par le décret n° 97-679 du 30 mai 1997. Arrêté du 23 décembre 1996. Textes en cours de renouvellement.	54 400 000	54 400 000
34	34	Taxe versée par les entreprises de la profession.	Membres du groupement d'intérêt économique « comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	Mécanique, soudage et décolletage : 0,112 % du CAHT. Construction métallique : 0,30 % du CAHT sur le marché communautaire et à l'export hors CEE (0,32 % pour le premier semestre 1997). Activités aérauliques et thermiques : 0,265 % du CAHT sur le marché communautaire et à l'export hors CEE.	Décret n° 93-1370 du 29 décembre 1993 (modifié par le décret n° 96-146 du 22 février 1996 et par le décret n° 97-680 du 30 mai 1997). Arrêté du 19 décembre 1996 (modifié par l'arrêté du 30 mai 1997 et par l'arrêté du 16 juillet 1997).	340 000 000	340 000 000
35	35	Taxe versée par les industries de l'habillement.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,14 % de la valeur des articles d'habillement fabriqués en France ou importés (hors CEE). Au minimum 45 % du produit au bénéfice de la recherche technique et 15 % pour des actions de formation et d'études économiques.	Décret n° 96-82 du 24 janvier 1996. Arrêté du 24 janvier 1996.	78 000 000	78 000 000
36	36	Taxe perçue sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel.	Institut français du pétrole.	1,92 F par hectolitre de supercarburant ; 1,92 F par hectolitre d'essence ; 1,92 F par hectolitre de carburéacteur ; 1,92 F par hectolitre de gazole et fioul assimilé ; 1,10 F par hectolitre de fioul domestique ; 1,17 F par quintal de fioul lourd ; 1,92 F par hectolitre de pétrole lampant (carburant) ; 4,84 F par quintal de mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant ; 1,10 F par hectolitre de white-spirit (combustible domestique) ; 6 F par millier de m³ de gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant ; 0,4 F par millier de kWh de gaz naturel livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport et de distribution.	Décret n° 93-28 du 8 janvier 1993, modifié par le décret n° 96-912 du 10 octobre 1996. Arrêté du 1er décembre 1993 (taux). Arrêté du 19 mars 1997 fixant le taux de prélèvement pour frais d'assiette et de perception opéré par la direction générale des douanes et des droits indirects sur la taxe perçue au profit de l'IFP. Décret en cours de renouvellement.	1 170 000 000	1 181 700 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 1997 ou la campagne 1996-1997	ÉVALUATION pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998
Nomenclature 1997	Nomenclature 1998						
37	37	Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et Association Forêt-Cellulose.	Pâtes à papier fabriquées en France et consommées dans la CEE : 0,32 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier commercialisées ; 0,18 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier livrées à soi-même. *Papiers et cartons fabriqués en France :* 0,13 % de la valeur hors taxes des papiers-journaux, papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte au plus 25 % de fibres vierges (pâtes écrues ou blanchies de fibres végétales) ; 0,16 % autres papiers et cartons.	Décret n° 94-1215 du 30 décembre 1994. Arrêté du 30 décembre 1994.	63 200 000	68 000 000
38	38	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction ».	La taxe est assise sur le montant des ventes hors taxe, elle est fixée dans les limites de 0,35 % pour les produits en béton et 0,40 % pour les produits en terre cuite. Taux en vigueur : 0,35 % pour le béton et 0,40 % pour la terre cuite.	Décret n° 95-1334 du 27 décembre 1995. Arrêté du 27 décembre 1995.	52 700 000	54 000 000
39	39	Taxe des industries du textile et de la maille.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,08 % pour les articles du textile et de la maille, 0,03 % pour les produits de la filature fabriqués en France, exportés vers la CEE ou importés hors CEE. Au minimum 65 % du produit au bénéfice de la recherche technique, d'actions de formation et d'études économiques.	Décret n° 96-81 du 24 janvier 1996. Arrêté du 24 janvier 1996.	72 000 000	72 000 000
40	40	Taxe versée par les industriels et négociants de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie.	0,20 % du montant HT des opérations de vente.	Décret n° 96-148 du 22 février 1996. Arrêté du 5 décembre 1996.	45 000 000	50 000 000
41	41	Taxe versée par les entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,20 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation (sauf certains produits métalliques taxés à 0,15 %). Au minimum 30 % du produit au profit de la recherche et du développement.	Décret n° 96-147 du 22 février 1996. Arrêté du 22 février 1996.	62 000 000	62 000 000
42	42	Taxe versée par les entreprises de la profession.	Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	0,18 % du montant hors taxes : – des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis ou semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ; – des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins. 55 % du produit de la taxe sont affectés au centre technique du cuir, chaussure, maroquinerie.	Décret n° 96-78 du 24 janvier 1996. Arrêté du 24 janvier 1996.	45 300 000	46 000 000
43	43	Taxe parafiscale sur certaines huiles minérales.	Comité professionnel de la distribution des carburants.	0,115 F par hectolitre pour le supercarburant, l'essence et le gazole.	Décret n° 97-201 du 5 mars 1997. Arrêté du 5 mars 1997.	43 300 000	54 700 000

Numéro							
Nomenclature 1997	Nomenclature 1998	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES	PRODUIT pour l'année 1997 ou la campagne 1996-1997	ÉVALUATION pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998
44	44	Taxe versée par les entreprises ressortissant à l'Institut.	Institut des corps gras.	0,053 % du montant des ventes.	Décret n° 95-852 du 25 juillet 1995. Arrêté du 27 décembre 1996.	5 900 000	6 000 000
		II. – TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL					
		A. – PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS					
		CULTURE ET COMMUNICATION					
45	45	Taxes sur les spectacles.	Association pour le soutien du théâtre privé et association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 3,50 % des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 95-609 du 6 mai 1995. Arrêté du 6 mai 1995.	39 050 000	39 000 000
		B. – FORMATION PROFESSIONNELLE					
		ÉDUCATION NATIONALE, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE					
48	48	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % pour les entreprises de moins de 10 salariés et 0,16 % pour les entreprises de 10 salariés et plus du montant total des salaires et traitements bruts retenus pour les cotisations de sécurité sociale, y compris les indemnités de congés payés.	Décret n° 96-165 du 4 mars 1996. Arrêté du 3 octobre 1996. Décret en cours de renouvellement.	252 892 000	252 892 000
49	49	Taxe versée par les entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour la formation automobile.	0,75 % du montant total des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Décret n° 96-166 du 4 mars 1996. Arrêté du 4 mars 1996. Décret en cours de renouvellement.	92 000 000	92 000 000
		ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT					
		II. – TRANSPORTS					
		1. *Transports terrestres*					
50	50	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est : – inférieur ou égal à 3,5 tonnes : 154 F ; – supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 6 tonnes : 832 F ; – supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 948 F ; – supérieur ou égal à 11 tonnes : 1 423 F. Véhicules de transport en commun des voyageurs : 1 423 F. Tracteurs routiers : 1 423 F.	Décret n° 96-139 du 21 février 1996. Arrêté du 29 juillet 1996.	270 000 000	270 000 000

Sur les lignes 1 à 45 de l'état E, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je les mets aux voix.

(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Je rappelle que les lignes 46 et 47 de l'état E ont été mises aux voix lors de l'examen des crédits relatifs à la communication.

Sur les lignes 48 à 50 de l'état E, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je les mets aux voix.

(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44 et l'état E annexé.

(L'article 44 et l'état E annexé sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits concernant les charges communes, les services financiers, le budget annexe des Monnaies et médailles, les comptes spéciaux du Trésor, les taxes parafiscales et le commerce extérieur.

ARTICLES NON RATTACHÉS ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. Nous abordons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à des crédits.

Article 45 et état F

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 et de l'état F annexé :

« Art. 45. – Est fixé pour 1998, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ÉTAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. – Part de l'Etat.
	Prestations sociales versées par l'Etat.
	AGRICULTURE ET PÊCHE
44-42	Prêts à l'agriculture. – Charges de bonification.
	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT
	II. – *Environnement*
44-30	Dations en paiement en application de la loi n° 95-1346 du 31 décembre 1995.
	CULTURE ET COMMUNICATION
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE
	I. – *Charges communes*
37-05	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés mentionnées à l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993).
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. – Primes à la construction.
44-92	Primes d'épargne populaire.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
46-98	Réparation de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine de transfusés.
	IV. – *Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat*
44-98	Bonifications d'intérêt.
	EMPLOI ET SOLIDARITÉ
	I. – *Emploi*
46-71	Fonds national de chômage.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	JUSTICE
46-12	Aide juridique.
	AVIATION CIVILE
60-03	Variation des stocks.
65-04	Autres charges de gestion courante.
66-01	Pertes de change.
68-02	Dotations aux provisions.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions.
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion.
88-00	Utilisation et reprises sur provisions.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-91	Intérêts dus.
11-92	Remboursements des avances et prêts.
37-94	Versement au fonds de réserve.
45-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
45-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
45-03	Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles.
45-04	Prestations d'assurance veuvage versées aux non-salariés du régime agricole.
45-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole.
45-93	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole.
45-97	Contribution aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 570, L. 613-10 et L. 677 du code de la sécurité sociale).
	Comptes d'affectation spéciale
	FONDS FORESTIER NATIONAL
07	Subventions à divers organismes.
	FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES OU ASSIMILÉS
02	Versement au budget général.
	COMPTE D'EMPLOI DE LA TAXE PARAFISCALE AFFECTÉE AU FINANCEMENT DES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION SONORE ET DE LA TÉLÉVISION
01	Versement au compte de commerce Liquidation d'établissements publics et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses.
	COMPTE D'AFFECTATION DES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRES, PARTS ET DROITS DE SOCIÉTÉS
01	Dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics.
02	Achats de titres, parts et droits de sociétés.
03	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés.
04	Versements à la caisse d'amortissement de la dette publique.
05	Versements au fonds de soutien des rentes.
06	Reversements au budget général.
	Comptes de prêts
	AVANCES DU TRÉSOR CONSOLIDÉES PAR TRANSFORMATION EN PRÊTS DU TRÉSOR
	Comptes d'avances du Trésor
	AVANCES AUX DÉPARTEMENTS SUR LE PRODUIT DE LA TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
	AVANCES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, TERRITOIRES, ÉTABLISSEMENTS ET ÉTATS D'OUTRE-MER
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).
	AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES
	AVANCES À DIVERS SERVICES DE L'ÉTAT OU ORGANISMES GÉRANT DES SERVICES PUBLICS
01	Avances aux budgets annexes.
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.
05	Avances à divers organismes de caractère social.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Dans l'état F annexé à l'article 45, concernant l'économie, les finances et l'industrie : I. – Charges communes, supprimer les lignes 37-05 et 42-04. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Dans l'état F annexé à l'article 45, concernant les prestations sociales agricoles ; dans la ligne 46-97, substituer aux références : "art. L 570, L. 613-10 et L. 677", les références : "art. L. 381-8 et L. 722-4". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Autre amendement de précision !

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45 et l'état F annexé, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45 et l'état F, ainsi modifié, sont adoptés.)

Article 46 et état G

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 et de l'état G annexé :

« Art. 46. – Est fixée pour 1998, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

Je mets aux voix l'article 46 et l'état G annexé.

(L'article 46 et l'état G sont adoptés.)

ÉTAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COOPÉRATION
	I. – *Affaires étrangères*
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	ANCIENS COMBATTANTS
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE
	I. – *Charges communes*
37-04	Financement des partis et des groupements politiques (lois n° 88-227 du 11 mars 1988 et n° 90-55 du 15 janvier 1990).
46-02	Secours aux victimes de sinistres et calamités.
	II. – *Services financiers*
31-96	Remises diverses.
37-44	Dépenses domaniales.
	III. – *Industrie*
37-61	Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière.
	INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. – Dépenses de santé des détenus.
34-33	Services de la protection judiciaire de la jeunesse. – Remboursement des prestations effectuées par le secteur habilité ou conventionné.
37-61	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. – Dépenses relatives aux élections.
	OUTRE-MER
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
34-42	Service militaire adapté. – Alimentation.
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Article 47 et état H

M. le président. Je donne lecture de l'article 47 et de l'état H annexé :

« Art. 47. – Est fixée pour 1998, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ÉTAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1997 à 1998

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	BUDGETS CIVILS
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COOPÉRATION
	I. – *Affaires étrangères*
34-05	Dépenses d'informatique et de télématique.
34-50	Frais de déplacement.
41-03	Promotion de Strasbourg capitale parlementaire européenne.
42-29	Coopération de défense.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
	II. – *Coopération*
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
41-42	Assistance technique et formation dans le domaine militaire.
41-43	Concours financiers.
42-23	Coopération technique.
42-26	Transport et dépenses diverses au titre de l'aide alimentaire et aide d'urgence.
	AGRICULTURE, PÊCHE ET ALIMENTATION
34-14	Statistiques.
34-98	Centres de responsabilité.
44-36	Pêches maritimes et cultures marines. – Subventions et apurement FEOGA.
44-41	Amélioration des structures agricoles.
44-45	Restructuration des abattoirs publics.
44-54	Valorisation de la production agricole. – Subventions économiques et apurement FEOGA.
44-55	Valorisation de la production agricole : orientation des productions.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.
44-83	Fonds de gestion de l'espace rural.
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles.
	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, VILLE ET INTÉGRATION
	I. – *Aménagement du territoire*
34-03	Dépenses d'informatique et de télématique.
	II. – *Ville et intégration*
46-60	Interventions en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
46-31	Indemnités et pécules.
	CHARGES COMMUNES
34-91	Services rendus par la Poste à l'administration.
37-02	Préparation de l'Union économique et monétaire.
44-02	Réaménagement de charges d'endettement.
44-20	Programmes européens de développement régional.
44-75	Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
46-01	Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.
46-02	Secours aux victimes de sinistres et calamités.
46-50	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. – Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation.
47-92	Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés.
	CULTURE
34-20	Etudes.
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
34-96	Centres de responsabilité.
35-20	Patrimoine monumental et bâtiments. – Entretien et réparations.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
	ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE
	I. – *Enseignement scolaire*
34-95	Services déconcentrés : centres de responsabilité et services des territoires et collectivités d'outre-mer.
34-96	Dépenses d'informatique et de télématique.
37-60	Centre de responsabilité. – Centres de formation.
	II. – *Enseignement supérieur*
34-96	Dépenses d'informatique et de télématique.
	III. – *Recherche*
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
	ENVIRONNEMENT
34-96	Dépenses d'informatique et de télématique.
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME
	I. – *Urbanisme et services communs*
34-96	Dépenses informatiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité. – Dépenses de matériel et de fonctionnement.
	II. – *Transports*
	2. Routes
37-46	Services d'études techniques et Centre national des ponts de secours.
44-42	Subventions intéressant la gestion de la voirie nationale.
	3. Sécurité routière
44-43	Sécurité et circulation routières. – Actions d'incitation.
	IV. – *Mer*
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
34-97	Centres de responsabilité. – Matériel et fonctionnement.
37-32	Signalisation maritime. – Service technique de la navigation maritime et des transmissions de l'équipement.
45-35	Flotte de commerce. – Subventions.
46-37	Gens de mer. – Allocations compensatrices.
	V. – *Tourisme*
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
	INDUSTRIE, POSTE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
	I. – *Industrie*
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
34-97	Centres de responsabilité et autres services déconcentrés. – Dépenses de matériel et de fonctionnement.
37-71	Frais d'élections consulaires.
44-82	Prime à l'acquisition de véhicules.
46-93	Prestations à certains mineurs pensionnés.
	II. – *Poste, télécommunications et espace*
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
	INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION
34-82	Dépenses d'informatique et de télématique.
37-10	Administration préfectorale. – Dépenses diverses.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
37-61	Dépenses relatives aux élections.
41-56	Dotation générale de décentralisation.
41-57	Dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse.
	JEUNESSE ET SPORTS
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
34-97	Centres de responsabilité.
43-91	Sports de haut niveau et développement de la pratique sportive.
	JUSTICE
34-05	Dépenses d'informatique et de télématique.
37-92	Fonctionnement des juridictions.
41-11	Services judiciaires. – Juridictions administratives. – Subventions en faveur des collectivités.
	OUTRE-MER
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
46-91	Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	I. – *Services généraux*
34-04	Dépenses d'informatique et de télématique.
34-03	Divers services. – Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études.
37-07	Dépenses diverses liées aux réimplantations d'administrations.
37-10	Actions d'information à caractère interministériel.
46-03	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.
46-04	Contributions à caractère social dans le secteur de la presse.
	II. – *Secrétariat général de la défense nationale*
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
	IV. – *Plan*
34-04	Travaux et enquêtes.
34-05	Dépenses d'informatique et de télématique.
	SERVICES FINANCIERS
34-53	Réforme fiscale.
34-75	Enquêtes statistiques.
34-94	Centres de responsabilité.
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
34-96	Juridictions financières. – Dépenses d'informatique et de télématique.
37-63	Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties.
37-75	Travaux de recensement.
37-90	Contrats locaux d'initiative et de responsabilité dans le domaine de la formation.
42-00	Participation de la France à diverses assemblées et expositions internationales.
44-42	Direction générale des douanes et des droits indirects. – Interventions.
44-74	Subventions pour l'expansion économique à l'étranger et coopération technique.
44-85	Modernisation des organismes de soutien au commerce extérieur. – Crédit à répartir.
	TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES
	I. – *Travail*
34-94	Statistiques et études générales.
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
37-62	Elections prud'homales.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (FFPPS) et insertion des jeunes.
43-04	Formation et insertion professionnelles. – Rémunération des stagiaires.
44-01	Programmes en faveur de l'emploi des jeunes.
44-72	Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
44-74	Fonds national de l'emploi. – Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
44-76	Actions pour la promotion de l'emploi.
44-78	Exonération de cotisations sociales en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.
	II. – *Santé publique et services communs*
34-94	Statistiques et études générales.
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique.
37-13	Services des affaires sanitaires et sociales. – Dépenses diverses.
43-32	Professions médicales et paramédicales. – Formation et recyclage.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	III. – *Action sociale et solidarité*
46-92	Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés.
	BUDGET MILITAIRE
	DÉFENSE
34-05	Marine. – Fonctionnement.
34-20	Entretien programmé des matériels.
37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
	BUDGETS ANNEXES
	AVIATION CIVILE
61-01	Dépenses d'informatique et de télématique.
66-00	Charges financières.
	JOURNAUX OFFICIELS
61-02	Fonctionnement informatique.
	LÉGION D'HONNEUR
61-02	Informatique.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-01	Achats.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.
	Fonds forestier national.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
	Fonds national du livre.
	Fonds national pour le développement du sport.
	Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.
	Fonds national des haras et des activités hippiques.
	Fonds national pour le développement de la vie associative.
	Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer.
	Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés.
	Fonds de péréquation des transports aériens.
	Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables.
	Fonds pour l'accession à la propriété.
	Fonds pour le financement de l'accession à la propriété.
	COMPTES DE PRÊTS
	Prêts du Fonds de développement économique et social.
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement en vue de favoriser le développement économique et social.
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.
	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.

Gouvernement a présenté un amendement, n° 298, rédigé :

« Dans l'état H annexé à l'article 47, concernant l'industrie, la poste et les télécommunications : II. – Poste, télécommunications et espace, après la ligne 34-95, insérer la ligne suivante : "37-10. – Dépenses diverses de fonctionnement de l'autorité de régulation des télécommunications". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement souhaite que l'autorité de régulation des télécommunications puisse disposer, s'agissant d'une autorité indépendante, des moyens nécessaires à son action, dans un cadre aussi souple que possible.

Dans la mesure où le projet de loi de finances rectificative que nous présenterons au Parlement dans les prochaines semaines devrait prévoir des crédits pour financer l'aménagement de cette autorité, le report de ces crédits permettrait qu'ils soient utilisés plus efficacement que ne devraient l'être dans les délais de clôture de l'exercice 1997.

Lorsque j'ai la parole, souhaiterez-vous que je défende l'amendement suivant, monsieur le président ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 273, présenté par Gouvernement, et qui est ainsi rédigé :

« Dans l'état H annexé à l'article 47, concernant, dans les comptes spéciaux du Trésor, les comptes d'affectation spéciale, après la ligne : "Fonds national pour le développement de la vie associative", insérer la ligne : "Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France". »

Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement est de coordination, puisqu'il tend à corriger une erreur matérielle. Le compte « Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France » figurait à l'état les années précédentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 298 et 273 ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 47 et l'état H annexé, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 47 et l'état H, ainsi modifié, sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 49

M. le président. Je donne lecture de l'article 49 :

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

A. – Mesures fiscales

« Art. 49. – A. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 200 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 200 *ter*. – I. – Les contribuables qui, entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2000, réalisent dans leur habitation principale, située en France et achevée depuis plus de deux ans, des dépenses d'entretien ou de revêtement des surfaces, autres que celles qui ont le caractère de réparations locatives au sens de la législation relative aux rapports locatifs, peuvent bénéficier à ce titre d'un crédit d'impôt.

« Pour une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt ne peut excéder au titre d'une année la somme de 4 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 8 000 F pour un couple marié soumis à imposition commune.

« Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant de ces dépenses.

« Il est accordé sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et mentionnant l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et leur montant.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« II. – Pour les mêmes travaux, les dispositions du I sont exclusives de l'application des dispositions des articles 199 *sexies* et 199 *sexies* D.

« B. – Au II de l'article 1733 du code général des impôts, il est inséré un *h* ainsi rédigé :

« *h* Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *ter*. »

« C. – L'article 1740 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Les mots : "et 199 *decies* D" sont remplacés par les mots : ", 199 *decies* D et 200 *ter*" ;

« 2. Après les mots : "réduction d'impôt" sont insérés les mots : "ou du crédit d'impôt". »

MM. Méhaignerie, de Courson, Laffineur, Jégou, Bur, Gengenwin et Dutreil ont présenté un amendement, n° 279, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du A de l'article 49, substituer à l'année : "2000", l'année : "2001".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Le Gouvernement reprend, avec l'article 49, une mesure déjà prise par le précédent gouvernement. Nous proposons de lui donner une certaine stabilité en en prorogeant la durée d'un an. Les entreprises artisanales du secteur du bâtiment, les consommateurs ont besoin de visibilité, et celle-ci est d'autant limitée que les mêmes mesures sont souvent reprises, supprimées puis reprises. Nous proposons donc, la date limite de la mesure proposée dans le premier alinéa du A de l'article 49, au lieu de fixer au 31 décembre 2001 du 31 décembre 2000, la date limite de la mesure proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable. Cette mesure, qui est nouvelle, proposée par l'actuel gouvernement, est effectivement très positive pour nos concitoyens et pour le secteur du bâtiment.

Cet amendement propose de prolonger le dispositif d'un an. Il sera toujours temps de le faire, au vu des résultats que nous constaterons dans les deux ou trois années qui viennent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du A de l'article 49, substituer aux mots : "réalisent dans", les mots : "payent, au titre de" ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de huit amendements, n[os] 236, 131, 171, 283, 185, 133, 137 et 208, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 236, présenté par M. Auberger et les membre du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du A de l'article 49, substituer respectivement aux sommes : "4 000 francs" et "8 000 francs", les sommes : "20 000 francs" et "40 000 francs".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

Les amendements n[os] 131, 171 et 283 sont identiques.

L'amendement n° 131 est présenté par M. Yves Coussain et M. Birraux ; l'amendement n° 171 est présenté par M. Gérard Voisin ; l'amendement n° 283 est présenté par M. Gantier et M. Dominati.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Dans le troisième alinéa du A de l'article 49, substituer respectivement aux sommes "4 000 francs" et "8 000 francs", les sommes "8 000 francs" et "16 000 francs".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

L'amendement n° 185, présenté par MM. Tardito, Vila, Malavieille, Feurtet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du 4 de l'article 49, substituer respectivement aux sommes "4 000 francs" et "8 000 francs", les sommes "6 000 francs" et "12 000 francs".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

L'amendement n° 133, présenté par M. Warsmann, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du A de cet article, substituer respectivement aux sommes "4 000 francs" et "8 000 francs", les sommes "6 000 francs" et "10 000 francs".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

Les amendements n[os] 137 et 208 sont identiques.

L'amendement n° 137 est présenté par M. Migaud, rapporteur général, MM. Bonrepaux, Bapt, Emmanuelli et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 208 est présenté par MM. Bonrepaux, Bapt, Didier Migaud, Emmanuelli et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Dans le troisième alinéa du A de l'article 49, substituer respectivement aux sommes "4 000 francs" et "8 000 francs", les sommes "5 000 francs" et "10 000 francs".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 236.

M. Philippe Auberger. Incontestablement, la disposition prévue à l'article 49 est une bonne disposition. Elle correspond d'ailleurs à un engagement pris par le précédent gouvernement. Le Gouvernement actuel a donc raison d'exercer une certaine continuité.

En effet, la réduction d'impôt pour les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'une habitation principale a été supprimée, et l'économie correspondante a été utilisée pour le financement des prêts à taux zéro, donc pour faciliter l'accession à la propriété.

Il avait été dit à l'époque que les travaux dans les habitations principales seraient facilités. Une mesure en ce sens nous est proposée, sous une forme technique intéres-

En effet, elle s'apparente à un remboursement par- la TVA acquittée sur ces travaux, ce qui suppose ement d'une facture.

disposition est de nature à réduire, voire à empê- travail au noir. Elle ne peut être contestée. Néan- il faut bien le reconnaître, la limite du montant aux éligibles, 4 000 francs pour un célibataire et francs pour un couple marié, est très faible.

ai dit en commission des finances, un cabinet de fiscal appelle cela le « crédit moquette » ! De fait, mmentateur de qualité a pu dire il y a quarante- eures que cette mesure pouvait concerner le chan- de la moquette ou la peinture, mais certainement réfection d'une toiture, ou des travaux de chauf- bref tous travaux substantiels dans une habitation éfinition ancienne.

mesure est donc optiquement très intéressante, mais la vérité, pour des travaux d'une certaine impor- est évidemment très en dessous de la réalité.

mendement n° 236 propose de porter le montant aux éligibles à un niveau nettement supérieur, francs pour un célibataire, 40 000 francs pour un marié. D'autres amendements proposeront des également plus élevées que le projet du Gouverne- bien qu'inférieures à celles que je défends.

sujet mérite discussion mais il est certain, monsieur crétaire d'Etat, que votre proposition est un peu trop te. D'ailleurs, la commission l'a admis, puisqu'elle pté un amendement qui va un peu au-delà de ce ous proposez, même s'il reste à nos yeux trop te. Les limites que je propose ne sont pas exces- elles correspondent à des travaux courants dans une ou dans un appartement ancien. La disposition ainsi sa pleine efficacité.

le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, défendre l'amendement n° 131.

Jean-Jacques Jégou. Si vous le permettez, mon- le président, je défendrai également les amende- n° 171 et 283.

le président. Je vous en prie.

Jean-Jacques Jégou. Ces amendements sont des tes de celui que vient de présenter mon excellent ue et ami Philippe Auberger. Certes, le Gouverne- et le rapporteur général ont indiqué quel était le de ces amendements ; mais, et c'est un peu eux, si on en voit le coût, on n'en voit pas les effets !

ippe Auberger l'a indiqué, et je me permettrai d'in- sur ce point, je ne dis pas qu'en région Ile-de- on est plus souvent dans l'illégalité qu'ailleurs, dans les banlieues on a souvent recours au travail au le week-end pour refaire des toitures, pour exécuter vaux très lourds, et pas seulement les peintures et quettes. Si ces travaux pouvaient être pris en nos concitoyens dépenseraient un peu plus nt pour améliorer leur logement – surtout si, nous le verrons avec un autre amendement, on en compte les enfants à charge pour le calcul du – et cela favoriserait également les rentrées de ions de sécurité sociale et de TVA.

le président. La parole est à M. Jean Tardito, pour dre l'amendement n° 185.

M. Jean Tardito. Nous ne pouvons qu'apprécier la proposition qui nous est faite d'instaurer un crédit d'impôt en raison des dépenses d'entretien sur l'habitation principale. C'est une mesure des plus positives et je pense qu'elle sera fortement appréciée par ses bénéficiaires.

Elle correspond au souci légitime, dont nous trouvons d'ailleurs la concrétisation dans plusieurs dispositions de la loi de finances, de soutenir l'activité dans le secteur du bâtiment. On connaît l'incidence de cette activité sur l'activité économique générale et sur l'emploi.

Cependant, si des actes significatifs sont bel et bien posés dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, nous continuons à penser qu'il serait possible d'aller un peu plus loin pour une relance plus franche et plus active de la croissance. Cette exigence prend d'autant plus de sens aujourd'hui que les incertitudes demeurent, pour le moins, s'agissant des conséquences du krach financier en Asie, mais également parce qu'une des dernières enquêtes de l'INSEE montre qu'une augmentation sensible des créations d'emplois au quatrième trimestre permettrait tout juste de stabiliser en fin d'année à 12,5 % de la population active la courbe du chômage.

En tout cas, nous serions satisfaits de voir la commission des finances partager notre souci d'améliorer le dispositif proposé par l'article 49.

Ce que nous vous proposons dans notre amendement permettrait de faire un pas de plus, un pas qui nous apparaît réaliste et qui donnerait encore plus d'efficacité au dispositif.

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 133.

M. Philippe Auberger. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Gérard Bapt. Notre amendement tend à élever de 4 000 à 5 000 francs et de 8 000 à 10 000 francs les plafonds de dépenses prises en compte, somme équivalent à la dépense moyenne de petits travaux effectués par les propriétaires, telle qu'elle ressort des travaux engagés sur l'habitation principale par les ménages aux cours des années passées. Il s'agit de donner davantage d'effet incitateur au dispositif proposé par le Gouvernement et d'assurer ainsi plus de justice sociale.

M. le président. Sur l'ensemble de ces amendements, quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Je suis tout d'abord heureux de saluer l'unanimité des intervenants quant à l'intérêt de la mesure proposée par le Gouvernement. Elle était très attendue et pourra se révéler fort positive tant pour nos concitoyens que pour le secteur du bâtiment.

La commission des finances n'a pas adopté les amendements n°s 236, 131, 171, 283, 185 et 133 qui tendent tous à élever très sensiblement les plafonds proposés par le Gouvernement. Elle a pensé qu'il fallait commencer par mettre en place le dispositif, après quoi nous aurons toute latitude pour en apprécier l'efficacité.

Toutefois, nous avons souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat – et c'est ce qui explique l'adoption par la commission des finances de l'amendement n° 137 et de l'amendement identique n° 208 – relever quelque peu les plafonds de 4 000 et 8 000 francs à 5 000 et 10 000 francs, et adopter par la suite un amendement « familialisant » le dispositif afin de donner encore plus d'incitation aux familles ayant des personnes à charge.

Evalué à 1,1 milliard, le coût de la mesure s'élèverait à 1,4 milliard de francs, si l'amendement de la commission était adopté. Pour la première année d'application, n'allons pas plus loin !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comme le rapporteur général, je me félicite de cette unanimité pour donner un crédit d'impôt à des propriétaires ou des locataires qui font des travaux d'entretien dans la maison qu'ils possèdent ou qu'ils habitent. Cette mesure est juste parce qu'elle est plafonnée. Elle est économiquement efficace car elle soutient l'artisanat du bâtiment. Elle est morale parce qu'elle contribue à décourager le travail au noir.

M. Auberger, tout en saluant cette bonne disposition, souhaite majorer considérablement les crédits d'impôt de 4 000 et de 8 000 francs proposés par le Gouvernement. Or il existe déjà une aide pour les grosses réparations qui va de 20 000 francs pour un célibataire à 40 000 francs pour une famille, avec des suppléments familiaux ; là, il ne s'agit pas seulement de poser de la moquette, bien que ce soit tout à fait honorable, mais d'améliorer le confort du logement.

Toutefois, la commission des finances considérant que le seuil fixé pour le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt – 4 000 francs pour un célibataire, 8 000 francs pour un couple – est trop réduit, le Gouvernement accepte de porter ces sommes à 5 000 et 10 000 francs. Comme l'a dit le rapporteur général, il s'agit d'une première étape importante, d'autant que des suppléments familiaux sont prévus.

Je propose donc de rejeter les amendements nos 236, 131, 171, 283 et 133.

M. Tardito estime que cette mesure est très positive. Je lui suggère de retirer son amendement n° 185, car le Gouvernement a vraiment suivi l'avis de l'ensemble de sa majorité. Il donne son accord aux amendements identiques nos 137 et 208 et lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 131, 171 et 283.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 185, monsieur Tardito ?

M. Jean Tardito. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 137 et 208, compte tenu de la suppression du gage.

(Ces amendements, ainsi rectifiés, sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 276, 138 et 284, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 276, présenté par MM. Laffineur, Gengenwin, Méhaignerie, de Courson, Jégou, Bur et Dutreil, est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le troisième alinéa du A de l'article 49 par la phrase suivante :

« Ces sommes sont majorées de 2 000 francs pour le premier enfant et chacune des autres personnes à charge, de 2 500 francs pour le deuxième enfant et de 3 000 francs à partir du troisième, au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 138, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le troisième alinéa du A de l'article 49 par les phrases suivantes :

« Cette somme est majorée de 500 francs par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 750 francs pour le second enfant et à 1 000 francs par enfant à partir du troisième. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 274 et 275, présentés par MM. Méhaignerie, Laffineur, Bur, Gengenwin, Dutreil, de Courson et Jégou.

Le sous-amendement n° 274 est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'amendement n° 138, substituer à la somme : "500 francs", la somme : "2 000 francs".

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le sous-amendement n° 275 est ainsi rédigé :

« I. – Dans la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'amendement n° 138, substituer à la somme : "750 francs", la somme : "2 500 francs", et à la somme : "1 000 francs", la somme : "3 000 francs".

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 284, présenté par M. Gantier et M. Dominati, est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le troisième alinéa du A de l'article 49 par la phrase suivante :

« Ces sommes sont augmentées de 500 francs par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir l'amendement n° 276.

M. Jean-Jacques Jégou. Ces amendements en discussion commune ont pour objet de « familialiser » le crédit d'impôt. En effet, comme l'explique le rapporteur

l dans l'exposé des motifs de son amendement, on a des enfants ou des personnes à charge vivant er, la propension à effectuer des travaux est évi- ent plus grande, car il y a souvent des chambres en Or, Philippe Auberger vient de le montrer pour iser le faible montant de cet avantage fiscal, dre une pièce et changer la moquette, cela coûte t plusieurs dizaines de milliers de francs.

tre amendement n° 276 tend à relever le plafond de x pris en compte de 1 000 francs pour le premier , 2 000 pour le deuxième et 3 000 à partir du troi- C'est tout de même mieux que ce que propose rapporteur général, car sans vouloir être désagréable endroit, je dois dire que les sommes qu'il propose pectivement 500, 750 et 1 000 francs – me ent bien peu incitatives pour les familles. Je ne drai pas le débat que nous avons eu à l'occasion de en de la première partie du budget et de la loi de cement de la sécurité sociale, mais les familles ont été durement frappées et mériteraient au moins les aide un peu plus à améliorer le confort du loge- dont elles sont propriétaires ou locataires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur géné- pour soutenir l'amendement n° 138 et donner l'avis commission sur les autres amendements.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Je regrette les ers propos de M. Jégou. Je ne veux pas, moi non rouvrir le débat, mais je confirme que les familles, airement à ce qu'il a dit, ne sont pas frappées injus- nt par le projet de budget pour 1998, qui contient, ontraire, des mesures extrêmement positives en leur r.

M. Gérard Bapt. Notamment pour les familles les plus estes !

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Une fois de plus, un faux procès qui est fait à la majorité plurielle de assemblée.

En l'occurrence – je le rappelle à Philippe Auberger et Jean-Jacques Jégou – le crédit d'impôt proposé erne les petits travaux d'entretien effectués dans leur dence principale par les propriétaires ou les locataires. gros travaux d'entretien, réalisés, ceux-là, par les seuls priétaires, sont visés à un autre article du code général impôts : l'article 199 *sexies* D. Ce sont deux disposi- différents qu'il convient de distinguer.

Nous proposons de familialiser le crédit d'impôt prévu le Gouvernement sur le modèle de l'article 199 e D, mais en proportion, bien sûr, du montant des x pris en compte.

La commission des finances a donc rejeté les amende- nts nos 276 et 284. Elle a, en revanche, adopté, à mon tive, l'amendement n° 138, qui permet d'atteindre, une famille de trois enfants, un plafond de travaux 12 250 francs, donc légèrement supérieur au plafond 12 000 francs proposé par M. Tardito.

Pour les raisons que je viens d'exposer, la commission finances a également rejeté les sous-amendements de Méhaignerie, qui auraient pour effet d'augmenter le t de familialisation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, soutenir l'amendement n° 284.

M. Jean-Jacques Jégou. Il est défendu, monsieur le ident.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur rois amendements ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. La commission des finances propose à juste titre d'accroître le crédit d'impôt attribué pour les travaux d'entretien en fonction de la taille de la famille, en relevant le plafond des dépenses de 500 francs pour le premier enfant et par personne à charge, de 750 francs pour le deuxième enfant et de 1 000 francs à compter du troisième enfant. Ces mesures auront bien sûr un coût, mais elles vont dans la bonne direction. C'est pourquoi le Gouvernement estime cette proposition à la fois audacieuse du point de vue social et sage du point de vue budgétaire. J'invite donc l'Assemblée à voter en l'état l'amendement n° 138 de la commission des finances et à rejeter les deux sous-amendements et les deux autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour répondre à la commission.

M. Philippe Auberger. Je répondrai en trois points à la fois à la commission et au Gouvernement.

Premièrement, la langue de M. le secrétaire d'Etat a sans doute un peu fourché quand il a parlé d'un crédit d'impôt de 4 000 francs pour un célibataire et de 8 000 francs pour un couple. Non, il s'agit là des plafonds de dépenses. Le crédit d'impôt lui-même n'est égal qu'à 15 %, c'est-à-dire respectivement à 600 francs et 1 200 francs au maximum.

En ce qui concerne le supplément pour charges de famille proposé par la commission, il s'élève au maximum à 15 % de 500 francs pour le premier enfant et par personne à charge, c'est-à-dire à 75 francs ; à 15 % de 750 francs pour le deuxième enfant, c'est-à-dire à 112,50 francs ; à 15 % de 1 000 francs à compter du troisième enfant, c'est-à-dire à 150 francs. L'ordre de grandeur, pour chaque contribuable, reste donc très faible. C'est pourquoi je trouve tout à fait justifiée la proposition du groupe UDF de familialiser bien davantage le crédit d'impôt.

Deuxièmement, vous nous dites, monsieur le rapporteur général, qu'il existe un autre dispositif fiscal pour les grosses réparations. Mais je suis sûr que, tout comme moi, vous avez déjà reçu dans vos permanences des contribuables qui s'étaient vu refuser la réduction d'impôt au motif qu'ils avaient additionné dans leurs dépenses le changement de l'installation de chauffage et les raccords de peinture consécutifs à ces travaux. L'inspecteur des impôts considérant que seul le changement de l'installation constitue une grosse réparation, il avait rejeté toute la demande.

Ces problèmes de limite sont très fréquents. D'où l'idée, qui n'est pas si absurde, de prévoir des dispositions plus favorables pour les petites réparations afin d'éviter des négociations avec les services des impôts sur ce qui relève ou non des grosses réparations. C'est cet élément de simplification, d'unification et de clarification que l'on ne retrouve pas dans la proposition du Gouvernement.

Troisièmement, enfin, on nous dit que ce crédit d'impôt, en l'état, coûte déjà très cher et que l'augmentation que nous suggérons en accroîtrait encore le coût. C'est vrai si l'on fait un calcul, comme ça, sur un coin de table ! Mais aucune disposition n'a encore permis de prendre en compte les travaux d'entretien. Alors comment peut-on évaluer le coût de la mesure, si ce n'est avec une marge d'erreur considérable ? D'autant qu'une des vertus de cet avantage fiscal, c'est qu'il permettra de réintégrer dans le champ de la TVA bon nombre de travaux qui y échappaient jusqu'à présent. Qui est aujourd'hui en mesure d'évaluer correctement le montant des travaux au noir qui va ainsi se trouver en quelque sorte

refiscalisé ? Personne ne le peut à 20 ou 30 % près. Cela veut dire que les évaluations avancées sont largement sujettes à caution. On nous annonce un coût budgétaire de 1 milliard ou 1,1 milliard de francs, mais cela peut être aussi bien 600 000 francs que 1,5 milliard, tant l'incertitude est grande.

C'est pourquoi nous souhaitons que l'on revoie ce crédit d'impôt à la hausse, tout en étant, bien entendu, favorables au principe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Auberger, votre vigilance n'est jamais en défaut. Il est vrai qu'il s'agit d'un crédit d'impôt de 15 %, qui équivaut à peu près à la TVA. Et c'est bien parce que l'on rembourse l'équivalent de la TVA aux familles qui font réaliser des travaux que l'on espère, vous l'avez dit, décourager le travail clandestin.

Mais j'observe que 5 000 francs de dépenses par an – puisque tel est le nouveau plafond proposé par la commission pour un célibataire – c'est l'équivalent des 20 000 francs sur quatre ans pris en compte pour les grosses réparations. L'avantage accordé aux familles sur les petits travaux d'entretien est identique à celui qu'avait accordé un gouvernement que vous souteniez sur les grosses réparations. Donc, cette mesure n'est pas insignifiante.

Quant au raisonnement que vous avez tenu sur le coût, il est un peu aventureux : on ne sait pas exactement combien cela va coûter, alors dépensons plus ! Je pense qu'un ancien rapporteur général devrait prendre plus de précautions. Les chiffres avancés par le Gouvernement et repris par la commission sont au milieu de la plage d'incertitude. On verra, au bout d'un an ou deux, ce qu'il en est exactement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir les sous-amendements n°s 274 et 275 à l'amendement n° 138 de la commission.

M. Jean-Jacques Jégou. Je rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes d'accord sur le principe et que nous essayons simplement d'amplifier la familialisation au-delà de ce que le Gouvernement est prêt à accepter. Car vous-même n'avez pas contesté les chiffres fournis par Philippe Auberger : 75 francs de crédit d'impôt supplémentaire seulement pour le premier enfant, et guère mieux pour les suivants.

Nous espérons tous avec la plus vive ardeur que cette mesure rencontrera un grand succès. Elle va engendrer, dans l'immédiat, des dépenses budgétaires, mais elle produira aussi, assez rapidement, des recettes de TVA, peut-être même supérieures à celles que l'on attend. Car, compte tenu de cet avantage fiscal, un certain nombre de familles à revenus moyens vont probablement renoncer à effectuer elles-mêmes ces petits travaux et les confier à des entreprises artisanales. Mieux vaut aller promener ses enfants ou faire du sport que de rester à genoux tout le week-end pour changer sa moquette !

Et puis, permettez-moi de vous dire, avec un peu d'humour et en toute sympathie, que vous y allez un peu fort quand vous félicitez votre majorité de son audace pour avoir octroyé pas moins de 75 francs aux familles ! C'est une petite avancée supplémentaire, mais on pourrait faire mieux. Même pour les gros travaux, ce qu'avait fait l'ancien gouvernement était relativement modeste et correspondait en fait à l'équivalent de la TVA, l'objectif étant également de lutter contre le travail au noir. N'oublions pas non plus que l'on arrive, grâce à ces mesures, à récupérer des cotisations sociales, ce qui est aussi très important.

Pour toutes ces raisons, nos deux sous-amendements tendent à porter le relèvement du plafond de 500 à 2 000 francs pour le premier enfant, de 750 à 2 500 francs pour le deuxième, et de 1 000 francs à 3 000 francs à partir du troisième.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission est défavorable à ces deux sous-amendements. La familialisation qu'elle propose pour sa part lui semble mieux proportionnée aux dispositions de l'article 199 *sexies* D du code général des impôts. On ne peut pas retenir les mêmes relèvements de plafond en valeur absolue dans la mesure où ils ne s'appliquent pas aux mêmes sommes. C'est logique puisqu'il s'agit, d'un côté, de petits travaux d'entretien, de l'autre, de grosses réparations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Jégou, nous savons que les propriétaires dépensent en moyenne 9 900 francs par an en travaux de petit entretien, et les locataires 5 600 francs. La proposition du Gouvernement, enrichie par la commission d'une dimension familiale précieuse, est déjà une réponse, sinon audacieuse du moins substantielle, à ce problème.

Je propose donc, moi aussi, le rejet des deux sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 274.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 275.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement lui-même, il reste la question du gage, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement lève le gage, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 284 tombe.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 278 et 277, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 278, présenté par MM. Gengenwin, Méhaignerie, de Courson, Laffineur, Bur, Jégou et Dutreil, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le quatrième alinéa du A de l'article 49, susbstituer au taux : "15 %", le taux : "30 %".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

…endement n° 277, présenté par MM. de Courson, …awin, Méhaignerie, Jégou, Laffineur, Bur et …, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le quatrième alinéa du A de …rticle 49, susbstituer au taux : "15 %", le taux : "17,1 %".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe …ivant :

« La perte de recettes est compensée à due …oncurrence par le relèvement des droits prévus aux …rticles 575 et 575 A du code général des impôts. »

…parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir …eux amendements.

M. Jean-Jacques Jégou. Dans le droit fil de notre …on, qui consiste à aider ceux qui font réaliser des … à hauteur ou moins de la TVA qu'ils acquittent, …endement n° 278 tend à porter le taux du crédit …t à 30 % pour montrer notre volonté d'aller même …là.

…endement de repli n° 277 a été fabriqué, je ne … pas dans l'allégresse de toute la commission des …ces, mais au moins pour assurer une neutralisation …ve de la TVA. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, …nait-ce que pour manifester la sympathie que vous …nt l'assiduité des commissaires de l'UDF et du … et la persévérance de leur logique, acceptez de porter … de 15 % à 17,1 % !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Défavorable, …sieur le président. Ces deux amendements sont de …e inspiration que les précédents. Pour ce dispositif …veau, la commission a souhaité s'en tenir aux proposi… du Gouvernement, enrichies par le relèvement des …ds et la prise en compte des enfants ou des per… à charge.

…e deuxième amendement, en particulier, complique… utilement les choses, car ajouter 2 % à des sommes …'opposition juge très basses, cela n'aurait guère … pour les contribuables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement …78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement …77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a pré… un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 49 par le paragraphe …ivant :

« Il est inséré dans le code général des impôts, …vant l'article 200 *ter*, un intitulé ainsi rédigé : "21° Crédit d'impôt accordé au titre des dépenses …'entretien afférentes à l'habitation principale". »

…parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Amendement …tionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amende… n° 139.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 49, modifié …s amendements adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 49

M. le président. MM. Tardito, Vila, Malavieille, Feurtet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 189, ainsi libellé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. – Le quatrième alinéa du 3° de l'article 83 et le dernier alinéa du 1° *quater* de l'article 93 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Pour l'imposition des revenus perçus à partir du 1er janvier 1997, la limite de 50 000 francs mentionnée au troisième alinéa est fixée à 30 000 francs.

« II. – Les trois plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu sont relevées à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Par cet amendement, nous proposons de tirer la conséquence de la suspension de la réforme de l'impôt sur le revenu engagée l'an dernier, suspension dont nous ne pouvons que nous féliciter. En effet, sous couvert d'une baisse de l'impôt, cette réforme aurait profité surtout aux plus hauts revenus – nous l'avions souligné en son temps avec nos amis de l'actuelle majorité – en justifiant la logique libérale de réduction des moyens pour l'action publique.

C'est cette baisse des impôts pour tous, et la nécessité, dans ce cadre, d'une mise à plat de l'impôt sur le revenu qui avait justifié l'an dernier la suppression des abattements supplémentaires pour frais professionnels. Opposés à la logique de la réforme fiscale, nous avions voté contre cette suppression, l'an dernier, en faisant valoir que ces abattements correspondaient en fait à un soutien des pouvoirs publics à certaines professions, comme les journalistes, et que remettre en cause ces dispositions risquait de les déstabiliser.

Un an après, le problème demeure, et beaucoup font les frais de cette situation. Le processus de baisse de l'impôt sur le revenu ayant été stoppé, il nous apparaît cohérent et légitime d'arrêter de manière concomitante la baisse programmée du plafond qui doit mener, à terme, à la suppression de la disposition. Tel est l'objet de cet amendement. Sans cela, et en l'absence d'une vraie compensation garantie dans la durée et qui concernerait les professions concernées, les salariés verraient leur pouvoir d'achat baisser, et souvent de manière très significative, ce qu'ils refusent, nous le savons tous. Cela serait d'autant plus injuste que reste à engager la réforme de l'impôt sur le revenu et les patrimoines vers un impôt plus juste, plus progressif et dont l'assiette serait étendue, en particulier aux revenus financiers aujourd'hui par trop exonérés.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, chers collègues, d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Lors de la discussion de la première partie de la loi de finances, l'Assemblée n'a pas souhaité revenir sur la suppression des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels. Aussi la commission des finances n'a-t-elle pas adopté le présent amendement.

J'insiste toutefois auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que les négociations dont nous sommes convenus en ce qui concerne la profession de journaliste – mais cela peut valoir aussi pour d'autres professions – soient rapidement ouvertes. Il n'est pas acceptable, en effet, que certaines personnes perdent jusqu'à l'équivalent d'un mois de salaire. Des dispositions doivent donc être

prises. Certes, l'Assemblée a voté en première partie de la loi de finances des crédits pour remédier à la situation ainsi créée, mais il est nécessaire que les négociations soient engagées rapidement et que nous réfléchissions à un dispositif destiné à compenser la suppression des déductions supplémentaires afin d'éviter aux personnes concernées toute perte de pouvoir d'achat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Tardito, je rappellerai que l'Assemblée a décidé, lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, contre la proposition du Gouvernement, de rétablir la suppression progressive des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels, dont bénéficient certaines professions.

Il n'appartient pas au Gouvernement de juger de la cohérence du débat entre la deuxième et la première partie. Je me bornerai donc à confirmer ce que j'avais dit en première partie, à savoir que le Gouvernement, prenant acte de la volonté unanime de l'Assemblée, a pris ses responsabilités en dotant de 100 millions de francs un fonds spécifique destiné aux journalistes, dont le principe avait été retenu par le précédent gouvernement mais qui n'avait pas été alimenté. En outre, le Gouvernement est prêt à dialoguer avec les intéressés de façon que les baisses de revenu dénoncées par le rapporteur général ne se produisent pas dans cette profession.

S'en tenant à l'esprit des débats qui ont eu lieu sur la première partie de loi de finances et à son engagement sur le fonds spécifique destiné aux journalistes, le Gouvernement invite donc l'Assemblée à rejeter l'amendement n° 189.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour répondre à la commission.

M. Philippe Auberger. Pour répondre à la commission et contre l'amendement.

Je rejoins tout à fait le rapporteur général et le secrétaire d'Etat : il ne me paraît pas séant de revenir sur un débat que nous avons déjà eu à différentes reprises. Mais la presse nous apprend que le Sénat envisage de demander le report d'un an de la disposition visant à supprimer les déductions supplémentaires pour frais professionnels. *A priori*, cela mérite réflexion. En tout état de cause, nous ne pouvons pas l'accepter sans avoir l'assurance que les professionnels de la presse vont enfin se décider à se mettre autour de la table. En effet, alors que le problème est maintenant posé depuis plus d'un an, nous n'avons noté aucune réelle volonté de négocier de la part des différentes parties prenantes. Pourtant, le fonds va être doté. Je rappelle au passage qu'il n'avait pas lieu de l'être l'année dernière, puisque la mesure ne s'appliquait qu'à partir de l'année prochaine.

Il doit être clair qu'il est hors de question de revenir sur la suppression des déductions fiscales. D'ailleurs, l'avis du Conseil d'Etat est formel, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ne l'a pas démenti : le rétablissement des abattements supplémentaires est inconstitutionnel. Si nous revenions sur leur suppression, le Conseil constitutionnel nous censurerait. Il n'y aurait décidément aucun avantage à revenir sur la décision prise.

En revanche, alors que la discussion budgétaire va s'ouvrir très prochainement au Sénat et que, si j'en crois une délégation de journalistes de mon département que j'ai reçue ce matin, une journée d'action des journalistes est prévue pour les jours prochains au niveau national...

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Demain !

M. Philippe Auberger. ... il me semble important de souligner qu'il est temps qu'une table ronde soit réunie. Je rejoins le rapporteur général sur ce point. Car il est un moyen simple de régler le problème : il doit être clair que le fonds dont nous avons décidé la création doit permettre d'octroyer une aide à la presse. Il est de fait qu'un certain nombre d'organes de presse, notamment de presse d'opinion, ne sont pas en mesure de supporter les augmentations de salaires et de charges sociales consécutives au rétablissement du système applicable à tous les salariés. La déduction supplémentaire pour frais professionnels était d'ailleurs souvent présentée, notamment aux salariés, comme une disposition statutaire. Or il n'y a pas de disposition fiscale qui soit statutaire.

Le mécanisme d'octroi de l'aide à la presse est très simple : il s'agit d'examiner, d'une part, la situation financière des entreprises en cause et, d'autre part, le montant des revalorisations de salaires, et corrélativement des charges sociales supplémentaires, qu'aura à payer chaque entreprise pour compenser intégralement la disparition de l'abattement supplémentaire de 30 %. Le calcul est simple à faire pour l'entreprise.

Naturellement, ne devront être soutenues que les entreprises de presse d'opinion dont la situation financière justifie une aide particulière. Chacun sait bien, en effet, que la presse spécialisée est souvent dans une situation financière extrêmement confortable. Et je n'évoquerai pas le cas de la presse dite *people* en Grande-Bretagne – certains parlent de presse caniveau, mais je n'oserai pas utiliser cette expression –,...

M. Jean-Pierre Brard. Presse d'égout !

M. Philippe Auberger. ... presse plus que populaire qui, elle, vit très bien, compte tenu de ses méthodes d'action et de publication, et n'a nullement besoin d'aide.

Comme je viens de le montrer, la méthode est donc simple ; il s'agit simplement de manifester de la bonne volonté. Or, depuis un an – j'avais reçu les principaux syndicats professionnels l'année dernière – nous constatons une volonté de blocage systématique. En effet, la profession et les salariés font corps pour éviter à tout prix l'application d'une disposition sur laquelle, tant sur le plan de l'équité que sur celui du droit, il n'est pas possible de revenir. Comme le rapporteur général, j'appelle donc de mes vœux la réunion d'une table ronde. Ce n'est qu'à cette condition que l'Assemblée nationale pourra, le cas échéant, accepter qu'on reporte d'un an l'application de la suppression des déductions supplémentaires.

M. Jean-Jacques Jégou. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Pierre Brard. C'est vrai, mal instruite par les expériences passées, l'opinion n'est pas encore habituée au fait qu'un Gouvernement puisse tenir ses engagements.

M. Jean-Jacques Jégou. Sur ce point, votre observation est malvenue, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Il n'y a pas si longtemps, M. Madelin, non pas à genoux pour qu'on le voie encore, suppliait le Premier ministre d'avoir le courage de ne pas respecter ses engagements. Dieu merci ! une page semble être tournée dans l'histoire politique de notre pays sur ce plan-là.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, vous avez pris des engagements – vous aviez d'ailleurs été plus précis qu'aujourd'hui. Vous avez indiqué qu'il y aurait une négocia-

avec les organisations syndicales. A l'évidence, ces [illegible], connaissant les patrons de presse, redoutent [illegible] négociations n'aient pas lieu. A cet égard, l'actualité est fort instructive : les patrons des routiers ne [illegible]ent pas négocier ; c'est grâce au Gouvernement [illegible] ont été amenés à la table de négociation et qu'ils [illegible] conclure. Soulignons au passage que les routiers [illegible] soutenus par l'opinion publique.

[illegible]sieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement a [illegible]tion de veiller à l'équité. Le dispositif de compen[illegible] doit être destiné non pas à M. Poivre d'Arvor ou à [illegible]s autres de la même catégorie, mais aux journa[illegible] qui travaillent notamment dans la presse d'opinion [illegible]ent de revenus modestes. C'est ceux-là qui ne [illegible]t pas être pénalisés par la suppression de la déduc[illegible] fiscale.

[illegible] l'aurez noté, je ne suis pas cosignataire de [illegible]dement présenté par notre excellent collègue Jean [illegible], car il rétablirait toutes les niches, ce qui, à mon [illegible] va pas dans le sens de la justice et de l'équité. [illegible]ant, il faut bien reconnaître, monsieur le secrétaire [illegible], qu'un problème spécifique se pose pour les jour[illegible] et les intermittents du spectacle. Il est donc très [illegible]tant que le Gouvernement, par des engagements [illegible] apparaisse comme un soutien dans la démarche [illegible]é qu'il revient aux organisations syndicales de faire [illegible]. Il ne faut pas que les patrons de presse se mettent [illegible] la poche les quelque 100 millions de francs prévus [illegible] doter le fonds. Le Gouvernement doit être le garant [illegible] utilisation conforme à ce que nous souhaitons.

[illegible] **le président.** La parole est à M. le président de la [illegible]ission.

[illegible] **Henri Emmanuelli,** *président de la commission.* Sur [illegible], qui soulève bien des passions et bien des contro[illegible], je souhaite appuyer le rapporteur général. Je par[illegible] d'ailleurs certains des propos qui viennent d'être [illegible].

[illegible]sieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que la [illegible]ission des finances soit associée aux négociations [illegible] la profession ou, en tout cas, clairement informée de [illegible]éroulement. Il serait bon, et disant cela je crois me [illegible] l'écho de la plupart des membres de la commission, [illegible]ir d'une situation peut-être inutilement dramatisée. [illegible] a été dit, et je ne citerai aucun nom, c'est pour [illegible]tiel la situation financière des entreprises de presse [illegible]n qui doit être examinée. Nous n'ignorons pas [illegible] la suppression de la déduction fiscale supplémentaire [illegible], dans l'ensemble et pour certaine catégorie de [illegible], à la disparition d'un treizième mois. Or, il s'agit [illegible]es relativement modestes.

[illegible] tel n'est pas l'objectif de l'Assemblée, il [illegible], monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on soit très [illegible] la profession. Un fonds est créé ; la profession [illegible] la preuve que les crédits seront bien affectés à la [illegible] à niveau des salaires. C'est sous cette condition [illegible] seront versés. En présentant les choses de cette [illegible], peut-être mettrons-nous un terme à l'agitation [illegible] pu naître ici ou là. Tout le monde y gagnera, car [illegible] n'a intérêt à donner le sentiment que l'on peut, [illegible] ce pays, bénéficier d'un régime particulier.

[illegible] très exactement notre souci, monsieur le secré[illegible] d'Etat. Je compte sur votre probité, votre diligence [illegible] fermeté pour nous permettre d'aller de l'avant et [illegible] d'une situation pénible à tous égards.

[illegible] **le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le dossier est effectivement sensible, car la profession de journaliste recouvre des situations très différentes et les revenus ne doivent pas être mesurés à l'aune de ceux de certaines vedettes particulièrement exposées.

Conformément à l'engagement qui avait été donné, 100 millions de francs ont été inscrits dans les crédits des services généraux du Premier ministre au titre des aides à la presse ; l'argent est donc disponible. Il faut maintenant qu'il soit bien utilisé. Sachez que le Gouvernement est tout disposé à en débattre avec les organisations professionnelles et syndicales dès que celles-ci le voudront bien – M. Auberger a eu raison d'insister sur ce point. Le Premier ministre lui-même recevra demain les syndicats de journalistes, dont M. Brard a parlé plus particulièrement, afin d'évoquer avec eux les modalités pratiques à mettre en place pour que ces 100 millions de francs aillent à ceux qui en ont le plus besoin, ceux dont le revenu serait le plus menacé.

Le président Emmanuelli souhaite que la commission des finances soit informée de l'évolution de ces négociations. Il est clair que l'information du Parlement est de droit, mais sachez que, en l'espèce, le Gouvernement sera particulièrement attaché à tenir informée la commission des finances et l'ensemble de la représentation nationale. Notre objectif est non pas de punir telle ou telle profession, mais de faire entrer dans le droit commun des avantages historiques sans que des revenus modestes ou moyens soient pénalisés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Vila, Malavieille, Feurtet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. – Les deux dernières phrases du deuxième alinéa du *a* du 5 de l'article 158 du code général des impôts sont remplacées par la phrase suivante : "Cet abattement ne peut excéder 24 000 francs pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1er janvier 1997".

« II. – Les trois plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu sont relevées à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Nous proposons de tirer la conséquence de l'arrêt de la réforme de l'impôt sur le revenu engagée l'an dernier et qui avait été invoquée pour aménager le plafond concernant la déduction de 10 % sur les pensions.

Cet aménagement, que nous avions contesté dans son principe, devait être engagé progressivement de manière concomitante à la baisse de l'impôt sur le revenu.

Cette baisse ayant été stoppée, nous proposons par cet amendement de maintenir le plafond à son niveau actuel pour préserver le pouvoir d'achat des retraités moyens ou modestes.

L'adoption par notre assemblée de cet amendement serait un geste significatif et perçu comme tel par les intéressés qui sont nombreux à avoir légitimement attiré notre attention sur ce sujet ces dernières semaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission n'a pas adopté cet amendement qui propose de pérenniser le plafond de 24 000 francs applicable en 1998, alors

qu'il doit baisser progressivement jusqu'à 12 000 francs en 2001. Je rappelle qu'en 1998 seront affectés les foyers ayant des pensions supérieures à 240 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mon point de vue est le même que celui du rapporteur général. En effet la mesure visée ne touchera pas la masse des retraités puisque 4 % seulement de l'ensemble des foyers fiscaux de retraités déclarent des revenus supérieurs à 240 000 francs par an.

Cet amendement devrait donc être retiré. Sinon, j'en demande le rejet.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je souhaite soutenir cet excellent amendement de notre collègue M. Tardito. J'espère qu'il aura plus de chance que moi, puisque j'en avais déposé un de la même inspiration lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, mais il a été repoussé.

Avant tout, il ne faut pas oublier que toutes les mesures de réduction d'avantages fiscaux engagées l'an dernier étaient liées à la baisse générale des tranches du barème. Or vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous la stoppez, mais vous empochez sans vergogne le produit de la suppression des réductions d'avantages fiscaux. Cela est profondément injuste.

Si j'ai bien compris le sens de son amendement, M. Tardito souhaite que le plafond en cause soit gelé au niveau actuel de 24 000 francs. En effet, dans la mesure où il avait été décidé d'opérer la baisse des tranches du barème de l'impôt sur plusieurs années, il avait également été prévu d'abaisser progressivement ce plafond durant plusieurs années. Il aurait ainsi été, si ma mémoire est bonne, de 20 000 francs l'an prochain, puis de 18 000 francs et ce jusqu'à 12 000 francs.

On ne saurait donc continuer à réduire des avantages fiscaux si, parallèlement, on interrompt la baisse générale des tranches du barème.

De plus, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut se mettre à la place de ces retraités, même si, selon vous, 4 % seulement sont concernés. N'oubliez pas, en effet, qu'il seront déjà frappés par la non-équivalence du basculement sur la CSG des cotisations d'assurance maladie, par la forte réduction de la demi-part supplémentaire accordée aux personnes ayant élevé seules un enfant et par la taxation de l'épargne ! Cela fait beaucoup et je plaide donc très fortement pour que l'excellent amendement de M. Tardito soit adopté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'accepte pas l'allégation selon laquelle nous « empocherions » le produit des réductions d'avantages fiscaux.

Je vous rappelle, monsieur Carrez, que la loi de finances votée l'an dernier, et que vous avez soutenue, portait suppression des réductions d'impôt pour la scolarisation des enfants, qui étaient de 400 francs pour un collégien, de 800 francs pour un lycéen et de 1 200 francs pour un étudiant. Or nous les avons rétablies parce qu'elles intéressent l'ensemble des familles.

En ce moment, il est question d'une mesure qui concerne 4 % des retraités. Ils sont certes parfaitement respectables, mais je ne pense pas que l'on puisse établir un parallèle entre les deux cas. Lorsqu'il s'agit vraiment des familles modestes ou appartenant aux classes moyennes, le Gouvernement actuel est beaucoup plus respectueux que son prédécesseur.

M. Jacques Guyard. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilles Carrez a présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. – Les deuxième, avant-dernière et dernière phrases du deuxième alinéa du *f* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts sont remplacées par les phrases suivantes :

« Il en est de même des logements créés par transformation d'un ensemble immobilier d'une surface hors œuvre nette au moins égale à 300 mètres carrés affectés à un usage autre que l'habitation et qui n'ont jamais été utilisés depuis leur transformation. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation et sur le prix d'acquisition des logements créés par transformation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement des travaux de réhabilitation, de construction ou de transformation ou de l'acquisition du logement si elle est postérieure à de tels travaux. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux immeubles acquis à compter du 24 septembre 1997. »

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui étiez, il n'y a pas si longtemps, préfet de la région Ile-de-France, vous devriez être intéressé par cet amendement. Il tend, en effet, à remédier à un phénomène que l'on observe dans nombre de zones urbaines, en particulier en région parisienne, où coexistent des millions de mètres carrés de bureau vides, en particulier au centre des agglomérations, et une pénurie de logements.

De nombreuses études ont été menées ces dernières années pour rechercher les conditions dans lesquelles pourrait être opérée la transformation d'une partie de ce stock de bureaux vides en logements. Je pense en particulier aux bureaux qui ont été installés dans d'anciens immeubles de logements, comme, à Paris, les immeubles haussmanniens, lesquels pourraient assez facilement retrouver leur usage initial.

Malheureusement, les travaux de restructuration coûtent cher et, malgré toutes les bonnes idées évoquées depuis des années, il ne se passe pas grand-chose.

L'amendement n° 211 tend donc à étendre le dispositif d'amortissement dit Périssol, qui vaut uniquement pour l'acquisition dans le neuf, à ces opérations de transformation de bureaux en logements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Cet amendement a déjà été rejeté lors de l'examen de la première partie de la loi de finances. Je vous propose donc d'être cohérent avec le vote alors exprimé.

Il y a d'autant moins de raisons de vouloir étendre l'amortissement dit Périssol que ce système doit venir à terme à la fin de l'année prochaine. En outre, le secrétaire d'Etat s'est engagé à réexaminer l'ensemble de ce dispositif dans le courant de 1998.

le **président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

le **secrétaire d'Etat au budget.** L'avis du Gouvernement rejoint celui exprimé par le rapporteur général.

ansformation de locaux à usage de bureau en loge- est certes un problème. Il convient cependant une distinction.

ord, les immeubles de type haussmannien, qui fait d'anciens immeubles de logement convertis aux, pourraient retrouver leur destination initiale d'opérations d'un coût modéré. Dans ces cas, proposée par M. Carrez serait dispendieuse.

revanche, pour transformer en logements des construits dans ce but, la formule que suggère rez serait insuffisante.

emande donc le rejet de l'amendement, d'autant mme l'a indiqué mon collègue Louis Besson, le if auquel il est fait référence était expérimental et ire. Le Gouvernement entend l'examiner à fond, considère *a priori* qu'il est relativement coûteux, et peu efficace. Il ne saurait donc être question de re.

le **président.** Je mets aux voix l'amendement 1.

endement n'est pas adopté.)

le **président.** MM. de Courson, Bur, Gengenwin, nerie, Dutreil, Laffineur et Jégou ont présenté un ment, n° 280, ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. – Le 10° de l'article 157 du code général des pôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« 10° "La partie non remboursée de l'avoir fiscal application du mécanisme de plafonnement du mboursement prévue à l'article 15 du projet de loi de finances pour 1998."

« II. – Compléter cet article par le paragraphe ivant :

« La perte de recettes est compensée à due ncurrence par le relèvement des droits prévus aux ticles 575 et 575 A du code général des impôts. »

parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

Jean-Jacques Jégou. Cet amendement qui e l'avoir fiscal a suscité en commission une dis- très longue animée par notre excellent collègue Courson. Je ne vais donc pas la prolonger en .

Jean-Pierre Brard. Non ! Ce serait immoral !

Jean-Jacques Jégou. Je laisse la responsabilité de sa ion à notre collègue Jean-Pierre Brard. Je crois surtout frustré de ne pas avoir Charles de Cour- face de lui cet après-midi !

Jean-Pierre Brard. Non, cela me repose ! *(Sourires.)*

Jean-Jacques Jégou. Vous qui parlez si souvent , monsieur Brard, devriez comprendre la situation personne non imposable dont l'avoir fiscal sera comme le prévoit l'article 15 du projet de loi de pour 1998. En effet, soit cette limitation la ren- posable, soit – ce sera le cas le plus fréquent – il impossible de bénéficier du remboursement de ce doivent les services fiscaux.

amendement, essentiellement technique, a suscité, dit, une grande discussion en commission des . Je suppose que M. le rapporteur général reprend arguments qu'il a déjà avancés. Néanmoins, nous le maintenons car il ne nous a pas été apporté de preuve tangible qu'en aucun cas un contribuable non imposable, frappé par l'article 15 du projet de loi de finances, ne deviendra imposable ou ne pourra pas bénéficier du remboursement de l'avoir fiscal qui lui est dû.

M. le président. Quel est avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission a été d'une grande perplexité face à cet amendement dont elle n'a d'ailleurs toujours pas compris l'intérêt.

Le point de départ a été le rapprochement avec une proposition qui tendait à permettre la restitution d'une partie d'un salaire ou d'un revenu pour tenir compte de la CSG. Or la situation est totalement différente quand il s'agit de l'impôt sur le revenu. Ainsi, le dispositif qui nous est proposé aurait pour effet de modifier complètement le mécanisme de l'avoir fiscal. Il serait d'ailleurs difficile au contribuable de calculer le montant de l'avoir fiscal à prendre en compte dans le calcul du revenu correspondant à la partie qui représente la part restituée. Cela impliquerait qu'il opère plusieurs calculs. Il peut le faire, mais il est un autre argument plus important qui justifie le rejet de l'amendement.

En effet, si l'avoir fiscal n'est pas remboursé, c'est parce que le contribuable ne paie pas d'impôt sur le revenu. En effet, il n'est restitué au contribuable que s'il excède le montant de l'impôt dû.

Nous ne voyons donc ni la pertinence ni l'intérêt pour un contribuable du dispositif proposé par notre collègue. Je lui ai d'ailleurs proposé de me communiquer un exemple pratique ; je l'attends toujours.

La commission des finances invite donc l'Assemblée à rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. A propos de l'avoir fiscal, nous avons eu une bonne et une mauvaise question.

La bonne a été posée par M. Auberger qui ne comprenait pas que des contribuables non imposables puissent payer la CSG sur un avoir fiscal qu'ils ne recevraient pas. Le Gouvernement a fait droit à cette remarque judicieuse.

En revanche, j'avoue que la subtilité de M. de Courson – dont vous êtes un magnifique avocat, monsieur Jégou – me déconcerte quelque peu, car je ne vois pas comment une personne non imposable pourrait devenir imposable parce qu'elle serait bénéficiaire d'un avoir fiscal non restitué !

Dans le doute et dans l'incompréhension, je propose le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je laisserai à M. de Courson le soin de vous donner les exemples dont il m'a fait part, car il serait fastidieux de les exposer en séance publique.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends vos arguments, mais reconnaissez que ce problème ne se pose que depuis la modification introduite par l'article 15 du projet de loi de finances, alors qu'il n'existait pas auparavant.

Cela est peut-être difficile à admettre, mais il est des cas, certes marginaux, que M. de Courson vous exposera, dans lesquels les conséquences que j'ai évoquées se produiront.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Notre collègue M. de Courson a beaucoup d'imagination, surtout pour défendre les privilèges,...

M. Philippe Auberger. La transparence n'est pas un privilège, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. ... ou, parfois, il est vrai, pour aller à la chasse aux privilèges supposés des RMistes. Vous vous le rappelez certainement, monsieur Auberger.

En réalité, il s'agit d'un amendement très idéologique qu'il faut savoir décoder. Notre collègue Jean-Jacques Jégou est un homme fort habile, ce qui tranche avec le côté « brut de décoffrage » de M. de Courson. En effet, l'amendement qui nous est proposé n'est pas du tout technique.

J'espère d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans la remise à plat de la fiscalité à laquelle vous travaillez et dont nous débattrons ici le moment venu, nous reparlerons de l'avoir fiscal, pour le supprimer.

En fait, sous couvert d'un amendement technique, M. Jégou essaie de dissimuler la réalité et de faire en sorte que nul ne comprenne, même pas les personnes qui sont dans les tribunes, ce qu'est véritablement l'avoir fiscal. Je tiens donc à le rappeler : il s'agit d'une faculté offerte à certains contribuables de déduire de leur impôt une partie des produits financiers obtenus grâce aux titres qu'ils possèdent.

M. Gilles Carrez. Parce qu'ils ont déjà été imposés !

M. Jean-Pierre Brard. Pour être plus clair et pour faire mesurer le caractère scandaleux de l'avoir fiscal, je pose une question. Vous avez parlé d'équité. Mais accorde-t-on aux titulaires du livret A de la caisse d'épargne le droit de déduire de l'impôt qu'ils doivent payer les maigres intérêts qu'ils obtiennent chaque année de leur dépôt ?

M. Jean-Jacques Jégou. Il n'y a pas d'impôt !

M. Philippe Auberger. Les intérêts ne sont pas imposés !

M. Jean-Pierre Brard. Je parle de l'avoir fiscal globalement. Maintenant, vous essayez d'enterrer le lièvre que vous avez levé...

M. Philippe Auberger. Mais non ! Vous n'avez rien compris !

M. Jean-Pierre Brard. ... parce qu'il apparaît clairement, dès qu'on explique de quoi il s'agit, que votre amendement est complètement immoral, presque autant que l'avoir fiscal lui-même !

M. Philippe Auberger. C'est ridicule !

M. Jean-Jacques Jégou. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Non, monsieur Jégou. L'Assemblée est suffisamment éclairée. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce sujet.

Je tiens également à appeler votre attention sur le fait que, pour examiner l'ensemble des articles non attachés, nous allons siéger cet après-midi, ce soir jusqu'à minuit, demain matin, demain après-midi et demain soir jusqu'à plus soif ! Je ne voudrais pas que, demain, à une heure avancée de la nuit, vous regrettiez d'avoir pris trops de temps aujourd'hui. Je vous mets donc en garde.

Je mets aux voix l'amendement n° 280.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 210 corrigé et 249.

L'amendement n° 210 corrigé est présenté par M. Gilles Carrez ; l'amendement n° 249 est présenté par MM. Gengenwin, de Courson, Jacques Barrot, Dutreil, Bur, Laffineur, Jégou et Méhaignerie.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. – A la fin de la dernière phrase du II de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, l'année "1998" est remplacée par l'année "1999".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n° 210 corrigé.

M. Gilles Carrez. Je commencerai par rappeler rapidement une discussion très intéressante qui s'est déroulée l'an dernier...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'étais pas là !

M. Gilles Carrez. ... à propos de la suppression de la réduction d'impôt accordée au titre des intérêts d'emprunts contractés soit pour l'acquisition d'un logement neuf, soit pour l'achat de logements anciens et pour de gros travaux.

Alors qu'il avait proposé cette suppression, le Gouvernement précédent s'était finalement rangé à l'avis des parlementaires qui approuvaient la mesure pour les logements neufs, mais souhaitaient le maintien de la réduction d'impôt pour l'acquisition de logements anciens et pour les gros travaux.

Je souligne aussi une nouvelle fois, monsieur le secrétaire d'Etat, que les 7 milliards de dépenses fiscales économisées allaient être recyclés dans la baisse générale des tranches du barème. Or je rappelle encore que cette dernière n'est malheureusement plus d'actualité, ce qui change tout.

Cet amendement propose donc, dans la droite ligne de ce que nous avions obtenu l'an dernier, de proroger d'un an la possibilité d'obtenir la réduction d'impôt au titre des intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition de logements anciens et pour de gros travaux. Cette mesure revêt un intérêt essentiel pour l'activité du bâtiment. Son poids est bien supérieur à ce qui est proposé en matière de crédit d'impôt pour les petits travaux.

Là encore, il serait anormal de confisquer, en quelque sorte, le produit de la suppression de cet avantage fiscal sans poursuivre parallèlement la baisse générale des tranches du barème.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir l'amendement n° 249.

M. Jean-Jacques Jégou. Pour suivre vos conseils, monsieur le président, je serai bref, puisqu'il s'agit du même amendement.

Si Gilles Carrez et moi-même sommes auteurs d'amendements identiques proposant la prorogation de cette réduction d'impôt, c'est bien parce que nous connaissons les dégâts que pourrait causer sa suppression sur le terrain.

Je sais bien que M. le rapporteur général va nous dire qu'il ne faut pas accepter ces amendements puisque la mesure s'arrête l'année d'après, mais cet argument ne me paraît pas suffisant. Cette mesure a permis une reprise des mutations de logements anciens. Nous considérons par conséquent qu'il faut la proroger jusqu'au 31 décembre 1998.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Je ferai observer très amicalement à nos collègues de l'opposition qu'ils ont voté eux-mêmes la suppression de cette réduction d'impôt, l'année dernière.

Gilles Carrez. Mais nous avions aussi voté la baisse !

Didier Migaud, *rapporteur général.* Poussons le débat bout : je ne pense pas que cette suppression était diminution générale des barèmes.

Gilles Carrez. Si : 7 milliards de francs !

Didier Migaud, *rapporteur général.* Je crois que le ement de l'époque avait considéré que, si la pouvait être intéressante pour les contribuables, peu, voire pas d'effet incitatif du tout sur l'im-

Gilles Carrez. Arguments d'administration ! C'est le de l'administration !

Didier Migaud, *rapporteur général.* Voilà la raison de la suppression de cette réduction. Convenez raison.

commission des finances n'a donc pas souhaité les amendements de M. Carrez et M. Jégou.

le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais ajouter guments à ceux du rapporteur général.

premier, qui n'est pas négligeable, c'est que le coût mesure que vous proposez – 3,5 milliards de – n'est pas compatible avec l'état des finances dont nous avons hérité, pas plus qu'avec notre de les équilibrer pour des raisons européennes et

uxièmement, les taux d'intérêt ont considérablement ce qui constitue sinon une incitation, du moins égement de charges dont bénéficient ceux qui ent des logements anciens.

Enfin, en ce qui concerne les grosses réparations, il déjà un dispositif suffisamment favorable – c'est urs vous, monsieur Carrez, monsieur Jégou, qui voté.

Pour ces trois raisons, je demande donc le rejet des amendements.

le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, répondre au Gouvernement.

Jean-Jacques Jégou. Après Gilles Garrez, je vais livrer mon sentiment.

le secrétaire d'Etat rappelait tout à l'heure les donnés par l'administration : chaque propriétaire logement dépense 9 000 francs, les locataires 00 francs.

ous, nous sommes sur le terrain.

Didier Migaud, *rapporteur général.* Vous n'êtes pas seuls !

Jean-Jacques Jégou. Que faites-vous, monsieur le taire d'Etat, de tout ce qui est réalisé « au noir » ? ment sait-on réellement que des travaux sont effec- ? Comment l'administration peut-elle dire, au cen- près, le montant des travaux que les Français réa- dans leurs logements, lorsqu'ils sont propriétaires ataires ?

Pour les logements anciens, nous savons bien – et j'en M. Cathala à témoin – ce qui va se passer si nous ons fin à cette mesure au 1er janvier 1998. A défaut expert, je suis maire depuis quinze ans et je sais bien les copropriétés de logements anciens, surtout qui ont été construits dans les années 60 et 70, ont du mal à entretenir leurs immeubles. Il y a donc de grosses réparations à effectuer. Nul doute que, dans ces conditions, il y ait un arrêt des mutations sur ces logements.

Je vous donne rendez-vous à l'examen du projet de loi de finances pour 1999. Sans disposer des chiffres que peut vous fournir l'administration, nous pouvons dire quelles sont les mutations qui ne se seront pas faites à cause de l'arrêt de ces mesures !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 210 corrigé et 249.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Martin-Lalande, de Broissia, Jean Besson, Claude Birraux, Gaillard, Guillet, Santini, Devedjian et Poignant ont présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, il est inséré un article 199 *sexies* D ainsi rédigé :

« *Art. 199* sexies *D.* – Les dépenses d'équipement informatique donnant accès aux services d'information accessibles par les réseaux de télécommunications payées entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 1999 ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % du montant de ces dépenses.

« Au cours de la période définie au premier alinéa, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder la somme de 5 000 francs pour une personne célibataire et de 10 000 francs pour un couple marié.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation de factures mentionnant la nature de l'équipement informatique et le montant des dépenses.

« La liste des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt et notamment les normes et caractéristiques des matériels informatiques est fixée par arrêté ministériel. »

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir cet amendement.

M. Gilles Carrez. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. de Courson, Méhaignerie, Laffineur, Gengenwin, Dutreil, Jégou et Bur ont présenté un amendement, n° 281, ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1er janvier 1999, le 3° de l'article 1469 du code général des impôts est complété par les mots : "déduction faite des amortissements".

« II. – La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Cet amendement a pour objet, dans le 3° de l'article 1469 du code général des impôts, de préciser qu'il convient de ne prendre en compte que la valeur des biens hors amortissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Avis défavorable.

Il semble qu'on ait oublié que, pour tout ce qui touche aux gros travaux d'entretien, un mécanisme de réduction d'impôt est prévu par l'article 199 *sexies* D.

Le Gouvernement se propose de revoir l'ensemble des problèmes liés à la taxe professionnelle dans le courant de l'année prochaine. La commission des finances veut s'inscrire dans cette réflexion. Elle a donc repoussé l'amendement n° 281 tout en souhaitant, bien sûr, que l'année 1998 soit mise à profit pour nous faire des propositions de réforme de la taxe professionnelle dès la prochaine loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement parce que la taxe professionnelle ne peut pas être ravaudée au petit point. Elle mérite un examen d'ensemble. Le Gouvernement s'est engagé à retravailler la fiscalité locale. Il le fera évidemment en relation avec les élus du Parlement, des assemblées locales ou régionales et des associations de maires qui sont intéressés par le sujet.

M. Jean-Jacques Jégou. Il faudra bien vingt ans, alors !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Méhaignerie, Gengenwin, Dutreil, Laffineur, Jégou et Bur ont présenté un amendement n° 282 ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1er janvier 1999, au début du premier alinéa du 2° du II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts, le taux : "1,2 %", est remplacé par le taux : "1 %".

« II. – La perte de recettes pour le fonds forestier national est compensée par la majoration des droits prévus aux 1°, 2° *bis*, 3° et 4° du paragraphe II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Les industries de transformation du bois assurent la mobilisation de l'ensemble de nos ressources forestières et l'approvisionnement en aval d'entreprises créatrices d'emplois. Les contraintes concurrentielles bien connues et la conjoncture nationale difficile imposent de réduire rapidement la charge que représente pour ces entreprises la contribution au fonds forestier national. C'est pourquoi nous proposons de revenir au taux antérieur de taxation, soit 1 %, afin de préserver leur compétitivité, les emplois et notre présence sur le marché des scieries.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission a repoussé l'amendement n° 282.

Le taux de la taxe sur les industries de la première transformation du bois a été ramené de 1,65 % à 1,3 % en 1995, puis réduit à 1,2 % en 1996. Ces diminutions successives ont grandement affecté le produit de cette taxe destiné au fonds forestier national. Ainsi, alors que le produit de la taxe forestière avait été évalué à 390 millions de francs en loi de finances pour 1996, son produit constaté n'a été que de 288 millions. La loi de finances pour 1997 en a tenu compte, puisqu'elle l'a évalué à 317 millions de francs. Dans le projet de loi de finances pour 1998, elle est évaluée à 300 millions.

Bien sûr, nous sommes sensibles aux observations de nos collègues, mais diminuer encore le taux ne paraît pas raisonnable et risque surtout de remettre en cause les actions menées par le fonds forestier national, qui sont utiles. Je pense notamment au reboisement, qui participe au développement durable des ressources forestières.

Avis défavorables, donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement.

Comme l'a indiqué le rapporteur général, le fonds forestier national a connu une crise financière très sérieuse en 1993. Elle a été résolue par des concours de l'Etat, d'une part, par la taxe en question dans cet amendement, d'autre part. Il est clair que si ce dernier était adopté, le fonds forestier national, dont l'équilibre financier est précaire, se retrouverait en difficulté alors qu'il est fort utile, comme vient de le rappeler le rapporteur général.

Par conséquent, je demande le retrait ou, à défaut, le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 140 et 126, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 140, présenté par M. Migaud, rapporteur général, et M. Jégou, est ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1er janvier 1999, les concubins ayant obtenu pendant deux années consécutives une attestation de concubinage notoire font une déclaration commune de leurs revenus et, pour ceux qui sont concernés, sont soumis à une imposition commune à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« II. – Dès lors qu'ils font une déclaration fiscale commune, les concubins sont solidairement responsables du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

« III. – La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par l'augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 126, présenté par M. Bur et M. Ferry, est ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1er janvier 1999, les personnes vivant en concubinage notoire, souhaitant faire une déclaration commune de leurs revenus, doivent, au préalable, avoir fourni pendant deux années consécutives, une attestation de concubinage. Chaque année suivant les deux années susvisées, elles feront une déclaration commune, accompagnée d'une attestation renouvelée.

« II. – Dès lors qu'ils font une déclaration fiscale commune, les concubins sont solidairement responsables du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

« III. – La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par l'augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. Jean-Jacques Jégou. L'amendement n° 140, dont nous avons longuement discuté en commission, avait été déposé pour contrebalancer celui adopté à l'initiative de M. de Courson il y a deux ans en vue de corriger une injustice.

Le présent amendement a pour but de rétablir l'équité entre les couples mariés et ceux vivant en ce qu'il est convenu d'appeler « concubinage notoire ».

Il convient de prendre en compte l'évolution des comportements sociaux. Et là encore, je parle de ce que je connais le mieux : maire d'une commune de la région parisienne, je sais parfaitement qu'un couple sur deux ou trois n'est pas marié et vit en concubinage.

Sans avoir bénéficié d'un avantage – celui que M. de Courson a fait supprimer –, il s'avère qu'un couple marié composé de deux personnes de sexe différent, vivant sous le même toit, ayant des relations stables, aux yeux de tous, pourrait être défavorisé. L'équité voudrait – M. Brard aurait sûrement approuvé l'objectif de l'amendement adopté par la commission des finances ! – non pas qu'on donne la possibilité, comme il en fut question, mais qu'on fasse obligation, ainsi que le prévoit la nouvelle rédaction, auxdits concubins de faire une déclaration commune, ce qui les rend solidairement responsables du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation, alors que ce n'était pas sans poser de sérieux problèmes.

Cette solidarité devant l'impôt est en même temps un avantage qu'offre l'amendement.

L'amendement n° 126 a le même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* L'amendement n° 140 est, en fait, l'amendement originel présenté par M. Jégou, mais la commission des finances l'a modifié et est devenu l'amendement n° 140. J'invite l'Assemblée à voter le premier pour adopter le second, selon les vœux de la commission.

Nous avons eu l'occasion de discuter de ce sujet lors de l'examen de la première partie de la loi de finances. La mesure proposée par certains pour régler un problème que personne ne contestait n'était pas satisfaisante et se heurtait à des obstacles que nous avait opposés M. le ministre de l'économie et des finances. La commission des finances estime que la nouvelle rédaction prend en compte les observations en évoquant des relations stables, n'instituant pas de droit d'option, à proprement parler, mais instituant une solidarité entre les deux personnes vivant en concubinage dit notoire pour le paiement de l'impôt.

Grâce à cette rédaction, nous pensons avoir surmonté les difficultés soulevées alors. Aussi la commission des finances a-t-elle adopté l'amendement n° 140.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit là d'un vrai problème, d'une complexité redoutable. Le Gouvernement salue les progrès de réflexion et de rédaction accomplis depuis le précédent débat sur ce sujet, mais il ne les trouve pas suffisants pour pouvoir approuver l'amendement que soutient la commission des finances.

L'absence d'un dispositif juridique précis qui fixe le statut fiscal de ces personnes est un obstacle dirimant.

Il est proposé de recourir à des certificats de concubinage notoire. Or, la valeur juridique de ce document est très relative, et elle varie d'une commune à l'autre, selon l'appréciation des autorités municipales. M. de Courson lui-même s'était interrogé sur l'efficacité du contrôle d'un certificat de concubinage. Certains ont avancé que ce certificat était probant dans le cas particulier de l'impôt de solidarité sur la fortune. Mais savez-vous combien de couples vivant en concubinage ont payé l'impôt de solidarité sur la fortune en 1996 ?

M. Jean-Jacques Jégou. Cinq ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non, monsieur Jégou, 454 ! Voyez, vous sous-estimez la fortune en France, notamment celle des couples concubins *(Sourires.)*

Certes, ce document existe ; il est utilisé par une poignée de contribuables. Le problème est que l'impôt sur le revenu est, si je puis dire, un impôt de masse et que le contrôle poserait, en l'occurrence, des difficultés insolubles.

Quant à la possibilité d'option, il est clair qu'elle existe puisque n'iront demander le certificat de concubinage notoire que les concubins qui y trouvent un intérêt fiscal, ce qui crée de fait un déséquilibre au détriment des couples mariés à qui ne s'offre pas un tel choix.

Enfin, la question de la séparation du couple de concubins n'est pas posée, alors qu'elle est très importante s'agissant d'imposition commune.

En dépit des progrès dans la réflexion dont témoignent les deux amendements, je ne peux donc que réitérer la position que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie avait formulée devant vous : la solution réside dans un contrat d'union civile, lequel n'existe pas actuellement.

Voilà pourquoi le Gouvernement propose le rejet de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour répondre à la commission.

M. Philippe Auberger. Je suis en désaccord avec la commission et avec mon excellent collègue Jean-Jacques Jégou et j'irai dans le sens du Gouvernement. J'ai déjà développé mon point de vue lors de la discussion sur la première partie de la loi de finances, en évoquant le droit de la famille et le droit fiscal, le fait que ces deux droits sont différents et qu'ils doivent, à mon avis, le rester. Je maintiens toutes ces observations.

La nouvelle rédaction de l'amendement n° 140 constituerait un progrès, nous dit-on. Je dis, moi, que ce progrès est illusoire. En effet, le droit fiscal doit être objectif, et les contribuables n'ont pas à opter pour une formule d'imposition ou pour une autre. A situation égale, ils doivent tous être imposés de la même façon. Or, tel n'est pas le cas puisque l'imposition commune ne sera exigible que dans le cas où l'on aura demandé pendant deux années consécutives une attestation de concubinage notoire.

Or, comme l'a dit très justement le secrétaire d'Etat, il faut qu'ils fassent cette démarche. Et personne n'est obligé de la faire. Ceux qui ont intérêt à demander ce certificat, ce sont essentiellement, à ma connaissance du moins, en tant que maire, ceux qui ont besoin d'une cou-

verture sociale – donc des gens assez défavorisés – et qui ne l'ont pas sans certificat de concubinage. Et ceux-là ont intérêt beaucoup plus que les autres à la double imposition. Le système proposé se retournerait alors contre les familles les plus modestes. C'est un premier point.

Deuxième point : en tant que maire d'une commune de 11 000 habitants, je peux vous dire que, lorsque mes services attestent un concubinage notoire, ils n'ont aucun moyen d'aller contrôler, aucun pouvoir d'aller au domicile des gens pour savoir s'ils vivent en concubinage, et si celui-ci est notoire et stable. Je rejoins les arguments du secrétaire d'Etat dans ce domaine.

Cet amendement nous entraînerait vers un système extrêmement complexe. De toute façon, nous ne pourrions l'accepter que si, en dehors de cela, l'administration fiscale avait le droit de se rendre au domicile des gens pour vérifier, le cas échéant, le concubinage notoire. On ne pourrait se contenter d'une simple délivrance d'attestation. L'administration devrait, dans ce cas, avoir la possibilité d'opérer une vérification.

On a souvent estimé, ici notamment, que les services fiscaux avaient déjà trop tendance à s'immiscer dans la vie de famille des gens et disposaient de trop d'éléments à caractère personnel et individuel. Ne leur donnons pas des éléments supplémentaires d'investigation, comme c'est le cas à l'heure actuelle, et à juste titre, pour les services des allocations familiales, dont les inspecteurs se rendent au domicile des gens, notamment afin de contrôler le bien-fondé du versement de l'allocation de parent isolé ! On voit le contentieux et les difficultés d'application auxquels on s'expose !

Rentrer dans ce système, mes chers collègues, reviendrait à donner à l'administration fiscale des pouvoirs qu'elle n'a pas et qu'elle ne doit pas avoir, parce que ce sont des problèmes qui concernent le droit des personnes, et non le droit fiscal.

Dans ces conditions, je ne peux que m'opposer très fermement à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Tardito. Je suis gêné, mais pas pour les mêmes raisons que M. Auberger.

Je suis gêné, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que vous n'avez rien proposé. Vous vous êtes opposé à l'amendement de M. Jégou et de M. Migaud – amendement que je soutiens et vous vous êtes borné à dire : « Attendons d'avoir un contrat d'union civile. »

Reprenons les choses par le début. Nous sommes partis sur un amendement, en première partie de loi de finances, qui reprenait un amendement de l'année dernière, lequel « attaquait » la demi-part supplémentaire pour les concubins. Nous nous sommes aperçus que, par effet récurrent, cela entraînait une injustice.

On a parlé de concubinage notoire. Je ne sais pas, pour ma part, ce qu'est c'est la « notoriété » d'un concubinage. Mais ceux d'entre nous qui sont maires sont en mesure de le constater. Dans les écoles, des enfants sont accompagnés par l'un ou l'autre des concubins. Dans les services du logement des mairies, nous enregistrons des demandes communes pour des logements sociaux. Sur les listes électorales, nous notons les mêmes adresses pour les personnes qui vivent en concubinage. Des concubins viennent inscrire les enfants – qu'ils ont eus ensemble ou séparément – dans les centres de vacances, sportifs ou culturels municipaux. Nous disposons donc sur le plan local de moyens pour vérifier la notoriété d'un concubinage. En tout état de cause, cet amendement, que je soutiens, permet de remettre le balancier dans le sens d'une plus grande justice, ce qui avait été un peu oublié dans les précédents amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Sur ce plan-là, M. Tardito et moi-même observons, en tant que maires, le même comportement, bien que nos circonscriptions soient éloignées de plusieurs centaines de kilomètres.

Je rappelle que j'avais voté l'amendement de M. de Courson, car j'estimais anormal qu'un couple marié fût désavantagé par rapport à un couple de concubins, ce qui était le cas avant que cet l'amendement ne soit adopté.

Ce que nous demandons aujourd'hui, c'est l'équité pure et simple.

Comment prouver le concubinage notoire, me dira-t-on ? Mais, chers collègues, il y a ici un certain nombre de maires. Cela veut-il dire que ce que nous faisons dans nos mairies ne vaut rien ? Ce n'est pas pire que le certificat d'hébergement ! *(Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)*

Ayons un peu conscience de ce qui se passe dans la vie quotidienne de nos villes ! Et ce que vient de dire M. Tardito m'émeut beaucoup. Ce n'est pas parce qu'on n'est pas marié qu'on ne s'occupe pas aussi bien de ses enfants ! Nous le constatons tous les jours. En fait, contre quoi luttons-nous ? Philippe Auberger l'a dit tout à l'heure : il vaut mieux se déclarer en concubinage notoire avec ou sans enfants que de se déclarer seul gagnant 5 000 francs par mois, payant 30 francs à la crèche collective et de laisser le concubin garé au coin de la rue en BMW, gagnant 20 000 francs par mois ! Comment cela s'appelle-t-il ? Il y a quand même là matière à reprendre et à regarder comment la vie se passe au quotidien.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le CUC, c'est-à-dire le contrat d'union civile, a une connotation sur laquelle je ne m'expliquerai pas ici. C'est la raison pour laquelle j'ai écrit « de sexe différent ». En effet, vous ne me trouverez pas à vos côtés pour le reste !

A ce moment-là, il faudra savoir que celui qui ne voudra pas se déclarer en contrat d'union civile n'aura pas le droit non plus de faire une déclaration commune !

J'ai bien compris ce qu'a dit notre collègue et ami Philippe Auberger. Mais il n'y a pas de détournement. Il y a un avantage – c'est certain.

Personnellement, j'ai vu des dizaines et des dizaines de couples venir me dire : « Voilà ! On vit tous les deux. On ne s'est pas mariés. » Pourquoi ?

Mais, alors, mes chers collègues, prenons une autre décision ! Déclarons que le mariage est obligatoire dans notre pays lorsqu'on veut vivre avec quelqu'un de sexe différent ! En région Ile-de-France, c'est un couple sur deux qui vit en concubinage. Ces couples finissent par se marier. On fait des régularisations – « des régularisations » comme on dit. On passe son temps à faire ça ! Moi, je peux vous dire que, sur 100 mariages dans ma commune cette année, les deux tiers, c'est de la régularisation ! Ils finissent pas se dire qu'il y a des enfants, qu'ils grandissent et qu'il y a d'autres problèmes qui font que, à un moment donné, ils passent devant M. le maire. Mais pourquoi les obliger s'ils ne veulent pas le faire ? Il y a d'ailleurs – je vous le signale, monsieur le secrétaire d'Etat – quantité de raisons pour lesquelles on peut être dans l'impossibilité de se marier quand on vit ensemble

des divorces très compliqués. Il y a même des gens pour des raisons religieuses, ne peuvent pas divorcer. quantité de raisons qui ne sont pas uniquement ières.

amendement permet simplement de s'accorder à ce ous vivons au quotidien, dans la transparence.

le président. La parole est à M. Augustin Bonre-

Augustin Bonrepaux. Dans le souci de diminuer les ges des concubins, la loi les a, en fait, pénalisés. t pourquoi nous avions, l'année dernière déjà, dé une disposition analogue.

cours de l'examen de la première partie du projet de finances, nous avons demandé que les concuissent faire une déclaration commune.

us demandons simplement la justice pour ces gens nt choisi de vivre ensemble, d'une façon qui n'est préhensible, mais qui n'est pas le mariage. Eh bien ! pensons, nous, qu'il faut aller jusqu'au bout et qu'il ur permettre de faire cette déclaration commune.

groupe socialiste votera cet amendement.

le président. La parole est à M. le rapporteur géné-

Didier Migaud, *rapporteur général.* Monsieur le re d'Etat, vous nous dites : « C'est une vraie ques- Mais, au prétexte de sa complexité, vous renvoyez sse la solution. En l'occurrence, vous ajoutez : « En , mais peut mieux faire ! » *(Sourires.)*

us apprécions ce commentaire de la part du Gouvernement, mais nous souhaiterions que celui-ci nous à améliorer la qualité de notre amendement !

souhaite donc que cet amendement soit adopté au de cette première lecture. Le Gouvernement aura le avant l'adoption définitive, d'apporter les correcnécessaires pour que soient levés les derniers obs-

ore enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, que, au fur mesure que notre amendement devient de plus en pertinent, vos observations le deviennent de moins ins *(Sourires)*...

Philippe Auberger. Heureusement que je suis là défendre le secrétaire d'Etat !

Didier Migaud, *rapporteur général.* ... car je pense commission des finances a répondu à l'ensemble jections que vous pouviez faire en première partie.

le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

le secrétaire d'Etat au budget. Le débat me paraît fait éclairant.

Tardito, approuvé par M. Jégou – une fois n'est ume – a dit que, dans les communes, il existe des concubins notoires que chacun connaît. Il est que ces couples concubins sont bien connus des s municipales.

la question n'est pas de savoir si l'on peut caracdes » couples concubins notoires ; elle est de si l'on peut caractériser l'ensemble des couples de ins notoires.

rais, je pourrais, comme M. Jégou, avancer un proexpert administratif ou politique. Je préfère re l'argument de M. Auberger selon lequel le n'a pas la capacité de certifier l'ensemble des concubins notoires. J'ajoute que le maire n'a pas de faire un certificat de rupture de concubinage re.

Cet amendement, qui semble devoir recueillir vos suffrages, amènera forcément l'administration des impôts à se mêler de droit civil. Si c'est ce que vous voulez, votez-le !

Il me paraît clair que le droit civil domine le droit fiscal. Si l'on va dans le sens que vous souhaitez, il faudra modifier le droit civil.

M. Tardito a estimé que le Gouvernement ne proposait rien. Si ! Le Gouvernement a engagé une réflexion sur le contrat d'union civile. Cette réflexion, il va la mener avec vous, et un texte vous sera soumis. Tant que le droit civil n'a pas évolué, il me semble un peu périlleux de mettre un inspecteur des impôts derrière chaque couple, qu'il soit notoire ou pas.

Je confirme donc ma position défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 126 n'a plus d'objet.

M. Gilles Carrez a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 93 de la loi de finances pour 1997 n° 96-1181 du 30 décembre 1996 est supprimé.

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Avec cet amendement, je poursuis la litanie des suppressions d'avantages fiscaux qui étaient exclusivement liées à la baisse générale du barème.

Comme cette baisse générale du barème n'aura pas lieu, il convient de revenir sur la suppression de ces avantages.

Je propose donc, dans cet amendements, de rétablir la déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs inscrits dans l'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Nous n'avons pas accepté cet amendement. C'est une mesure qui ne s'appliquera qu'en 1999. Nous aurons donc la possibilité d'y revenir avec la première partie de la loi de finances pour 1999. Mais, pour le moment, la commission des finances en reste au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet également ! Puisque M. Carrez invoque aussi fréquemment le principe de cohérence, il aurait dû voter le rétablissement de la réduction d'impôt pour frais de scolarisation !

Je crois que cet amendement est tout à fait prématuré.

Le Gouvernement, en rétablissant la réduction d'impôt pour frais de scolarisation pour les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, réduction qui s'élève à 1 200 francs, a fait plus que ce que M. Carrez souhaite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, MM. Bonrepaux, Idiart et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 141, ainsi libellé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 112-16 du code rural est ainsi rédigé :

« Le fonds de gestion de l'espace rural contribue au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural, en priorité ceux auxquels les agriculteurs ou leurs groupements sont parties prenantes. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement ne devrait pas poser de problème.

M. le président. Acceptons-en l'augure, mon cher collègue ! *(Sourires.)*

M. Augustin Bonrepaux. En effet, il vise à revenir au texte initial de la loi Pasqua sur l'aménagement du territoire,...

M. Philippe Auberger. C'était donc une bonne loi !

M. Augustin Bonrepaux. ... dont la portée a été fortement réduite l'année dernière...

M. Philippe Auberger. Les crédits aussi ! On est loin des 500 millions !

M. Augustin Bonrepaux. ... à la suite d'un amendement qui réserve maintenant le fonds de gestion de l'espace rural aux opérations mises en œuvre pour les agriculteurs, alors que, dans son texte initial, la loi permettait aussi de prendre en compte les travaux d'intérêt général. Et Dieu sait s'il y en a dans le monde rural, ne serait-ce que l'entretien des rivières pour éviter les inondations, l'entretien des abords des villages pour éviter les incendies, l'entretien des sentiers, etc.

Nous proposons donc tout simplement de revenir au texte initial en laissant la priorité aux projets présentés par les agriculteurs, mais en autorisant aussi, dans la mesure où les moyens le permettent, le financement de projets des collectivités locales.

Cette année, par exemple, on nous dit que les crédits n'auront pas été utilisés. Nous, nous répondons : « Utilisons-les au service de l'intérêt général ! »

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission a fait sien cet amendement. Elle y est donc très favorable.

On nous explique que les crédits du fonds de gestion de l'espace rural ne sont jamais consommés. N'étant pas consommés, ils sont systématiquement gelés, puis annulés.

M. Philippe Auberger. Il n'y aura plus de gel des crédits !

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Nous disons : « Assez ! »

Ce fonds doit être utilisé et rendu à sa destination première.

Si l'on veut que l'espace rural de notre pays soit correctement entretenu, les collectivités locales doivent pouvoir bénéficier de ce fonds de gestion de l'espace rural, qui a été fait pour ça. Nous souhaitons donc revenir à l'esprit initial. Et nous aurions quelques difficultés à comprendre que le Gouvernement n'accepte pas notre raisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement part d'une bonne intention, c'est-à-dire l'utilisation [illegible] grale des crédits du fonds de gestion de l'espace rural, mais le Gouvernement ne peut y être favorable.

Le ministre de l'agriculture entend bien, à la différence de ses prédécesseurs, mobiliser, en accord avec le ministre de l'aménagement du territoire, l'intégralité des sommes que gère ce fonds. S'il y a eu des paresses antérieures, vous pouvez faire confiance au dynamisme du Gouvernement pour que ces crédits soient pleinement utilisés.

L'amendement de M. Bonrepaux, accepté par la commission des finances, aurait, à mon avis, beaucoup plus sa place dans une loi d'aménagement du territoire. Or, comme vous le savez, le Gouvernement réfléchit à une loi d'aménagement du territoire qui sera prochainement soumise à l'Assemblée nationale et qui tirera pleinement profit des instruments mis en place par une loi antérieure qui a fait beaucoup plus de bruit qu'elle n'a eu d'effets sur le terrain.

M. Philippe Auberger. Oh !

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de M. Bonrepaux n'a pas sa place dans cette loi de finances, même si son fondement mérite respect.

Et c'est parce qu'il n'a pas sa place ici que, au nom du Gouvernement, je souhaite son retrait ou, à défaut, son rejet.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour répondre au Gouvernement.

M. Augustin Bonrepaux. J'aime bien comprendre. Je veux bien être de bonne volonté quand je comprends les choses et que je me rends compte qu'un amendement risque de mettre en péril la politique de l'Etat. Mais, en l'occurrence, je ne comprends pas. Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que cet amendement n'a pas sa place en loi de finances. Pourtant, un amendement identique a été voté l'année dernière, en deuxième partie de loi de finances, pour réduire la portée du fonds de gestion de l'espace.

M. Jean-Louis Idiart. Exactement !

M. Augustin Bonrepaux. Ce qui était possible l'année dernière doit l'être cette année !

M. Jean-Louis Idiart. Très bien !

M. Augustin Bonrepaux. Quel est l'objectif du Gouvernement et surtout des services ? Faire en sorte que les crédits mis à la disposition du fonds de gestion de l'espace rural ne soient pas utilisés !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non !

M. Augustin Bonrepaux. Puis, à la fin de l'année, on nous dira : eh bien, vous voyez, finalement, ce fonds ne sert à rien puisque les crédits ne sont pas consommés.

M. Jean-Louis Idiart. Très juste !

M. Augustin Bonrepaux. Nous, nous disons que dans le monde rural, en dehors des opérations que conduisent les agriculteurs, il y a beaucoup d'autres opérations à mener. Malheureusement, dans les zones les plus déshéritées, les plus désertifiées, où il y a peu d'agriculteurs, on ne fait rien car il n'y a personne à qui affecter les crédits, alors que, pourtant, certains besoins doivent absolument être satisfaits. Ainsi, lorsque l'on entretient les rivières, les cours d'eau, on évite des dégâts, des inondations, on rend service à l'Etat ; lorsque l'on entretient les abords de villages, on évite des incendies et donc l'intervention des Canadair, et on fait faire des économies aux services d'incendie et de secours.

que nous proposons une mesure qui rendrait ser- État, qui participerait à la défense de l'environne- ous nous proposez de la renvoyer à plus tard, à sur l'aménagement du territoire qui sera examinée ment.

demandons simplement que, au cours de l'exa- cette loi de finances, nous fassions l'inverse de ce fait l'année dernière et que nous en revenions itif antérieur. Si, par la suite, vous voulez faire e, nous aurons toujours le loisir de le faire.

monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas reti- amendement.

le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

Philippe Auberger. J'avoue que je ne comprends cette discussion.

ture loi sur l'aménagement du territoire pourrait lieu à une discussion intéressante puisque M. Bon- considère que la loi Pasqua est excellente, tandis le secrétaire d'Etat prétend, lui, qu'elle n'a eu effet sur le terrain et que c'est de la poudre aux Toutefois, je pense que, d'ici là, le parti socialiste cordé ses violons et sera parvenu, comme il en a le, à une motion de synthèse.

dit, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous considé- me vous l'avez indiqué – et je suis d'accord avec ce point – qu'il s'agit d'un cavalier budgétaire, ez, à ce moment-là, soulever l'irrecevabilité. Dès n'y a pas lieu de délibérer sur l'amendement.

Jean-Louis Idiart. Et l'an dernier, qu'est-ce que Ce n'était pas un cavalier ?

Philippe Auberger. A mon avis, il s'agit d'un cava- gétaire car nous n'avons pas à réformer une dis- du code rural lors de l'examen de la loi de !

ute façon, comme il est probable que la loi de sera soumise au Conseil constitutionnel, celui-ci era, si la disposition en question est adoptée, de .

Jean-Louis Idiart. Merci, monsieur Auberger !

le président. Je vous signale, monsieur Auberger, amendement a été soumis à l'appréciation du pré- la commission des finances, qui l'a déclaré rece-

ole est à M. le rapporteur général.

Didier Migaud, *rapporteur général.* Je rappelle que prédécesseur au poste que j'occupe qui, l'an it défendu l'amendement sur lequel nous volons

Henri Emmanuelli, *président de la commission.* rger ne manque pas d'air !

Jean-Louis Idiart. L'an passé, ledit amendement vable, monsieur Auberger ?

Didier Migaud, *rapporteur général.* Par conséquent, mprends pas le raisonnement de M. Auberger ée.

dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends plus la position du Gouvernement. Vous nous qu'une telle disposition n'a pas sa place dans la nances. En revanche, la limitation du rôle du elle, avait sa place.

Henri Emmanuelli, *président de la commission.* Eh

M. Jean-Louis Idiart. Exactement !

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Je crois que votre argument n'est pas recevable.

J'ajoute que, malheureusement, beaucoup de zones se trouvent aujourd'hui sans agriculteurs.

Selon vous, le ministre de l'agriculture met beaucoup d'ardeur à nous proposer de dépenser les crédits inscrits au fonds de gestion de l'espace rural. Or, étant également présents sur le terrain, nous connaissons les limites que pose à l'utilisation de ces crédits la nouvelle définition adoptée l'an passé.

Nous souhaitons que l'on en revienne à l'esprit qui nous animait tous lors de la création du FGER. Sinon, nous sommes persuadés que nous serons à nouveau victimes de limitations de crédits en cours d'année.

Comme nous ne comprenons pas vos arguments, monsieur le secrétaire d'Etat, nous maintenons l'amendement n° 141.

M. Philippe Auberger. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Auberger, je vais donner la parole à M. le secrétaire d'Etat pour terminer sur ce sujet.

M. Philippe Auberger. J'ai été mis en cause !

M. le président. Non, personne ne vous a mis en cause ! Je ne l'aurais pas toléré !

M. Philippe Auberger. La disposition en question a bien été adoptée par l'Assemblée, mais c'est le Sénat qui l'avait introduite dans le texte. Donc, je n'ai jamais eu à la défendre ! D'ailleurs, l'ancienne opposition ne s'y est pas opposée en CMP !

M. Augustin Bonrepaux. Ce n'est pas vrai !

M. Philippe Auberger. Ne racontez pas n'importe quoi !

M. le président. Monsieur Auberger, je vous en prie. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il se pose un problème juridique et un problème pratique.

Le problème juridique, d'abord. Si l'on étend le champ de ce fonds sans inscrire de crédits nouveaux, c'est-à-dire si l'on reste à enveloppe constante, cela pose un problème vis-à-vis de la loi de finances.

Un problème pratique, ensuite – et c'est là l'essentiel. A cet égard, je renouvelle l'engagement du ministre de l'agriculture et du ministre de l'aménagement du territoire de faire en sorte que les crédits de ce fonds soient utilisés intégralement. Le Gouvernement n'a pas la volonté – ni implicite ni *a fortiori* explicite – de réduire les crédits du fonds de gestion de l'espace rural.

Dans les espaces ruraux, il y a toujours un agriculteur à proximité.

M. Jean-Louis Idiart. Il y a des ours et des loups !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je pense qu'on peut, dans le cadre actuel, faire beaucoup plus qu'a fait la majorité précédente. C'est pourquoi je conseille le retrait de cet amendement. A défaut, j'en demanderai le rejet.

M. le président. L'assemblée étant suffisamment éclairée, je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement est adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 163 *bis* G ainsi rédigé :

« *Art. 163* bis *G.* – I. – Le gain net réalisé lors de la

cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux II et III est imposé dans les conditions et aux taux prévus aux articles 92 B, 92 J ou 160, ou au 2 de l'article 200 A.

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le taux prévu au 6 de l'article 200 A s'applique lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de deux ans à la date de cession.

« II. – Les sociétés par actions dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent, à condition d'avoir été immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de cinq ans, attribuer aux membres de leur personnel salarié, ainsi qu'à leurs dirigeants, soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, incessibles et émis dans les conditions prévues à l'article 339-5 de la loi n° 66-537 modifée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1. La société doit exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 *sexies* et, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, être passible en France de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ;

« 2. Le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques ou des fonds communs de placement dans l'innovation ;

« 3. La société n'est pas ou n'a pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou pour reprendre de telles activités.

« III. – Le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon est fixé au jour de l'attribution par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes. Il est au moins égal au prix d'émission des titres fixé lors de la dernière augmentation de capital à laquelle la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon.

« IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux titulaires des bons et aux sociétés émettrices.

« V. – Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés au II peuvent être attribués à compter du 1er janvier 1998 et jusqu'au 31 décembre 1999, ou jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu au II si celle-ci est antérieure. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 142 corrigé et 221.

L'amendement n° 142 corrigé est présenté par M. Migaud, rapporteur général, M. Bonrepaux et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 221 est présenté par M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 163 *bis* G du code général des impôts, substituer au mot : "deux", le mot : "trois". »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 142 corrigé.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Cet amendement, adopté à l'initiative de notre collègue Bonrepaux, tend à porter de deux à trois ans la durée d'exercice d'une activité dans l'entreprise du salarié susceptible de bénéficier du régime de taxation favorable prévu par l'article 1

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui permet d'enrichir une disposition à laquelle il est très attaché et qui a pour but de favoriser la création d'entreprises dans notre pays.

Il est très important, à un moment où une certaine presse évoque ouvertement des migrations outre-Manche ou outre-Atlantique, de renforcer dans notre pays les capacités d'accueil et les dispositions fiscales favorables aux jeunes et aux moins jeunes qui veulent se lancer dans la création d'une entreprise.

Cet amendement répond à la volonté du Gouvernement. Il ne peut que s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Cet amendement témoigne de la volonté que nous avons de soutenir tout ce qui peut permettre d'aider ceux qui veulent créer des entreprises, qui sont très nombreux dans notre pays.

M. le secrétaire d'Etat parle d'une « certaine presse ». Mais que ce soit celle-ci ou une autre, il est un fait certain : certaines dispositions fiscales conduisent malheureusement beaucoup trop de jeunes – ou de moins jeunes – à créer des entreprises à l'étranger. Il faut essayer de retenir les jeunes en France pour qu'ils y développent leurs entreprises.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission.* C'est le syndrome de Coblence ! Ce n'est pas, en tout cas, ce que montrent les statistiques !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 142 corrigé et 221.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 15 de M. Georges Sarre n'est pas défendu.

M. de Chazeaux a présenté un amendement, n° 3[illegible] ainsi rédigé :

« I. – Au début de la première phrase du II du texte proposé pour l'article 163 *bis* G du code général des impôts, insérer les mots : "A la date d'autorisation d'émission par l'assemblée,".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Cet amendement tend, afin de permettre une bonne application du texte prévu pour l'article 163 *bis* G du code général des impôts, à préciser que la condition de détention continue de 75 % du capital des sociétés en question par des personnes physiques

personnes morales détenues par des personnes doit être appréciée à la date d'autorisation par l'assemblée générale des actionnaires.

président. Quel est l'avis de la commission ?

Migaud, *rapporteur général.* Avis défavorable. précisions paraissent inutiles à la compréhension du non pertinentes.

président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la mission.

président. Je mets aux voix l'amendement

endement n'est pas adopté.)

président. M. de Chazeaux a présenté un amendement n° 301, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 163 *bis* G du code général des impôts, après les mots : "marché réglementé", insérer les mots : "au sens de l'article 42 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 à la date d'autorisation de l'émission des bons".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

Olivier de Chazeaux. J'espère que, cette fois-ci, la pertinence de cet amendement sera reconnue.

Quand on rédige des textes, autant faire en sorte qu'ils soient précis. En l'espèce, il faut penser aux fiscalistes qui vont avoir à appliquer les dispositions qui nous sont proposées et à conseiller ceux qui en bénéficieront.

Il est fait référence dans le texte au marché réglementé. Vous savez, comme moi, qu'il s'agit d'une notion très vague. Aussi, je souhaiterais préciser la définition du marché réglementé en faisant référence à l'article 42 de la loi du 2 juillet 1996 qui transpose dans notre droit des directives européennes et donne une définition parfaite de ce qu'est un marché réglementé.

président. Quel est l'avis de la commission ?

Migaud, *rapporteur général.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il s'agit d'une précision *a priori* superfétatoire. Donc, rejet.

président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

président. Je mets aux voix l'amendement

endement n'est pas adopté.)

président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 163 *bis* G du code général des impôts, substituer au mot : "cinq", le mot : "sept".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Le présent amendement a pour objet de porter de cinq ans à sept ans la condition d'ancienneté des sociétés éligibles à l'émission des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise. La limite de cinq ans d'existence paraît, en effet, rigoureuse pour des entreprises innovantes en pleine croissance qui ont besoin, même après cinq ans d'existence, de conserver des collaborateurs de haut niveau pour rester compétitives.

M. Philippe Auberger. M. Migaud est pour le septennat ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis favorable à cet amendement qui va tout à fait dans le sens de l'incitation à la création d'entreprise. Et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. de Chazeaux a présenté un amendement, n° 240, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 163 *bis* G du code général des impôts, substituer au mot : "attribuer", les mots : "autoriser l'attribution". »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Cet amendement constitue à mon avis, la suite logique de l'amendement précédent. L'Assemblée vient de porter de cinq ans à sept ans la condition d'ancienneté des sociétés éligibles à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise. Or les procédures d'émission des bons de souscription ne permettent pas, si le texte reste en l'état, de faire bénéficier pleinement les entreprises de ce nouveau délai. Aussi, je vous propose de faire courir ce délai, non à partir de l'attribution, c'est-à-dire de la fin de la procédure d'émission des bons de souscription, mais à partir de l'autorisation d'émission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Cet amendement a été repoussé par la commission, pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 16 de M. Sarre n'est pas défendu.

M. de Chazeaux a présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 163 *bis* G du code général des impôts, substituer aux mots : "parts de créateur d'entreprise", les mots : "titres attribués aux créateurs".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le reste de l'article. »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Avec cet amendement, qui n'a pas été étudié par la commission des finances, il s'agit de faire un peu de sémantique.

Le texte proposé pour l'article 163 *bis* G du code général des impôts fait référence aux parts de créateur d'entreprise. Il faut savoir qu'en droit des sociétés, la référence à des parts vise des parts sociales de SARL. Or le texte proposé par le Gouvernement s'applique spécifiquement à des sociétés de capitaux, donc à des sociétés par actions.

Aussi, je préférerais qu'il soit fait référence à des titres attribués aux créateurs, ce qui vise expressément des valeurs mobilières. De la sorte, le texte serait parfaitement cohérent avec l'objectif recherché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Cet amendement a été examiné en commission, monsieur de Chazeaux, mais celle-ci ne l'a pas jugé d'un intérêt suffisant pour le retenir. La rédaction proposée par le Gouvernement paraît même plus explicite que celle que vous proposez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

Cela dit, je respecte le travail de M. de Chazeaux qui, utilisant sa compétence, essaie d'améliorer le texte. Les juristes qui m'entourent considèrent que la rédaction du Gouvernement est plus précise que celle qu'il propose. Il y a là matière à un débat d'experts.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 304 et 144, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 304, présenté par M. de Chazeaux est ainsi rédigé :

« I. – Après les mots : "de l'article 44 *sexies*", supprimer la fin du 1 du II du texte proposé par l'article 163 *bis* G du code général des impôts.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 144, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Après les mots : "de l'article 44 *sexies* et", rédiger ainsi la fin du 1 du II du texte proposé par l'article 163 *bis* G du code général des impôts : "être passible en France de l'impôt sur les sociétés ;" ».

La parole est à M. Olivier de Chazeaux, pour soutenir l'amendement n° 304.

M. Olivier de Chazeaux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai aucun amour-propre d'auteur. J'essaie simplement de faire en sorte que ce texte, qui est éminemment favorable aux entreprises innovantes, ne fasse pas à l'avenir l'objet de nombreux recours contentieux.

J'ai déposé cet amendement car je considère que certaines conditions prévues dans le texte qui nous est proposé sont redondantes.

Comme je l'ai précisé, le texte en question ne s'applique spécifiquement et expressément qu'aux sociétés par actions. Or celles-ci sont forcément soumises à l'impôt sur les sociétés. Les SARL ne peuvent opter pour un autre régime fiscal, sauf si elles sont des entreprises uniques à responsabilité limitée et si le détenteur à 100 % du capital choisit une autre voie que le régime de l'imposition sur les sociétés. A mon sens, il convient donc de supprimer la référence à l'option exercée par la société puisque le texte proposé ne s'applique qu'aux sociétés par actions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 144 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 304.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* L'amendement de notre collègue de Chazeaux pose un vrai problème. Toutefois, étant donné que l'amendement n° 144 de la commission des finances permet de régler ce problème et ainsi de donner satisfaction à M. de Chazeaux, je propose à notre collègue de retirer son amendement n° 304. Faute de quoi, j'en demanderai le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est favorable aux deux amendements, avec toutefois une préférence pour l'amendement de la commission des finances qui, si l'on peut dire, prime sur celui de M. de Chazeaux. Je crois que l'inspiration qui sous-tend l'amendement de M. de Chazeaux est parfaitement respectée par l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. La proposition de la commission des finances, tendant à préciser que la société visée par le texte est passible de l'impôt sur les sociétés, est surabondantes, puisque le texte fait déjà expressément référence aux sociétés par actions, lesquelles sont systématiquement soumises à l'imposition sur les sociétés. La précision que veut apporter la commission n'est pas nécessaire. Tout cela va de soi.

Pour reprendre les termes que vous avez utilisés tout à l'heure, monsieur Migaud, je dirai que votre proposition est superfétatoire.

M. Philippe Auberger. Redondante !

M. le président. L'Assemblée étant suffisamment éclairée, je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Chazeaux a présenté un amendement, n° 306, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du 2 du II du texte proposé pour l'article 163 *bis* G du code général des impôts, supprimer le mot : "continue".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à dure concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Une coquille s'est glissée dans cet amendement, qui vise en fait à supprimer les mots « et de manière continue ».

Avec votre rédaction, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est finalement le bénéficiaire de ces dispositions qui prendrait un risque. Et ce risque ne serait pas inhérent à sa personne, mais à celle des détenteurs du capital.

être détenu de manière continue pour 75 % au par des personnes physiques ou par des personnes elles-mêmes détenues par des personnes phy-

comprends bien votre rédaction, ces personnes seront en fait des sociétés par actions, donc des anonymes. Or un tiers qui n'est pas partie à ces ne peut avoir connaissance de la composition du Il ne pourra donc savoir si la société personne est ou n'est pas détenue par des personnes phy-

propose donc de supprimer les mots : « et de continue », tout en maintenant le minimum de du capital.

le président. Quel est l'avis de la commission ?

Didier **Migaud**, *rapporteur général*. Cet amendement été examiné par la commission. A titre personnel, l'Assemblée à ne pas l'adopter car cette suppres- correspondrait pas à l'esprit de la rédaction pro- par le Gouvernement.

le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

le **secrétaire d'Etat au budget**. Monsieur de Cha- cet article s'adresse à des entreprises petites ou innovantes et à fort potentiel de croissance, dire des sociétés dont le dispositif juridique est très

faut conserver cette simplicité et se garder d'une trop stabilité.

détention de 75 % au moins du capital de la émettrice par des personnes physiques ou assimi- ce de manière continue, constitue un garde-fou aux yeux du Gouvernement car il permettra que positif proposé en faveur des PME innovantes ne détourné de son but. C'est la raison pour laquelle mande le rejet de cet amendement.

le **président**. La parole est à M. Olivier de Cha-

Olivier **de Chazeaux**. Je comprends tout à fait votre monsieur le secrétaire d'Etat, mais je me placerai nt de vue du bénéficiaire éventuel de cette disposi-

votre proposition, car il faut favoriser l'inves- dans les entreprises innovantes et permettre nt aux cerveaux de participer au capital des dans lesquelles ils travaillent. Mais gardez-vous, ant trop protéger le Gouvernement, de nuire en compte aux bénéficiaires de cette disposition. allez-vous faire si le capital n'est pas détenu de continue dans les conditions que vous prévoyez ? ons qu'une société anonyme, détentrice d'une du capital de la société, ait un capital qui ne soit nu par des personnes physiques. Cela reviendrait la condition que vous avez énoncée, et la per- qui a bénéficié ou qui pourrait bénéficier de cette n ne le pourrait plus.

comprends votre souci de protéger le Gouverne- mais prenez garde à ce que cette disposition qui ider les entreprises innovantes et à inciter les cher- à rester dans ces entreprises et à participer à leur n'aboutisse au résultat contraire et ne donne lieu à ortant contentieux fiscal.

le **président**. Je mets aux voix l'amendement

endement n'est pas adopté.)

M. **le président**. M. de Chazeaux a présenté un amendement, n° 307, ainsi rédigé :

« I. – Après les mots : "prises en compte", supprimer la fin de la deuxième phrase du 2 du II du texte proposé pour l'article 163 *bis* G du code général des impôts.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant : "Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts." »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. **Olivier de Chazeaux**. Monsieur le secrétaire d'Etat, je propose cet amendement car je n'ai pas très bien compris la rédaction que vous nous soumettez. Vous faites référence à juste titre aux sociétés de capital risque et aux sociétés de développement régional et vous souhaitez qu'elles ne soient pas prises en compte pour la détermination des 75 %. Vous avez raison si l'on admet qu'il n'y a pas de lien de dépendance entre ces sociétés et la société bénéficiaire de cette disposition. Or, dans la pratique, il y a à l'évidence un lien de dépendance, et vous le mentionnez d'ailleurs dans votre rédaction.

En fait, toutes les sociétés dont une partie du capital est détenue par des sociétés de capital-risque ou des sociétés de développement régional ne pourront pas bénéficier de l'article 50.

Il convient donc de supprimer toute référence à ce lien de dépendance.

M. **le président**. Quel est l'avis de la commission ?

M. **Didier Migaud**, *rapporteur général*. Cet amendement n'a pas été examiné non plus par la commission. Il supprime l'exigence d'une absence de lien de dépendance pour les participations des sociétés de capital risque et des sociétés de développement régional. Or il est nécessaire de tenir compte de cette condition pour la détermination du pourcentage de 75 %.

Avis défavorable.

M. **le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. **le secrétaire d'Etat au budget**. Le Gouvernement cherche à faire simple et à aider les entrepreneurs. Il estime que l'absence de lien avec des sociétés de capital risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation est une condition substantielle. Je m'étonne, monsieur de Chazeaux, que vous proposiez de supprimer l'exigence d'une absence de lien. C'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

M. **le président**. La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. **Olivier de Chazeaux**. Monsieur le secrétaire d'Etat, soyons clairs. Je ne propose pas la suppression de l'exigence d'absence de lien avec des sociétés de capital risque ou des sociétés de développement régional. Vous prévoyez que les participations de ces sociétés ne seront pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance.

Or je peux vous garantir qu'il existe un lien de dépendance dès que ces sociétés entrent dans le capital d'une société, puisqu'elles conditionnent son développement.

Si vous maintenez votre rédaction, dès l'instant où ces sociétés seront présentes dans le capital d'une société, celle-ci sera exclue du bénéfice de l'article 50.

M. **le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le 3 du II du texte proposé pour l'article 163 *bis* G du code général des impôts par les mots : ", sauf si elle répond aux conditions prévues par le premier alinéa du I de l'article 39 *quinquies* H".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Cet amendement vise l'essaimage. Il réserve le cas d'une équipe de cadres ou de chercheurs qui prend le risque de reprendre une activité non stratégique d'un groupe, liée à leur thème de recherche. La société ainsi créée serait éligible aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dès lors qu'elle répondrait aux conditions fixées par le premier alinéa du I de l'article 39 *quinquies* H du code général des impôts, qui vise le cas des entreprises consentant des prêts à taux privilégié à des entreprises créées par les membres de leur personnel ou souscrivant au capital des sociétés créées par ces personnes.

Il a semblé intéressant à la commission des finances d'élargir la disposition proposée aux équipes de cadres ou de chercheurs qui prennent le risque de reprendre une activité non stratégique d'un groupe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement vise à favoriser l'essaimage.

Le dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ne peut être ouvert à des sociétés qui seraient simplement créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'une activité préexistante, donc à des entreprises qui ne seraient pas véritablement nouvelles.

En revanche, et cela va dans le sens de l'amendement de la commission, il peut être utile de préciser que la qualification d'entreprise nouvelle peut être reconnue aux entreprises qui sont créées par essaimage dans les conditions prévues à l'article 39 *quinquies* H du code général des impôts, lequel vise, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur général, le cas des sociétés qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises créées par les membres de leur personnel ou qui souscrivent au capital de sociétés créées par ces personnes.

Cette précision me semble importante et je vous propose de la mentionner explicitement dans l'instruction qui commentera le dispositif de l'article 50. Sous le bénéfice de cet engagement que je prends devant vous, je pense que vous pourriez accepter de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* J'ai pris note de l'engagement du Gouvernement, mais je suis étonné qu'une instruction puisse édicter une disposition qui relève du domaine de la loi. Est-ce vraiment conforme à l'esprit de la Constitution ? En quoi l'amendement de la commission gêne-t-il le Gouvernement ?

Plutôt que de reprendre notre amendement dans une instruction, il me semblerait plus conforme au droit que nous l'adoptions tel quel ou que le Gouvernement le sous-amende.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je vous ai bien écouté, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous sommes confrontés au problème des entreprises réellement nouvelles depuis longtemps, bien avant cette législature.

Nous avons eu des discussions extrêmement difficiles avec les services du ministère des finances à propos d'entreprises dont la demande était justifiée et d'autres qui se déconcentraient et cherchaient simplement à bénéficier de la législation fiscale.

L'essaimage est d'une autre nature. Même s'il y a participation de la maison mère, il y a création d'une véritable entreprise qui permet à des salariés, à des cadres, à des chercheurs d'une grande entreprise de se lancer dans des activités qui ne seraient pas rentables pour elle ou qui n'entreraient pas dans sa stratégie.

Comme cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission, je préférerais, si le Gouvernement éprouvait quelque inquiétude, qu'il le sous-amende plutôt que de le reprendre dans une instruction qui n'aura pas la même portée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai sans doute pas été assez clair dans les explications que j'ai données antérieurement. Le fond du problème, c'est qu'il y a des sociétés qui sont juridiquement nouvelles, c'est-à-dire créées depuis moins de cinq ans, et des sociétés qui, en droit fiscal, sont économiquement nouvelles. A contrario, n'est pas considérée comme nouvelle une entreprise qui résulte d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activité préexistante.

A partir du moment où ces bons de souscription sont réservés aux sociétés nouvelles, ils sont automatiquement réservés aux sociétés nées d'une opération d'essaimage qui peuvent avoir la qualification d'entreprise nouvelle.

M. Jean-Jacques Jégou. Alors, sous-amendez l'amendement !

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai dit qu'une instruction préciserait le dispositif de l'article 50. Toutes les sociétés nouvelles, juridiquement et économiquement, pourront bénéficier de ces bons de souscription, en particulier – et l'instruction le précisera – les entreprises créées par essaimage.

Si je vous demande, monsieur le rapporteur général, de retirer cet amendement, ce n'est pas parce que je le critique sur le fond, car le Gouvernement est tout à fait favorable aux entreprises nouvelles créées par essaimage, mais parce que j'estime que ces entreprises sont déjà couvertes par la rédaction actuelle de l'article 50.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission des finances sait entendre le Gouvernement et nous souhaitons que, sur deux autres amendements, le Gouvernement nous entende aussi, afin que tout ne marche pas à sens unique.

Eu égard aux précisions que vous nous avez données, monsieur le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement, mais je souhaite que, d'ici à la seconde lecture, vous précisiez la rédaction de cette instruction, afin que plus aucune ambiguïté ne subsiste.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

L'amendement n° 18 de M. Georges Sarre n'est pas défendu.

de Chazeaux a présenté un amendement, n° 247, rédigé :

« Au début de la première phrase du III du texte proposé pour l'article 163 *bis* G du code général des impôts, supprimer les mots : "acquisition du titre souscrit en". »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 248, le texte découlant du premier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous méprenez sur le sens de mes propos. Je ne cherche pas à faire bénéficier certaines personnes d'avantages fiscaux, je veux aller dans le bon sens car l'article 50 part d'un bon sentiment et il peut effectivement aider les entreprises à haute technologie.

Je ne voudrais pas que des dispositions trop strictes empêchent d'obtenir l'effet que nous recherchons, c'est-à-dire une relance de l'investissement dans les entreprises innovantes.

Le bon de souscription sous-entend un prix d'exercice, il sous-entend pas un prix d'acquisition. Pour lever toute ambiguïté, il serait nécessaire de préciser que la disposition ne s'appliquerait que si la société procède à une augmentation de capital. Dans le cas contraire, la loi pourrait être interprétée comme ne permettant l'application du régime aux sociétés n'ayant procédé à une augmentation de capital que dans les six mois précédant l'autorisation, ce qui irait à l'encontre de la volonté exprimée dans le texte.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Ni l'amendement n° 247 ni l'amendement n° 248 n'ont été adoptés par la commission. Celle-ci a en effet jugé que la rédaction du Gouvernement était plus explicite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur de Chazeaux, je vous félicite de vouloir, comme, je l'espère, l'ensemble de l'Assemblée, favoriser la création d'entreprises. Vous avez rédigé un grand nombre d'amendements pour rendre le texte encore plus précis. Je n'y suis pas *a priori* opposé, et ils ont été examinés un par un, mais celui-ci ne me semble pas apporter de clarification particulière au texte proposé par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je demande son rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Chazeaux a présenté un amendement, n° 248, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du III du texte proposé pour l'article 163 *bis* G du code général des impôts :

« Dans l'hypothèse où la société aurait procédé à une augmentation de capital dans les six mois précédant l'*autorisation de l'émission*, le *prix d'exercice* ne peut être inférieur au prix d'émission des titres lors de cette augmentation de capital. »

Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. La commission s'est déjà exprimée. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Chazeaux a présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« I. – Au début du V du texte proposé pour l'article 163 *bis* G du code général des impôts, substituer aux mots : "Les bons de souscription", les mots : "L'émission des bons de souscription".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des *impôts.* »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Cet amendement vise à préciser la date d'application de ces mesures. Je souhaiterais qu'il s'agisse de la date d'émission des bons de souscription, afin de faciliter la mise en œuvre du texte. J'avais déjà développé cet argument en défendant l'amendement n° 240.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Même argumentation que tout à l'heure. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement est inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Chazeaux a présenté un amendement, n° 303, ainsi rédigé :

« I. – Dans le V du texte proposé pour l'article 163 *bis* G du code général des impôts, substituer au mot : "attribués", le mot : "autorisée".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant : "Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts." ».

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux Même argumentation que précédemment, mais vous me permettrez, monsieur le secrétaire d'Etat, de considérer que l'amendement n° 302 n'était pas inutile.

Notre objectif de législateurs est d'être particulièrement précis dans la rédaction des textes afin de faciliter leur application. Peut-être trouvez-vous que les distinguos que j'opère sont des jeux subtils de juriste, mais vous me permettrez de vous faire part de ma maigre expérience devant les tribunaux.

M. Jean Tardito. Ne soyez pas modeste !

M. le président. *Continuez, monsieur de Chazeaux.*

M. Olivier de Chazeaux. Peut-être M. Emmanuelli va-t-il lui aussi nous parler de son expérience des tribunaux...

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission.* Je n'ai rien dit !

M. Olivier de Chazeaux. Veuillez m'excuser : j'ai confondu vos deux accents !

La notion de délai est toujours importante. L'article prévoit un délai de cinq ans, qui sera porté à sept ans par un amendement. Si l'on veut que les personnes concernées puissent vraiment bénéficier de ces dispositions, il convient que la computation du délai s'effectue à partir de l'autorisation et non de l'attribution, pour tenir compte de la longueur de la procédure d'émission des bons de souscription. En me suivant, vous iriez dans le sens souhaité par les investisseurs. Prenez garde à ce qu'une rédaction trop stricte ne vous empêche d'atteindre le but que vous visez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Je salue moi aussi le travail de notre collègue de Chazeaux, mais cet amendement n'a pas retenu l'attention de la commission. Dans un souci de logique avec notre position précédente, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur de Chazeaux, lorsque j'ai employé le qualificatif « inutile », je ne voulais pas que vous le preniez en mauvaise part.

Il importe que l'ensemble des parlementaires apportent leur contribution à l'amélioration des textes du Gouvernement, et celui-ci prend chaque amendement très au sérieux.

J'ai simplement voulu dire que les deux amendements en discussion introduiraient des précisions qui me semblent inutiles car elles sont déjà contenues dans le texte en vigueur. En effet, la référence à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales répond à la question que vous avez posée.

Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 303.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 50

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 43 et 216 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par M. Migaud, rapporteur général, MM. Bonrepaux, Emmanuelli et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa du I de l'article 92 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Elle est fixée à 50 000 francs à compter de l'imposition des revenus de 1998." »

L'amendement n° 216 corrigé, présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 92 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1998, la limite mentionnée au premier alinéa est fixée à 50 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* M. Bonrepaux pourrait convenir avec moi de nous en tenir à l'amendement n° 43, qui a été adopté par la commission des finances, et dont la rédaction semble plus opportune.

M. Augustin Bonrepaux. C'est entendu !

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Par cet amendement, il est proposé de poursuivre la baisse qui a été engagée par la loi de finances pour 1996.

Les gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières autres que les parts ou actions d'OPCVM, qui sont taxés au premier franc, sont taxés au-delà d'un seuil de cession annuelle fixé à 100 000 francs.

Afin de rééquilibrer l'imposition des revenus du travail et celle des produits du capital, il est proposé de ramener ce seuil de 100 000 à 50 000 francs à compter de l'imposition des revenus de 1998.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement adopté par la commission des finances. Il partage en effet la volonté de sa majorité parlementaire de rééquilibrer l'imposition des revenus du travail et celle des produits du capital.

La mesure proposée s'inscrit dans un dispositif d'ensemble dans lequel figure déjà le basculement de la cotisation maladie sur les salaires vers une assiette de contribution sociale généralisée plus large, qui comprend l'essentiel des produits de l'épargne.

Nous avons évoqué, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, l'imposition des contrats d'assurance vie de plus de huit ans et le plafonnement de la restitution de l'avoir fiscal. Toujours dans la même perspective, le Gouvernement est donc, je le répète, favorable à l'amendement qu'a défendu le rapporteur général.

M. le président. L'amendement n° 216 corrigé est retiré.

La parole est à M. Philippe Auberger, pour répondre à la commission.

M. Philippe Auberger. Lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, nous avons, ainsi que M. le secrétaire d'Etat vient de le rappeler, analysé plusieurs mesures qui alourdissaient considérablement la fiscalité de l'épargne. On peut les accepter ou non, mais elles avaient en tout cas le mérite d'une certaine cohérence, entre elles et avec le projet de loi de financement de la sécurité sociale. La mesure qui nous est ici proposée n'a rien à voir avec ce dispositif, qui était, je le répète, cohérent. Il s'agit d'une mesure supplémentaire qui, contrairement à ce qui est précisé dans l'exposé sommaire de l'amendement, va frapper de plein fouet toutes les transactions de valeurs mobilières qui peuvent dégager des plus-values, c'est-à-dire les transactions sur actions. Elle aura pour effet immédiat que les particuliers qui possèdent des actions les conserveront pour éviter de voir imposées leurs plus-values.

Il y aura donc une aggravation, en quelque sorte, de la fiscalité relative à la détention des actions et, surtout, la mobilité du capital en sera affectée.

Une telle mesure n'a aucune justification ! Elle est de pure circonstance !

bien rapportera-t-elle ? Ce n'est nullement précisé posé sommaire.

donné qu'elle ne s'inscrit pas dans un cadre ble, qu'il s'agit d'une mesure de circonstance ment discriminatoire qui porte sur les actions, dire des valeurs à revenus variables, et donc sur le risque, nous ne pouvons que nous y opposer.

ève au passage qu'elle est contraire à la volonté partout, notamment à travers l'article 50, de faci- investissements à risque dans notre pays.

président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pondre au Gouvernement.

Jean-Jacques Jégou. Franchement, je suis un peu

président. Il ne faut pas ! *(Sourires.)*

Jean-Jacques Jégou. Tout à l'heure, on a parlé logie. *(Exclamations sur les bancs du groupe socia-*

sieur le secrétaire d'Etat, j'en appelle au bon sens ! des gens qui peuvent acheter une maison, qui ment en allant aux sports d'hiver et en vacances encore en achetant des voitures. Et il y en a qui, dans une société de liberté, dans une écono- marché, participent à l'économie du pays en ache- valeurs mobilières.

Henri Emmanuelli, *président de la commission.* Les et les fourmis !

Jean-Jacques Jégou. Je ne fais pas de différence cigales et les fourmis ! Chacun, dans ce pays de peut choisir la forme d'investissement qu'il sou- Certains, par exemple, ont un portefeuille de mobilières qu'ils cèdent à l'aube de la retraite. çu dans ma permanence des gens qui m'ont dit ndu cette année pour 102 000 francs de valeurs es. Pourquoi l'ont-ils fait ? Parce que la Bourse ée.

ensez-vous que tous ceux qui ont acheté des de France Télécom et qui, pour une raison ou re, les ont aussitôt revendues, vont dépasser le 50 000 francs ?

ces conditions, peut-on vraiment parler de « réé- » de l'imposition des revenus du travail et de produits du capital, comme on peut le lire dans sommaire de l'amendement ? Les sommes dont il ion sont réduites et l'on doit éviter de découra- salariés, de petits investisseurs, des retraités de r de faire fonctionner l'économie nationale en de 100 000 à 50 000 francs le seuil de cession duquelles gains seront taxés.

me l'a fait remarquer Philippe Auberger, la ne rapportera strictement rien et détournera de la des Français qui n'ont rien de capitalistes.

président. La parole est à M. Jean Tardito.

Jean Tardito. Lors de la discussion d'un précédent ment, j'ai failli être ému par les propos de qui avait commencé par défendre les petits s, comme nous l'avions entendu défendre les qui étaient « attaquées » par certaines mesures de re partie du projet de loi de finances.

ment, il a montré son véritable visage et dévoilé ble objectif, en s'exprimant sur le présent amen- que je soutiens avec force puisqu'il est destiné à r l'imposition des revenus du travail et celle des du capital.

Soyons sérieux ! Quelqu'un qui, en cédant des valeurs mobilières, réalise un gain net de plus de 50 000 francs, n'est pas un petit épargnant ! Il ne peut s'agir non plus d'une famille modeste ! C'est déjà quelqu'un qui a utilisé les possibilités qui lui étaient offertes par la loi du marché, à laquelle vous vous êtes référé. J'emploierai quant à moi un mot qui sera peut-être un peu plus trivial, celui de « spéculation ».

A un moment donné, la spéculation doit être taxée, et nous le demandons depuis longtemps. Si la spéculation est taxée dans la loi de finances, grâce à cet amendement, je soutiendrai évidemment celui-ci.

M. Philippe Auberger. Combien la mesure va-t-elle rapporter ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne veux pas laisser sans réponse une question posée par un parlementaire.

Le gain estimé de la mesure proposée par la commission des finances est de 500 millions de francs.

Cette mesure s'inscrit dans la continuité puisque le seuil de cession avait déjà été ramené par le Gouvernement de M. Juppé de 300 000 à 100 000 francs.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission.* Là, ce n'était pas de l'idéologie, n'est-ce pas, monsieur Jégou !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ceux d'entre vous qui sont favorables au financement par actions des entreprises savent que le plan d'épargne en actions, qui n'est pas soumis à de tels effets de seuil, permet d'encourager la détention longue d'actions, c'est-à-dire des pratiques qui n'ont en rien le caractère spéculatif que M. Tardito a évoqué.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vais vous interroger sur notre méthode de travail.

Je suis saisi d'un amendement du Gouvernement qui rédige complètement l'article 51. En conséquence, si cet amendement était adopté, il ferait tomber tous les autres amendements déposés à cet article.

Or il est déjà dix-neuf heures dix.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, le Gouvernement avait déposé un amendement après l'article 50, et je m'étonne qu'il n'ait pas été appelé.

Si cet amendement ne vous est pas parvenu, peut-être pourrait-il être prêt pour être discuté au début de la prochaine séance, après le dîner.

M. le président. Vous l'avez sans doute déposé, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il n'est pas parvenu à la présidence. Quoi qu'il en soit, vos propos viennent de répondre à mon interrogation : nous allons maintenant interrompre nos travaux.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1998, n° 230 :

M. Didier Migaud, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan (rapport n° 305) ;

Articles non rattachés *(Suite)* ;

Articles « services votés » et articles de récapitulation : articles 26, 27, 28, 32 et 33.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

QUESTIONS ORALES

Voirie
(autoroutes – liaison Rochefort-Fontenay-le-Comte – perspectives)

19. – 18 novembre 1997. – **M. Michel Crépeau** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement** que le développement harmonieux des transports est un élément fondamental du progrès économique et du maintien de l'emploi dans les régions périphériques. La région Poitou-Charentes en est une. Pour des raisons qui tiennent aussi bien à l'histoire qu'à la géographie, le littoral de la Charente-Maritime et le sud de la Vendée souffrent d'un handicap considérable lié à la difficulté des transports, aussi bien pour les hommes que pour les marchandises. Ce qui est fondamentalement en cause c'est la desserte du port de La Rochelle - La Pallice et l'accès au deuxième complexe touristique français après la Côte d'Azur. Les contrats de plan successifs entre l'Etat, la région et les collectivités locales ont reconnu cette priorité du désenclavement. C'est pour cette raison notamment que le tracé de l'autoroute A 10 Paris-Bordeaux a été infléchi vers Saintes aux lieu et place d'Angoulême ; pour cette raison aussi qu'à titre de compensation au tracé de l'autoroute des Estuaires rejoignant l'A 10 à Niort, il a été décidé l'inscription au XIe plan et au schéma directeur d'une liaison rapide à 2 fois 2 voies entre Sainte-Hermine et La Rochelle de manière à desservir La Pallice et le littoral. Un engagement contractuel a été ainsi instauré de la façon la plu claire entre l'Etat, la région et les collectivités locales lors de la signature du XIe plan. Les études engagées et conduites sur l'itinéraire Sainte-Hermine – La Rochelle ont conclu à des inconvénients graves sur l'environnement tandis que l'impécuniosité chronique du budget des routes faisait craindre une réalisation aux calendes grecques d'une voie aussi nécessaire qu'attendue ; y compris par les habitants de Marans, chef-lieu de canton traversé par la route nationale 137 par où s'écoule – où plutôt ne s'écoule pas – un flot de circulation considérable vers le sud Vendée, Nantes et la Bretagne. Un problème d'environnement humain et de qualité de la vie, en même temps qu'un problème d'aménagement du territoire, aspect auquel les élus de Charente-Maritime sont particulièrement sensibles, se trouvaient aussi posés. C'est le 3 janvier 1996 que M. Bosson, alors ministre des transports, a fait connaître, en plein accord avec M. Barnier, ministre de l'environnement, la proposition de l'Etat de modifier le schéma directeur et le contrat de plan se traduisant par l'abandon du projet initial au profit d'une liaison autoroutière concédée entre Fontenay-le-Comte et l'autoroute A 837 (La Rochelle - Saintes) sous réserve de consulter les collectivités sur cette décision conjointe. Le 3 janvier 1993, M. Bernard Pons, ministre des transports, constatant qu'il n'y avait eu aucune proposition à l'abandon « à la demande de l'Etat » de l'aménagement initialement prévu sur le principe d'une nouvelle liaison autoroutière décidé de retenir pour la mise au point du projet le périmètre d'étude et de lancer les consultations prévues avant l'été 1996. Ce qui fut fait. Aujourd'hui faut-il constater qu'une novation est définitvement intervenue à la demande de l'Etat et avec l'accord de toutes les parties concernées qui implique l'engagement de l'Etat de faire inscrire la liaison autoroutière Rochefort – La Rochelle, – Fontenay-le-Comte au prochain schéma directeur des autoroutes. Notons au surplus que cette autoroute renforcera l'axe bipôle Rochefort – La Rochelle fondamental pour l'équilibre des pôles de développement en Poitou- Charentes. Son financement permettra en outre aux collectivités locales de s'investir totalement dans le développement du transport : chemin de fer et cabotage notamment, comme elles l'ont toujours fait en appui de la SNCF et des industries ferroviaires locales. Il lui demande de confirmer l'engagement de l'Etat de faire inscrire la liaison autoroutière en cause au prochain schéma directeur et de poursuivre les études et consultations engagées.

Industrie
(textile et habillement – perspectives)

20. – 18 novembre 1997. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie** sur la situation du secteur textile. Depuis vingt ans le secteur textile-habillement-cuir est en crise. La concurrence internationale et intra-européenne, les délocalisations et le dumping social, le désinvestissement industriel, la recherche de la rentabilité financière débouchent aujourd'hui sur le risque réel de disparition de cette industrie du territoire national. Le refus de la commission européenne du maintien du plan Borotra, la volonté réaffirmée, au sein du GATT, de libéraliser totalement ce secteur, constituent certainement des menaces pour l'activité, mais le plan de soutien qui compte mettre en œuvre le Gouvernement ne saurait suffire à sauver cette industrie sans l'élaboration d'une ambition de développement industriel et l'exigence, assortie de sanctions, d'engagements précis de la part du patronat du textile. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mieux défendre les intérêts de la France et de l'Europe au sein du GATT, pour élaborer à moyen et long terme une stratégie industrielle de développement du secteur de la confection mais aussi de production de fibres textiles, pour dissuader le comportement spéculatif de la grande distribution commerciale.

Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes – zones de revitalisation rurale)

21. – 18 novembre 1997. – **M. Dominique Bussereau** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire** sur la question des fermetures de classes en zone de revitalisation rurale. De déclarations en promesses force est de constater qu'après la rentrée scolaire de septembre on a loin de la parole aux actes. En effet, malgré des interventions pressantes auprès du ministère de l'éducation nationale il a constaté avec stupéfaction la fermeture dans le sud de la Charente-Maritime d'une classe à Bussac-Forêt, Saint-Fort-sur-Gironde, dans le RPI de Chamouillac-Courpignac, Rouffignac, Chartuzac, Villognac, Saint-Germain-de-Lusignan et Montguyon. Aucun critère n'est tenu des effectifs à venir, des efforts des élus, ni de l'existence des zones de revitalisation rurale. Si l'une des priorités annoncées du ministère de l'éducation nationale est le maintien du service public d'éducation en milieu rural, il s'étonne de la disproportion grante entre le discours et les faits. L'école est souvent le dernier service public de nos campagnes et joue un rôle essentiel dans l'aménagement du territoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour rétablir de manière urgente la carte scolaire en fonction des priorités nationales mais aussi locales en tenant compte des zones de revitalisation rurale.

Sécurité publique
(sécurité des biens et des personnes – Maubeuge)

22. – 18 novembre 1997. – **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les troubles que connaît depuis quelques semaines le district de Maubeuge. Face aux incidents récurrents provoqués par des bandes de jeunes agissant en toute impunité, la population ressent une très vive inquiétude, traduite par de nombreuses pétitions. Suite aux deux motions adoptées par le conseil municipal de Maubeuge

à ces troubles, demandant des renforts de police nationale gendarmerie, le ministère de l'intérieur a fait savoir que actuels étaient suffisants et qu'en outre, une dizaine de sécurité seraient affectés. Cette réponse n'est qu'un adjoints de sécurité n'étant pas les fonctionnaires de nale attendus – et ne tient pas compte de la réalité de ation des missions annexes qui distrait les policiers de principal de présence sur le terrain et de protection des et des biens. A titre d'exemple, seuls deux véhicules de nationale patrouillent la nuit sur un territoire comptant 00 000 habitants et de nombreux quartiers en difficulté. cipalités, au premier rang desquelles Maubeuge, sont bout des logiques et moyens de prévention de la délinchant qu'en toute hypothèse, la sécurité et l'ordre public ul domaine de l'Etat, il lui demande quelles mesures il endre pour remédier à cette situation et apporter une ux inquiétudes de ses concitoyens.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs – CREPS – fonctionnement – Antibes)

18 novembre 1997. – **M. Jean-Antoine Léonetti** attire de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le ntre régional d'éducation physique et sportive (CREPS) Le CREPS d'Antibes, auquel l'ensemble des élus locaux on attachement, héberge les centres de haut-niveau de disciplines sportives (plongée, natation, trampoline, voile, assuré la formation de plusieurs athlètes ayant participé Olympiques. La volonté du ministère de le maintenir issions de service public a été bien notée. Toutefois, un mbre d'incertitudes demeurent sur l'avenir de cet ent public et de son personnel. L'avenir du CREPS à moyen terme réside certainement dans une meilleure avec en particulier une orientation maritime plus affirr complémentarité avec les structures équivalentes de la un partenariat avec la future université de Sophia Antisera située à proximité. Il souhaiterait connaître la posion ministère sur ces orientations. L'avenir à court terme ture, gérée par une association qui doit cesser son activ fin de l'année, pose le problème en terme de fonctionne le mois de janvier 1998. Il aimerait savoir comment le nvisage le fonctionnement futur de cet établissement, moyens et combien de postes pourront être maintenus le CREPS d'Antibes, qui retrouve son statut originel dès ier 1998, puisse fonctionner efficacement.

Voirie
(contournement de Saint-Pol-sur-Ternoise – perspectives)

18 novembre 1997. – **M. Philippe Vasseur** interroge **nistre de l'équipement, des transports et du logement** bsence de décision relative au projet de contournement -Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais) par la RN 41. L'impécessité de cette déviation, inscrite au contrat de plan Etat-1994-1998 prolongé jusqu'en 1999, est reconnue par tous ux qui ont engagé une large concertation. Le préfet de Nord - Pas-de-Calais, la présidente du conseil régional et de Saint-Pol ont indiqué leur préférence pour le tracé de n Est, avec raccordement à la RN 39 à hauteur de . Cet avis a été transmis à la direction des routes au 1997. Comme l'a reconnu le ministre, le tracé est le nique et le moins dommageable vis-à-vis de l'envihumain et naturel. Pour autant, aucune décision n'a prise hormis le lancement « d'études complémentaires » par le ministre dans une lettre du 25 septembre. Ces raient vraiment pas nécessaires après la longue procédure déjà eu lieu. Elles n'ont pour effet que de retarder une qui aurait déjà dû être prise. Les habitants de Saint-Pol-e, et notamment les riverains de la rue de Béthune et centre-ville, ne comprennent pas pourquoi ils sont vicette absence de décision alors qu'un consensus démocra-. Il lui demande quelle décision il compte prendre et délai.

Police
(fonctionnement – effectifs de personnel – Coutances)

18 novembre 1997. – **M. Alain Cousin** appelle l'atten**M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des effectifs ariat de Coutances. En effet, l'effectif théorique de la circonscription de sécurité publique de Coutances est de vingt-huit fonctionnaires en tenue, ce qui est insuffisant compte tenu des charges spécifiques à Coutances : ville de 10 000 habitants qui accueille 8 700 élèves pendant la semaine répartis en cinq lycées et trois collèges ; ville sous-préfecture, siège d'un tribunal de grande instance, d'un tribunal d'enfants, d'une cour d'assises et d'une maison d'arrêt. Cependant, eu égard aux quatre départs en retraite et aux trois congés de longue maladie, l'effectif réel est ramené à vingt et un fonctionnaires. Il y a lieu de noter que les fonctionnaires partant à la retraite fin 1998 quitteront leur service fin février afin de récupérer les nombreuses heures supplémentaires accumulées. Actuellement, la circonscription de Coutances a un nombre d'heures supplémentaires en attente de récupération plus important que toutes les autres circonscriptions de la Manche réunies. Pendant les assises, qui ont lieu quatre fois par an, cinq fonctionnaires sont requis par accusé, les autres activités des audiences correctionnelles continuent et occupent deux fonctionnaires à temps plein. L'unité d'investigations et de recherches n'est pas mieux lotie puisque, sur cinq fonctionnaires en civil, deux sont en service aménagé donc ne montent pas de permanence et n'apparaissent pas sur la voie publique. Il lui demande que la situation du commissariat de sécurité publique de Coutances soit examiné avec le plus grand intérêt et que les effectifs nécessaires à son bon fonctionnement y soient affectés dès que possible.

Handicapés
(établissements – création – financement – arrondissement de Châteaubriand)

26. – 18 novembre 1997. – **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé** sur les projets de restructuration et d'extension des structures d'accueil médicales et pour handicapés de l'arrondissement de Châteaubriand. Ces projets sont d'une extrême importance pour l'ensemble des familles concernées par l'attente de nouvelles places dans les maisons d'accueil pour adultes handicapés. En effet, les établissements tels qu'ils sont aujourd'hui ne permettent pas d'accueillir et de répondre correctement aux besoins des jeunes et de leurs familles. Après qu'un grand pas a été réalisé par son prédécesseur sur le projet de l'institut médico-éducatif (IME) de Blain et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) qui lui est rattaché, en accordant vingt-cinq nouveaux lits supplémentaires, la réalisation de deux autres projets est indispensable : d'une part, le projet de foyer occupationnel de Nort-sur-Erdre qui doit satisfaire les besoins des cantons de Blain, Guémené-Penfao, Nozay et de la région d'Ancenis ; d'autre part, le projet du centre d'aide par le travail (CAT) de Châteaubriand, qui permet aux adultes handicapés une insertion plus facile dans le monde du travail et dans notre société. Seulement pour qu'un financement soit pris en compte par la région et par l'Etat, ces établissements doivent avoir la qualité d'hospice au sens de l'article 23 de la loi du 30 juin 1975 et être inscrits au contrat de plan entre la région et l'Etat pour la période 1994-1999. Or ni le foyer occupationnel de Nort-sur-Erdre, ni le CAT de Châteaubriand ne possèdent cette appellation. Il est donc impératif d'offrir à ces établissements la possibilité de financement en leur accordant le statut d'hospice. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître la suite qu'il entend donner à ces projets.

Déchets, pollution et nuisances
(aéroports – bruits – lutte et prévention)

27. – 18 novembre 1997. – **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement** sur les nuisances sonores engendrées par un trafic de plus en plus dense au-dessus des communes des Yvelines et les risques de voir cette situation aggravée par la récente décision du Gouvernement d'accroître les capacités de Roissy. Ces nuisances proviennent essentiellement de la nouvelle procédure d'approche par le sud de Roissy - Charles-de-Gaulle qu'empruntent régulièrement les pilotes depuis plusieurs mois. Or, en dépit des promesses reçues, notamment en ce qui concerne la limitation du trafic la nuit, la situation actuelle est intolérable et les habitants de ce département montrent de nombreux signes d'exaspération. L'ouverture de deux nouvelles pistes à Roissy suscite dès lors une inquiétude d'autant plus vive. Par ailleurs, il faut souligner que le trafic du Bourget engendre des nuisances tout aussi, voire plus graves. En effet, cet aéroport connaît une activité nocturne importante. Cette situation est particulièrement pénalisante pour l'environnement car ces vols de nuit sont effectués à une altitude relativement faible, l'axe ILS étant fixé à 2 000 pieds, par des

avions bruyants. Il souhaiterait, en conséquence, que le ministre des transports impose aux autorités concernées des contraintes techniques propres à atténuer ces nuisances. Parmi les solutions possibles, il faudrait envisager de limiter le survol de cette zone aux seuls avions classés véritablement chapitre 3 de l'organisation de l'aviation civile internationale (OAC), de relever les altitudes de survol d'au moins 1 000 mètres, d'interdire l'utilisation de la route sud dès vingt et une heures et de donner la priorité absolue à la configuration ouest. A moyen terme, il faudrait également projeter de remplacer la route MOSUD par une route aérienne qui passerait au sud de Paris. Il est par ailleurs indispensable de sensibiliser les professionnels de la navigation aérienne à la protection de l'environnement afin qu'ils acquièrent une véritable culture « anti-bruit ». Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre à ces légitimes préoccupations.

Animaux
(dégâts des animaux – sangliers – indemnisation)

28. – 18 novembre 1997. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** au sujet des dégâts, dans les Ardennes, occasionnés par les sangliers en milieu agricole et de leur juste indemnisation. Depuis trois ans, le nombre de dossiers d'indemnisation enregistrés augmente de façon alarmante : en 1995 ce sont 402 demandes qui ont été enregistrées pour un montant de 1,2 million de francs de dégâts ; en 1996 ce sont 635 demandes pour 2 millions de francs ; en 1997 pour l'année pleine le nombre prévisible approche le millier de demandes. Déjà en juin de cette année avaient été constatés plus de 500 000 francs de dégâts dans le Sedannais et plus précisément sur les communes de Messincourt, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy, Osne, Pure, Sachy et Francheval. Pourtant, dès mars 1997, les agriculteurs avaient alerté les autorités de la surpopulation des sangliers dans le Sedannais. Face aux dégâts qu'occasionnent les sangliers il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de compenser la perte de la prime européenne subie par les exploitants agricoles du fait de la diminution de la surface exploitée consécutive aux dégâts.

Banques et établissements financiers
(Banque de France – succursales – fermeture)

29. – 18 novembre 1997. – **M. Bernard Seux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences néfastes de la restructuration du réseau des caisses de Banque de France. Une liste confidentielle de la direction du réseau des caisses de Banque de France envisage très sérieusement la fermeture de quatre caisses dans le Pas-de-Calais. Ce département sous-administré qui a déjà beaucoup souffert des guerres et de la crise va, de nouveau, être frappé par une décision inacceptable qui aboutira à des licenciements et à un accès réduit des citoyens au service public. Il ne subsistera dans le Pas-de-Calais que deux caisses de Banque de France pour 1 500 000 habitants. Le gouverneur de la Banque de France assigne des missions de service public à ses agents telles que veiller à la bonne qualité de la circulation fiduciaire, l'échange des billets, la lutte contre le faux monnayage, le change sans commission, le passe à l'euro. Que va-t-il se passer et comment fera la population pour avoir accès à ces services quand la caisse se situera à cinquante ou cent kilomètres de l'habitation ? Alors que la Banque de France prévoit de quintupler ses bénéfices grâce au passage à l'euro, alors que toutes les caisses du Pas-de-Calais sont en augmentation de travail, un homme décide au nom du libéralisme et du profit de supprimer cent dix caisses en France. Il sait que M. le ministre est sensible à ce problème et qu'il sera le meilleur messager des habitants de son département pour agir avec force auprès du gouverneur de la Banque de France.

Justice
(tribunaux – fonctionnement – effectifs de magistrats – Vervins)

30. – 18 novembre 1997. – **M. Jean-Pierre Balligand** attire l'attention de **Mme le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation préoccupante du tribunal d'instance de Vervins. Depuis le 1er septembre 1996, faute de nominations, ce sont les magistrats du tribunal de grande instance de Laon qui tiennent les audiences à Vervins dans des conditions assez difficiles de sous-effectif. Excédés par cette situation, ces magistrats ont décidé de ne plus assurer le service. C'est ainsi que le tribunal d'instance de Vervins se trouve en quelque sorte l'otage du tribunal de grande instance de Laon. Cette conjoncture qui s'aggrave va se traduire dans les statistiques d'activité de la juridiction ce qui pourrait mettre en péril le devenir même du tribunal de Vervins. Ce pourquoi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Transports aériens
(personnel – formation professionnelle – perspectives – Biscarrosse)

31. – 18 novembre 1997. – **M. Alain Vidalies** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement** sur les inquiétudes suscitées par le projet de restructuration du service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA) s'agissant plus particulièrement de l'avenir du centre de Biscarrosse. Cet établissement contribue à la formation des pilotes de ligne, à la formation des ingénieurs et techniciens de la direction générale de l'aviation civile, aux renouvellements des qualifications de vols aux instruments. Le précédent gouvernement a manifestement été particulièrement sensible aux exigences du SNPL (syndicat national des industriels et professionnels de l'aviation générale) qui milite pour une privatisation de la formation des pilotes. L'audit du SEFA réalisé par l'inspection générale de l'aviation civile en août 1996 préconisait la mise en sommeil de plusieurs centres dont celui de Biscarrosse. Il est particulièrement étonnant que, malgré le changement de gouvernement, l'administration poursuive son projet de démantèlement des centres publics de formation. L'audit réalisé en août 1996 révèle d'ailleurs des erreurs grossières. Ainsi, il indique que l'aérodrome de Biscarrosse est à usage restreint alors qu'il est ouvert à la circulation aérienne publique depuis mai 1983. Il affirme que les conditions météorologiques seraient moins favorables alors que toutes les comparaisons avec les autres centres aboutissent au résultat inverse. Enfin le projet de fermeture de plusieurs centres n'est manifestement que la conséquence de l'abandon de la formation, notamment professionnelle particuliers au profit des centres privés. Au surplus, le choix de la fermeture de Biscarrosse n'est pas acceptable dès lors qu'il s'agit d'une région dépourvue de toute implantation industrielle et gravement perturbée par la diminution des effectifs du Centre d'essai des Landes dépendant du ministère de la défense. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de suspendre la procédure de démantèlement du SEFA mise en œuvre dès 1996 sous la pression des centres privés de formation et s'il peut apporter les apaisements attendus par les personnels, la population et les élus quant à l'avenir du centre de Biscarrosse.

Transports par eau
(canal Seine-Nord – tracé – perspectives)

32. – 18 novembre 1997. – **Mme Odette Grzegrzulka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement** sur l'aménagement du canal à grand gabarit Seine-Nord. Le rapport d'étude publié récemment par les Voies navigables de France privilégie l'hypothèse d'un canal passant par Bonne plutôt que par Chauny et Saint-Quentin. Ce document préconise de conserver le vieux canal de Saint-Quentin avec les frais d'entretien que cela implique, de remblayer le canal du Nord construit il y a une trentaine d'année et de construire un nouveau canal intermédiaire, ne prend pas en compte les facteurs économiques locaux. Cette étude fait, en effet, peu de cas de la formidable occasion d'aménagement du territoire que le canal à grand gabarit par Saint-Quentin constituerait pour cette région, aux moindres nuisances environnementales qu'il engendrerait par rapport aux deux autres fuseaux. Elle lui demande donc sur quels critères il a décidé de s'appuyer pour prendre sa décision concernant le tracé de ce canal nécessaire à la revitalisation d'un bassin d'emploi important.

Sang et organes humains
(établissements de transfusion sanguine – financement)

33. – 18 novembre 1997. – **M. Albert Facon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé** sur la situation extrêmement préoccupante de l'Association pour l'essor de la transfusion sanguine (AETS). Jusqu'en 1993, l'ancien Centre régional de transfusion sanguine (CRTS) géré par l'AETS disposait d'atouts humains, techniques et industriels incomparables, avec 1 000 salariés et un chiffre d'affaires de 750 millions de francs. Les prélèvements de sang et de plasma nécessaires aux hôpitaux régionaux et à l'entraide nationale, le fractionnement industriel du plasma, de niveau internationalement reconnu et la préparation

...igine humaine puis issus de biotechnologies. La loi du ...993 a imposé à différents établissements de transfusion ... se séparer de leurs unités de fractionnement qui ont, ...igré le Laboratoire français du franctionnement et des ...gies, avec toutes les conséquences financières que cela ... pour le secteur des activités hors fractionnement. ... création en juin 1994, ce groupement d'intérêt public ... décroissance constante amenant à des délocalisations ...ers le siège parisien et une diminution de la sous- ...qu'alors assurée par l'établissement de transfusion de ...ellement de la structure transfusionnelle lilloise a aussi ... création au mois de juin 1995 d'un Groupement d'in- ...établissement de transfusion sanguine du Nord - Pas- ... dont l'AETS est l'actionnaire majoritaire (85 %) et qui ... anciennes structures transfusionnelles de la région. ... efforts d'optimisation, ce dernier, déjà déficitaire à ...ubit les effets de la destructuration de l'ancien CRTS ...plifié par la baisse régulière des cessions de produits ... faible recours régional à des produits hautement quali- ... reprise progressive des analyses de biologie trans- ...ur les hôpitaux dont le CHR de Lille. Ainsi, l'AETS, ...ubi la reprise non dédommagée des locaux et du ...r le laboratoire de fractionnement, doit actuellement ...n déficit annuel de 60 millions de francs pour 1996 et ... de francs our 1997, situation déficitaire à laquelle elle ...fois face grâce au département « fractionnement » qui ...rs excedentaire. cette situation précaire particulièrement ...AETS à mettre en place un plan social d'ores et déjà éta- ... prévoit une économie de 20 millions de francs équi- ... masse salariale à 80 à 100 salariés. La préoccupation ... outre la nécessité de sauvegarder un outil et la volonté ... à un équilibre, est le reclassement du personnel qui ...envisagé sous la forme d'une reprise des salariés par les ... hospitalières. Cette solution a d'ailleurs fait l'objet ...ment formel du Gouvernement, qui a clairement indi- ... le plan social ne devrait se traduire par aucun licencie- ...ur des reclassements en milieu hospitalier ou assimilé ...nts pour lesquels aucune solution individuelle n'a pu ... . Cette alternative sous-tend évidemment que des cré- ...ts soient affectés aux hôpitaux susceptibles de les ...uchant que l'embauche de ses salariés répondra à la ...vernementale actuelle de combler le déficit en person- ...uche actuellement les centres hospitaliers. Aussi lui ...-il quelles mesures il entend prendre pour respecter cet ... du Gouvernement.

Déchets, pollution et nuisances
(pollutions agricoles – plan de maîtrise – mise en place)

... 18 novembre 1997. – **Mme Marie-Françoise Perol-** ...uhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agri- de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les éle- ...Massif central, et plus particulièrement ceux de la zone ...ésitant, à s'inscrire dans le calendrier de réalisation du ... de maîtrise des pollutions d'origine agricole ... Sans contester les principes de ce programme ils ...vement que le calendrier de réalisation soit adapté ...ges intégrables en 1995 et 1996. Cette demande des ...alisés de vaches allaitantes s'appuie sur plusieurs argu- ... premier lieu, sur la faiblesse du chargement animal à ...st en général inférieur à 1,8 unité gros bétail par hec- ... les 3 unités gros bétail par hectare sont communé- ...s dans les zones à excédent structurel. Ajoutons que ...rs de nos régions n'épandent en moyenne que 20 à ... azote à l'hectare. Enfin, l'Institut français de l'envi- ...(IFEN), dans un rapport récent, soulignait que l'agri- ...ousine, ainsi que l'élevage allaitant d'Auvergne, ... eu d'effets destructeurs sur l'environnement. Un délai ...ire de deux ans pour la réalisation des travaux n'aurait donc probablement pas de conséquences sur l'environnement dans la zone du bassin allaitant. Le deuxième problème concerne la longueur des délais de mise au point des « normes vaches allaitantes ». En effet, lorsque le PMPOA a été mis en œuvre, les normes bovines diffusées avaient été établies pour des vaches laitières. Des travaux conduits à partir de 1994 ont permis de retenir des normes « vaches allaitantes », qui n'ont été connues qu'en 1996. Cela a entraîné des retards dans la réalisation des études préalables (DEXEL), les techniciens et éleveurs attendant des précisions supplémentaires, de nature à éventuellement modifier des projets d'amélioration déjà établis. Par ailleurs, la crise de la vache folle a fortement perturbé les éleveurs allaitants, dont la viande est l'unique revenu et qui ont craint, pendant quelques mois, de voir disparaître leurs systèmes d'exploitation. Pendant ces mois, il a été difficile de les mobiliser sur le PMPOA, ce qui se comprend aisément. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir proposer que les délais de réalisation accordés aux éleveurs allaitants intégrables en 1995 et 1996 puissent être reportés respectivement à fin 1998 et fin 1999. Si de tels aménagement n'étaient pas accordés, plus de 200 éleveurs de la Haute-Vienne, et dans d'autres départements aussi, risqueraient des pénalités sous la forme de réfactions sur les subventions à percevoir pour n'avoir pas réalisé les études préalables et les travaux dans les délais prévus. Cela constituerait pour eux une pénalisation importante, que tous ne pourraient supporter dans l'état actuel de leurs revenus.

Système pénitentiaire
(centres pénitentiaires – effectifs de personnel – statut – Longuenesse)

35. – 18 novembre 1997. – **M. Michel Lefait** appelle l'attention de **Mme le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le statut particulier du personnel pénitentiaire ainsi que sur les problèmes d'effectifs du centre pénitentiaire de Longuenesse (Pas-de-Calais). Leur statut spécial ne permet pas la nécessaire communication interne du personnel et sa concertation avec la hiérarchie, condition essentielle du bon fonctionnement de la fonction publique. Ne serait-il pas souhaitable d'envisager une réforme de ce statut spécial pour le transformer en statut social qui permettrait aux professionnels de l'administration pénitentiaire de s'exprimer ? De plus, le centre pénitentiaire de Longuenesse, comme la majorité des établissement pénitentiaires, est confronté à une difficulté de sous-effectifs. La gestion autonome des établissements ne permet pas de répondre aux problèmes des heures supplémentaires, souvent impayées, pas plus qu'au remplacement des agents manquants, conformément à l'organigramme réel du personnel de l'établissement. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions – péréquation catégorielle – enseignement technique et professionnel)

36. – 18 novembre 1997. – **M. Joseph Tyrode** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie** sur la revalorisation indiciaire des professeurs retraités de l'enseignement technique. En 1989, le ministre de l'éducation nationale avait procédé à la revalorisation de toute la fonction enseignante. Les professeurs de l'enseignement technique en retraite n'ont pas bénéficié de cette mesure. Ce dispositif prévoyait de leur accorder une revalorisation lors de l'extinction du corps des PLP1 (professeurs de lycées professionnels de 1re catégorie). Le gouvernement précédent s'était engagé à faire passer les professeurs de lycées professionnels de 1re catégorie en 2e catégorie en 1999. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures vont être prises pour que ces enseignants retraités puissent enfin passer dans la catégorie des PLP2 hors classe et ainsi bénéficier d'une réelle revalorisation indiciaire.